

DEPARTEMENT DU GARD



Réf. : Enquête publique N° E26000030/30. Déclaration de Projet emportant Mise En compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de **la commune de Sernhac**, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol « Les Croses ».

Du 26 mai 2026 à 9h00 au 26 juin 2026 à 17h00 suivant l'arrêté municipal du 27 avril 2026.

Autorité Organisatrice de l'Enquête : Commune de Sernhac.

Maître d'ouvrage : Société MELVAN (84 Avignon).

Commissaire-enquêteur : Monsieur Bertrand Manonviller

TITRE I : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

TITRE II : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

SOMMAIRE :

I.	<u>RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</u>	P.3.
	1.GÉNÉRALITÉS.	
	1.1. Présentation générale.	
	1.2. Objet de l'enquête	p.4.
	1.3. Cadre juridique et administratif	
	1.4. Le projet	p.6.
	1.5. Présentation de l'étude d'impact	p.8.
	1.6. Présentation de l'étude cynégétique	p.12.
	1.7. Présentation de l'étude hydraulique	p.15.
	1.8. Composition du dossier d'enquête publique	p.17.
	2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	P.18.
	2.1. Arrêté d'ouverture de l'enquête.	
	2.2. Désignation du commissaire-enquêteur	
	2.3. Rencontres et concertation avec A.O, mairies et EPCI.	
	2.4. Visite des lieux, entretien avec le responsable du projet.	
	2.5. Information du public et publicité.	
	3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	P.19.
	3.1. La consultation du public : permanences, registre papier, boîte mail, courriers.	
	3.2. Permanences publiques.	
	3.4. Clôture de l'enquête et modalités du transfert des dossiers et registres.	
	4. BILAN ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS, RÉPONSES DU M.O	P.19.
	4.1. Observations des Personnes Publiques Associées.	
	4.2. Synthèse des observations du public.	
	4.3. Observations du C.E. et réponse du maître d'ouvrage.	
	<u>II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</u>	p.32.
	1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.	
	1.1. Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête	
	1.2. Actions préalables à l'ouverture de l'enquête	
	1.3. Déroulement et bilan de l'enquête	
	2. AVIS SUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	p.34.
	2.1. Avis sur l'information du public	
	2.2. Avis sur le déroulement de l'enquête	
	3. AVIS ET OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DU PROJET	p.35.
	3.1 Avis des PPA.	
	3.2 Observations du public	
	4. BILAN ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	p.37.
III	<u>ANNEXES DU RAPPORT D'ENQUÊTE</u>	p.40.

TITRE I : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1.GENERALITES.

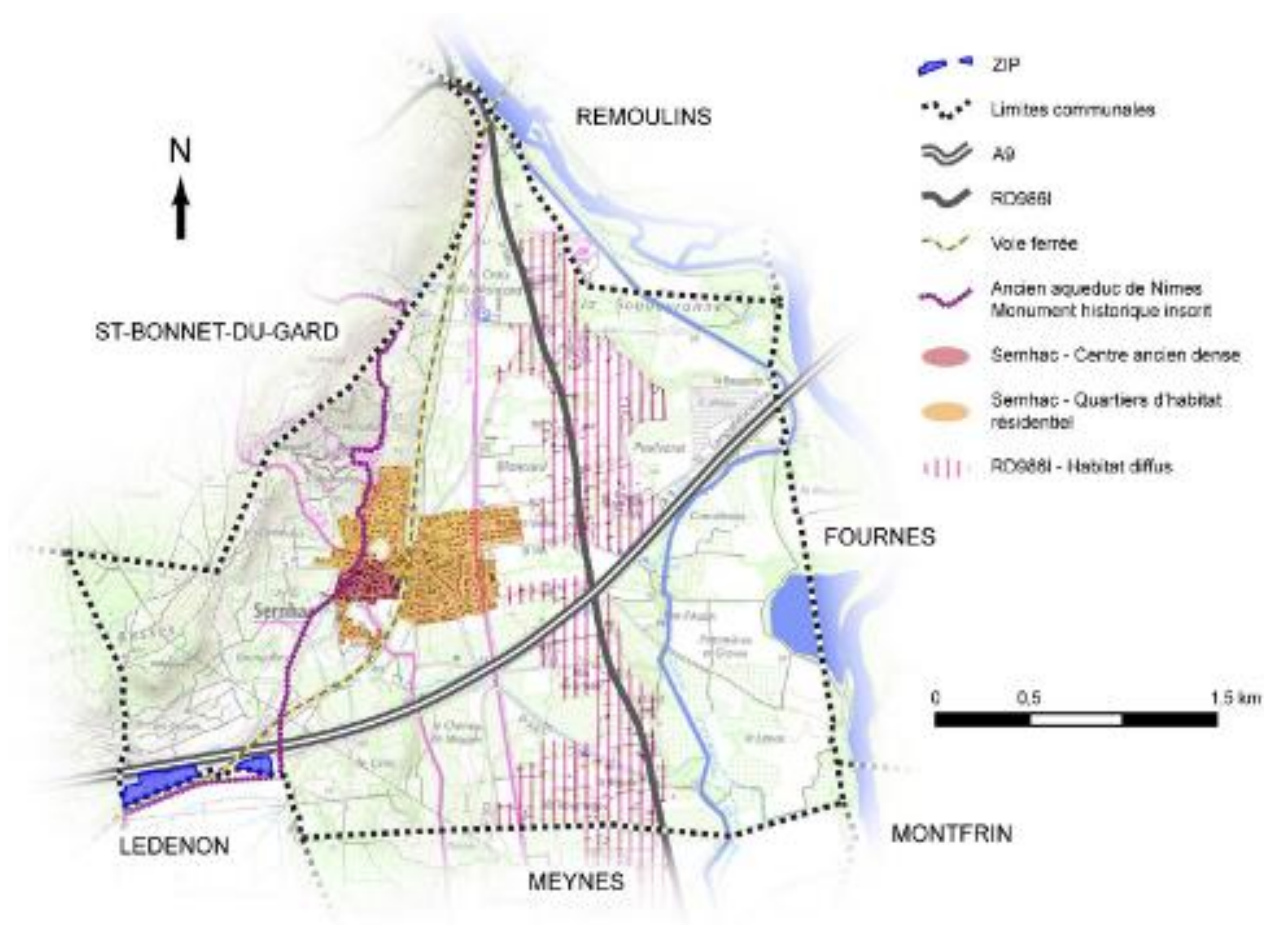
1 .1. Présentation générale.

Sernhac est une commune rurale, catégorisée bourg rural depuis 2024, qui compte 1 819 habitants en 2023, après avoir connu une forte hausse de la population depuis 1975.

Elle est ville-centre de l'unité urbaine de Montfrin, appartient à l'aire d'attraction de Nîmes, qui regroupe 92 communes, à la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (CANM), est membre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Sud du Gard (79 communes) et est également l'une des 41 communes du Pays Garrigues Costières

Elle est drainée, à l'est, dans sa zone inondable, par le canal d'irrigation de Remoulins à Tarascon et par le Gardon. Incluse dans les gorges du Gardon, la commune possède un patrimoine naturel remarquable composé de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

La commune de Sernhac est traversée par l'aqueduc reliant Uzès à Nîmes (suite du pont du Gard), par une ligne ferroviaire, en lisière du bourg, et par l'autoroute A9 (La Languedocienne) sur ses limites est et sud.



Carte extraite de l'étude d'impact p.26.

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des territoires agricoles (80,8 % en 2018), en diminution par rapport à 1990 (82,8 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : zones agricoles hétérogènes (39,9 %), cultures permanentes (31,5 %), terres arables (9,4 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (7,9 %), zones urbanisées (6,2 %), forêts (4 %), eaux continentales (1 %)¹

1.2. Les risques sur la commune.

Certaines parties du territoire communal sont susceptibles d'être affectées par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, notamment le canal d'irrigation de Remoulins à Tarascon, comme cela fut le cas en 2000 et 2002 dans sa partie basse ainsi que dans sa partie haute, à la suite du déversement venant des Escaunes et Cantarelles

La commune est en outre située en aval du barrage de Sainte-Cécile-d'Andorge, un ouvrage de classe A doté d'un PPI. À ce titre elle est susceptible d'être touchée par l'onde de submersion consécutive à la rupture de cet ouvrage. La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues en 1982, 1987, 1988, 1998, 2002 et 2005.

Le risque d'incendie est important surtout dans la garrigue, comme l'a montré l'incendie sur la commune voisine de Ledenon qui a détruit plus de 500 hectares

Le risque pour les sols de retrait-gonflement des sols argileux est susceptible d'engendrer des dommages importants aux bâtiments en cas d'alternance de périodes de sécheresse et de pluie. 96,8 % de la superficie communale est en aléa moyen ou fort (67,5 % au niveau départemental et 48,5 % au niveau national). Sur les 707 bâtiments dénombrés sur la commune en 2019, 707 sont en aléa moyen ou fort, soit 100 %, à comparer aux 90 % au niveau départemental et 54 % au niveau national.

Le risque de transport de matières dangereuses sur la commune est lié à sa traversée par des infrastructures routières ou ferroviaires importantes ou la présence d'une canalisation de transport d'hydrocarbures. Un accident se produisant sur de telles infrastructures est en effet susceptible d'avoir des effets graves au bâti ou aux personnes jusqu'à 350 m, selon la nature du matériau transporté.

1.2. Objet de l'enquête : la DPMEC.

Le projet photovoltaïque au sol « **Les Croses** » est porté par la société **MELVAN** (via sa filiale Flexol Les Croses), le maître d'ouvrage, et s'inscrit dans une démarche de transition énergétique, ou plus exactement de production d'énergie décarbonée. La société Melvan intègre toutes les étapes du cycle de vie des centrales photovoltaïques au sol, de la conception au démantèlement et maîtrise l'ensemble de la chaîne de valeur.

1.3. Le Cadre juridique et administratif : la DPMEC : Déclaration de Projet et Mise En Conformité du PLU).

1.3.1. La déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme

C'est une procédure (article L.300-6), lancée pour la réalisation d'un projet, permettant de déclarer d'intérêt général une action ou opération d'aménagement et la mise en compatibilité simple et

accélérée de certains documents d'urbanisme, le P.L.U. dans le cas présent, ou de planification qui n'avaient pas prévu ce projet

La **Déclaration de Projet (DP)** emportant la **Mise En Compatibilité (MEC)** du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de **Sernhac** (Gard) vise à permettre la réalisation d'un deuxième parc photovoltaïque au sol nommé « **Les Croses** », situé au sud de l'autoroute A9 (voir carte ci-dessous). En effet, comme le PLU actuel classe ces terrains en zones agricoles (A et Ap), lesquelles interdisent les installations photovoltaïques au sol, la procédure de MEC est donc nécessaire pour reclasser les terrains, modifier le règlement graphique (plans de zonage) pour faire apparaître ces nouveaux secteurs et adapter le règlement écrit.

1.3.2. La DP MEC de la commune de Sernhac.

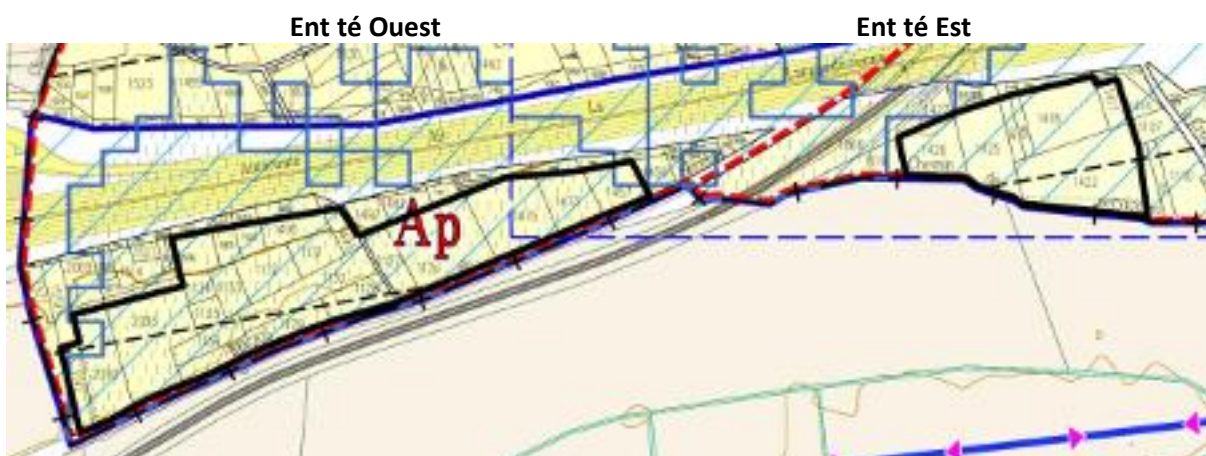
La Déclaration de Projet (DP) emportant Mise En Compatibilité (MEC) du PLU a été adoptée par Délibération du Conseil Municipal du 13 août 2025

La procédure engagée a pour objet de reclasser les parcelles actuellement classées en zone agricole « A » dans un zonage « Nph » permettant la réalisation du projet, ce qui nécessite de modifier :

- le règlement graphique (les plans de zonage) qui constitue la pièce n°4.2 du PLU, afin de faire apparaître les deux nouveaux secteurs Nph (zonage Naturel photovoltaïque) créés au droit du périmètre des deux entités du projet situées actuellement en zones A et Ap.
- le règlement écrit de la zone naturelle, et plus précisément du « caractère de la zone N », afin de ne pas faire référence uniquement à l'unité de production d'origine photovoltaïque existante au nord de l'A9, mais aussi à celle, comprenant deux entités, projetée au lieu-dit « Les Croses » au sein du zonage Nph.

- Mise à jour du « caractère de la zone N » pour mentionner ce nouveau projet en plus de la centrale existante au nord de l'A9.
- Modification de l'article N5 relatif au traitement paysager afin de l'ajuster aux spécificités du projet (couvert végétal composé de 66 % de graminées et 34 % d'espèces sauvages, avec moins de 20 % de sol nu).

Situat on au sein de la zone A et du secteur Ap concernés par la MEC par Déclarat on de Projet sur le plan de zonage du PLU actuel (avant la DP MEC PLU) :



Extrait du zonage après Mise En Compatibilité du PLU.

Une modif cat on de surface d'environ 4,12 ha se fait ainsi entre les zones A (-4,12 ha, dont 2,89 ha en Ap et 1,23 ha en A) et N (+4,12 ha en Nph) du PLU.



1.3.3. : Chronologie du projet.

- 16 mai 2023 : Le PLU de Sernhac a reçu approbation de sa révision générale par délibération.
- 20 mars 2024, délibération du conseil municipal sur le zonage Nph concernant la ZIP « les Croses ».
- 30 mai 2025 : Demande de permis de construire.
- 25 juin 2025 : Étude d'impact sur l'environnement (502 p.) et résumé non technique (42p.) réalisées par Néosolus Environnement (Montpellier).
- 13 août 2025 : Prescription de la MEC en conseil municipal.
- Octobre 2025. Rapport MEC (ADELE-SFI Urbanisme Nîmes).
- 3 au 19 novembre 2025 : Concertation publique sur la DPMEC, concernant le parc photovoltaïque « Les Croses » (2 avis favorables non-motivés).
- 18 novembre-2 décembre 2025, Enquête publique pour « l'aliénation d'un chemin communal ».
- 23 décembre 2025 : Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe demande d'avis reçue le 20 novembre 2025.
- 27 janvier 2026 réunion d'examen conjoint des P.P.A.
- 7 avril 2026, Désignation par le Tribunal Administratif (décision N°E26000030/30) de M. Bertrand Manonviller, en qualité de commissaire enquêteur et de M. Frémaux, comme suppléant.
- 26 mai- 26 juin 2026 : déroulement de l'Enquête publique.
- 29 juin 2026, remise du procès-verbal de synthèse des avis et des observations, en mairie de Sernhac à Clarisse Dupret et Manon Lopès, représentant la société Melvan.

1.4. Le Projet Photovoltaïque « Les Croses ».

Ce projet s'inscrit dans les objectifs :

- du SRADDET Occitanie (« Devenir une région à énergie positive, dont la production d'EnR »),
- du SCOT du Sud du Gard, dont l'un des objectifs du D.O.O. (Document d'Orientations et d'Objectifs). Est de « devenir une région à énergie positive » en 2050 et de multiplier par cinq la production d'énergie photovoltaïque (chap. A8, p.32).
- du PCET (Plan Climat Energie Territorial) du Gard, dont le point 2 est d' «encourager le développement des énergies propres » ;
- du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Nîmes Métropole dont l'un des objectifs stratégiques est « Vers une énergie positive en 2050 » (voir le sous axe 3 « Massifier et diversifier la production énergétique locale, respectueuse de l'environnement, mais dont l'Axe 7 est : « Préserver les terres agricoles et développer une agriculture résiliente et à haute valeur environnementale », ce qui constitue une contrainte supplémentaire pour les projets de parcs photovoltaïques.

1.4.1. Le choix du site d'implantation de cette nouvelle centrale photovoltaïque.

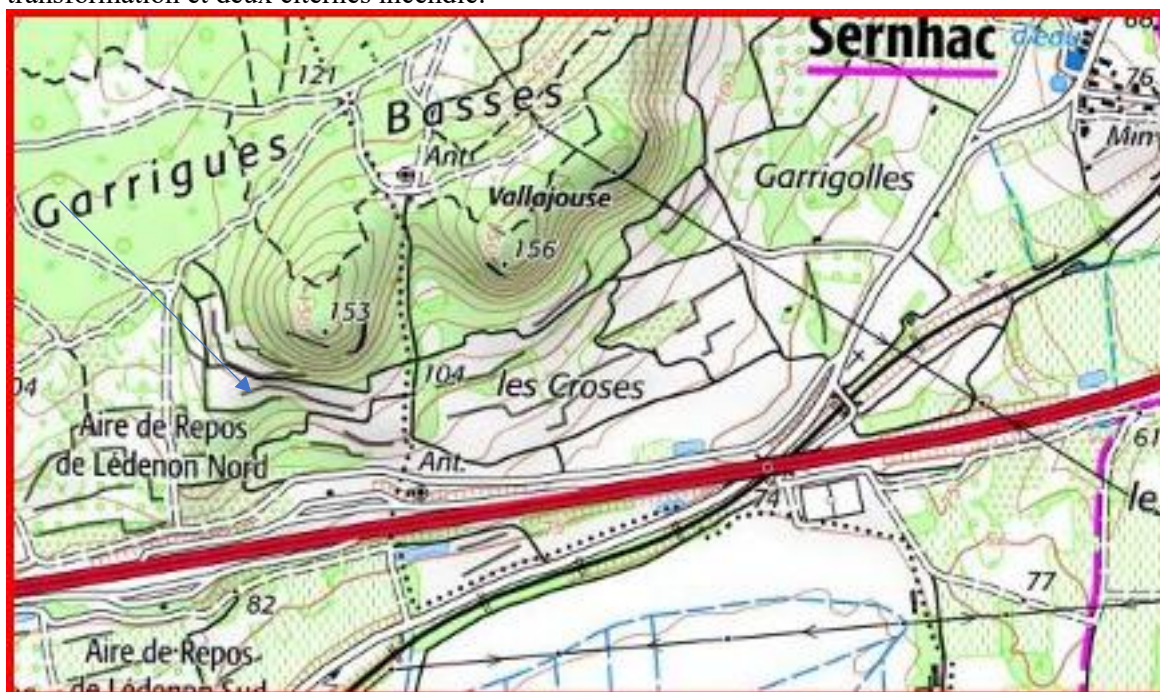
Dans le cadre de la conception du projet, Melvan a réalisé une étude de sites alternatifs favorables à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol (anciennes carrières, friches Cerema, ICPE, sites Seveso, terres incultes, sites classés BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) et BASOL (Base de données sur la pollution des sols) sur le territoire de Nîmes-Métropole. Seul un autre site, situé dans la commune de La Rouvière, peut être retenu pour un projet similaire.

Le SIP « Les Croses » est d'une zone délaissée en friches, au sud de la commune, Le site est composé plus précisément de deux entités (Ouest et Est), à proximité de l'A9, séparées par la voie ferrée ; l'entité ouest correspond à un délaissé agricole en état de friche et l'entité Est correspond à un ancien terrain de sport abandonné et en friches, appartenant en partie à la commune (environ 1,23 ha correspondant à toute l'entité Est, soit environ 30% de la surface totale du projet). Ce site présente un très fort ensoleillement, permet un raccordement aux lignes HTA/BT du réseau ENEDIS, à 5,3 km pour l'entité ouest et à 440m pour l'entité est.





Le parc photovoltaïque occupera une surface clôturée totale d'environ 4,12 hectares (environ 2,89 ha pour l'entité Ouest et environ 1,23 ha pour l'entité Est). La puissance prévisionnelle de la centrale est comprise entre **4 et 5 MWc** pour une production annuelle estimée à environ **6 969 MWh**, soit l'équivalent de la consommation de 5 936 habitants. L'installation comprendra des panneaux en silicium cristallin montés sur des structures fixes (pieux battus ou vissés), deux postes de transformation et deux citernes incendie.



Extrait de la carte topographique de Sernhac (géoportail IGN).



La durée de vie de la centrale est de trente ans, ce qui explique la durée des baux emphytéotiques passés avec les propriétaires des parcelles (liste p.29 de l'étude d'impact). À l'expiration du bail ou à l'arrêt de l'activité de la centrale, toutes les installations (panneaux, postes électriques, locaux techniques, clôtures et câbles électriques) seront démontées et le site remis en état.

1.5. Présentation de l'étude d'impact.

En application des articles L122-1 et R.122-2 du Code de l'Environnement, tout projet de création de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure de 1 MWc est soumis à évaluation environnementale. La MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, le 23 décembre 2025.

1.5.1. Les enjeux environnementaux et l'absence de demande de dérogation pour les espèces protégées.

En application de la loi APER, le maître d'ouvrage, la société Melvan, n'a pas fait de demande de dérogation pour les espèces protégées (art.L.211-2-1 de la loi APER de 2023), à charge pour elle de démontrer que la dispense de demande est clairement justifiée par les mesures ERC prévues. Cette procédure est utilisée pour gagner du temps en évitant de saisir la CNPN ou de demander un avis au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.

L'étude d'impact menée par NEOSOLUS ENVIRONNEMENT, s'appuie sur les compétences de deux bureaux d'étude spécialisés (Lise Pignon Paysage, ECOSTUDIZ) et constitue un dossier de 501 p. comprenant 82 tableaux, 265 figures et reposant sur :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une analyse des incidences du projet sur l'environnement et la santé,
- une évaluation des impacts du projet
- des mesures pour éviter, réduire et accompagner le projet,

Cette étude s'appuie sur des méthodologies décrites dans la dernière partie et s'accompagne de 20 pages d'annexes de listes des espèces protégées, des sites classés, des unités paysagères.

1.5.2. Les risques naturels et technologiques.

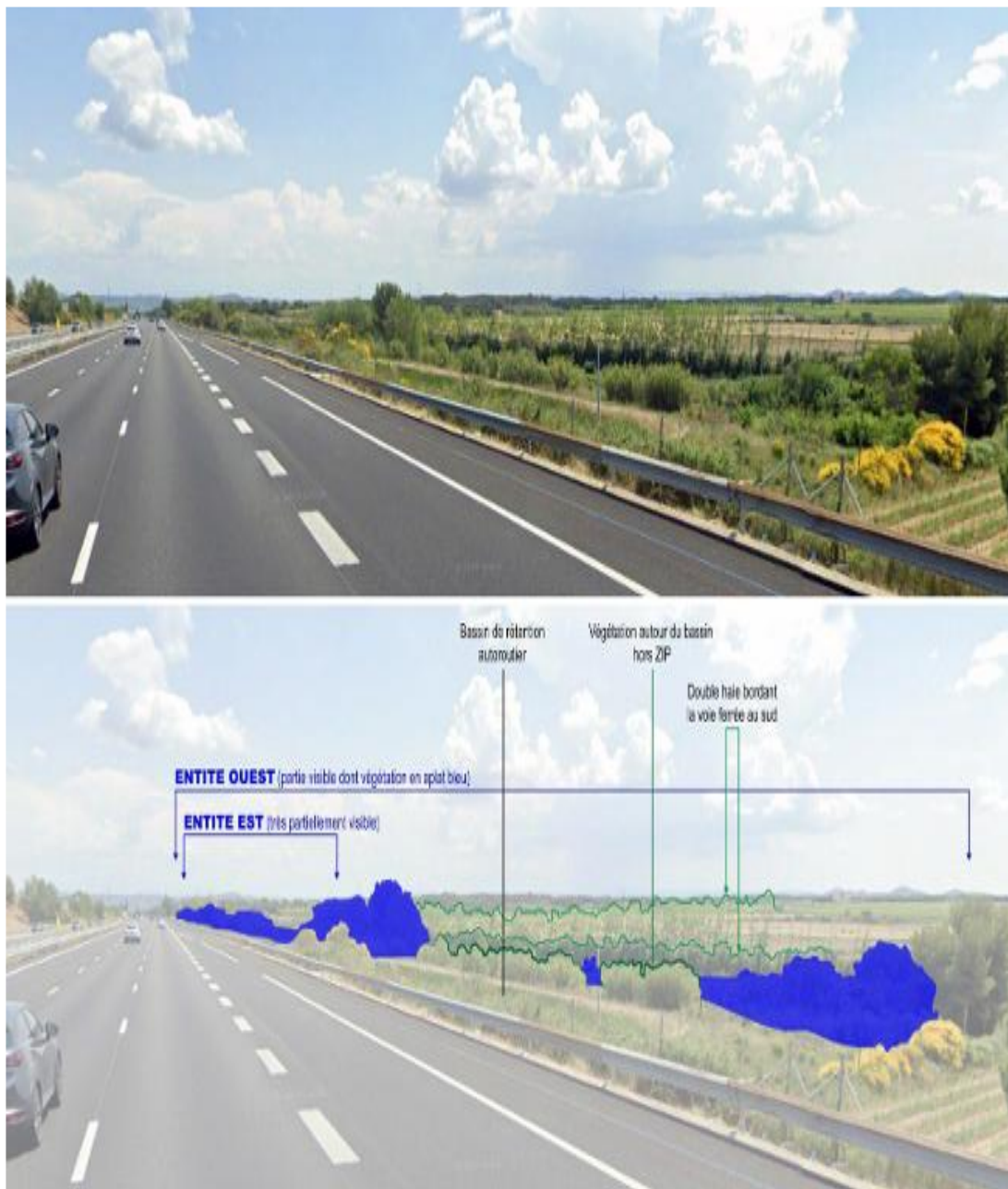
Les risques naturels et technologiques identifiés sur la ZIP sont :

- un risque de ruissellement des eaux sur l'entité ouest,
- un risque de remontées des eaux des nappes phréatiques,
- un aléa modéré des mouvements de terrain,
- un risque d'incendie faible, mais qui nécessite de se conformer aux OLD pour les bords nord de l'entité ouest et la présence de 2 citernes sur la ZIP,
- des risques, modérés, liés au TMD (transport de matières dangereuses) du fait de la proximité de la ligne ferroviaire, de l'A9 et de la départementale.

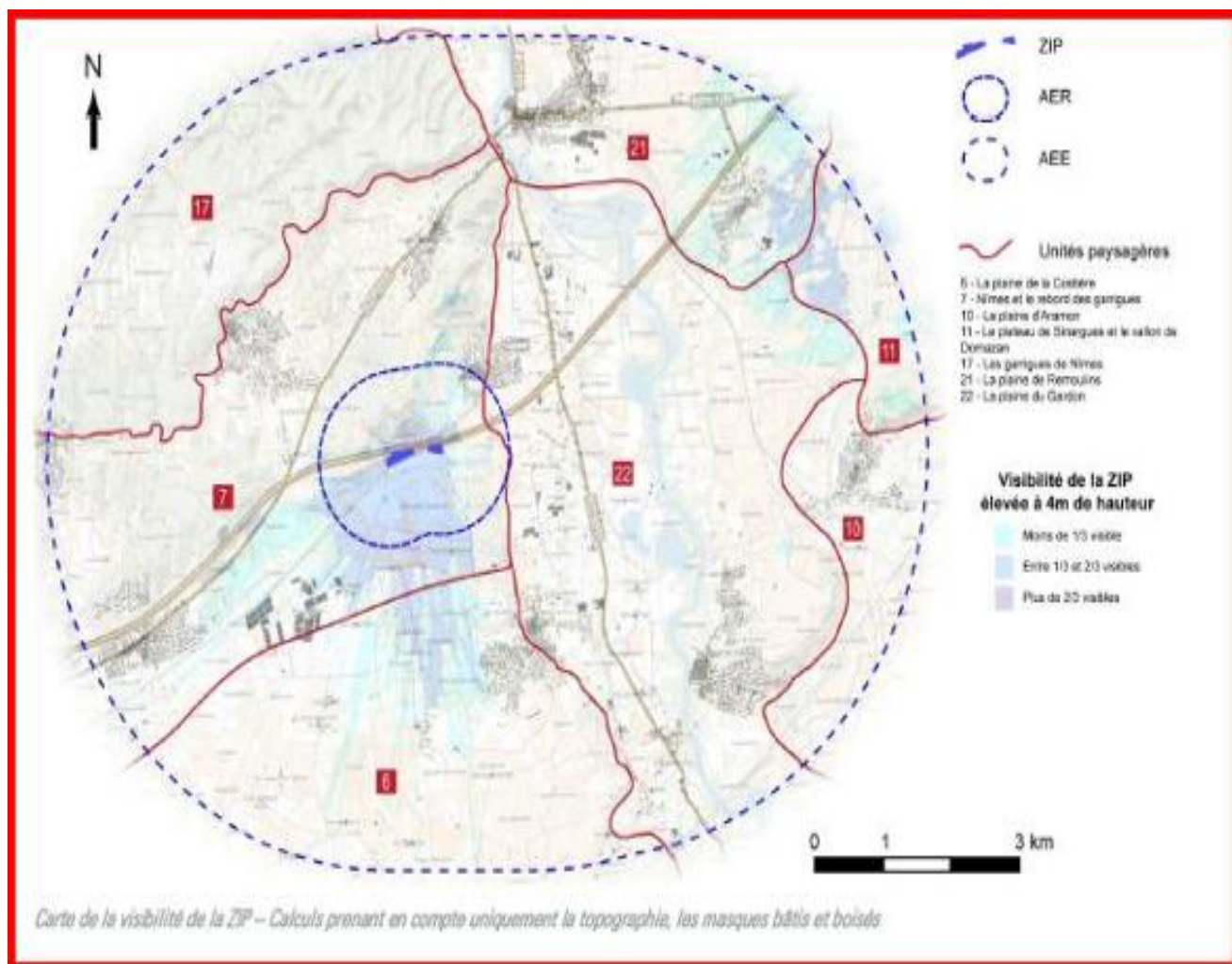
1.5.3. Paysage et patrimoine.

Dans un rayon de 500 mètres pour l'AER (Aire d'Etude Réduite) et de 5 à 7 kilomètres pour l'AEE (Aire d'Etude Eloignée), l'étude fait ressortir pour la ZIP, appartenant à l'unité paysagère n°7 « Nîmes et le rebord des garrigues », que les sensibilités visuelles depuis le réseau routier, présentant des enjeux modérés à forts, sont nulles à très faibles à l'échelle de l'AEE et nulles à fortes à l'échelle de l'AER, pour la section de 1 km bordant la ZIP. De même, ce niveau est nul concernant les monuments historiques et les communes environnantes (voir les vues paysagères de l'étude

d'impact p. 58-59). L'ancien aqueduc de Nîmes passe en souterrain au sud de la ZIP et est couvert par le périmètre de protection des 500 mètres, ce qui entraîne une autorisation de l'architecte de l'UDAP du Gard.



La zone est soumise à des sensibilités visuelles modérées depuis l'A9.



1.5.4. Les impacts sur la biodiversité.

La zone du projet n'est pas située en zone Natura 2000 et n'est pas traversée par les trames verte et bleue. Elle est située à proximité de la ZPS (Zone de Protection Spéciale)« Costières nîmoises », à 2,5 km de la ZSC (Zone Spéciale de <conservation) « le Gardon et ses Gorges ».

Il est à noter que la zone du projet est fortement marquée par le bruit et les pollutions de l'air et du sol dues à l'A9. De plus, le milieu végétal tend à se fermer, en particulier dans l'entité est, et est touché par le développement de la canne de Provence, espèce invasive. Des dépôts sauvages de déchets ont été constatés et l'entité Ouest a servi de décharge, il y a plusieurs dizaines d'années. C'est donc un milieu fortement anthropisé. D'autre part, le site du projet ne comporte pas de zones humides.

1.5.4.1. Les impacts sur la faune.

Les inventaires de terrain de 2024-2025 ont révélé une biodiversité significative :

- Chiroptères (Chauves-souris) : Plusieurs espèces protégées fréquentent le site pour la chasse ou le transit, notamment la Noctule de Leisler (enjeu fort), la Pipistrelle de Kuhl et le Molosse de Cestoni (enjeux modérés). D'autres espèces comme le Petit Rhinolophe ou le Murin à oreilles échancrées ont été notées très ponctuellement.

- Reptiles : Six espèces, toutes protégées, sont présentes. Les plus notables sont le Psammodrome d'Edwards (enjeu fort), les Couleuvres (à échelons, de Montpellier, vipérine) et les Lézards (des murailles, vert occidental).
- Oiseaux : Sur 47 espèces recensées, beaucoup sont protégées. Huit présentent un enjeu modéré (ex: Huppe fasciée, Linotte mélodieuse, Serin cini). Quatre rapaces protégés utilisent également le secteur pour la chasse ou le transit : Aigle botté, Milan noir, Faucon crécerelle et Buse variable.
- Amphibiens : Des espèces protégées comme la Rainette méridionale et le Pélodyte ponctué ont été identifiées dans les bassins de rétention autoroutiers jouxtant le site.
- Insectes : Le papillon Faune (*Hipparchia statilinus*) sur une petite zone de l'entité est. ce espèce déterminante ZNIEFF en Occitanie. C'est une espèce patrimoniale, en ZNIEFF, mais non strictement protégée par la loi nationale.

En résumé, l'entité est constituée un réservoir de biodiversité local, notamment pour les chauves-souris en chasse et les oiseaux des milieux semi-ouverts, malgré les nuisances sonores de l'autoroute A9 qui limite les capacités de nidification dans sa frange nord.

Aucune mesure de compensation n'est prévue dans l'étude d'impact.

1.5.4.2. Les impacts sur la flore.

Les inventaires ont recensé 128 espèces végétales, soulignant une faible diversité expliquée par le caractère fermé des habitats et la présence de friches peu diversifiées. On trouve :

- Espèces patrimoniales : Aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'est présente au sein de la zone d'implantation (ZIP). Une seule espèce à enjeu modéré, la Bugrane pubescente (*Ononis pubescens*), a été identifiée en périphérie immédiate, hors de l'emprise du projet.
- 2 espèces patrimoniales potentielles, l'Orphrys arachnitiformis et le Gladiolus dubius, n'ont pas été observées sur le site.
- Espèces invasives : Trois espèces exotiques envahissantes (EVEE) ont été notées : la Vergerette du Canada, le Sénéçon du Cap et la Véronique de Perse.

Les impacts du projet sur la flore et les habitats sont différenciés selon les phases du projet :

- Phase chantier : Risque de destruction directe d'habitats (friches, ronciers, jachères) et de pollution accidentelle des sols. L'incidence brute sur les habitats est jugée faible à très faible.
- Phase exploitation : La perte définitive d'habitats sous les structures (poteaux, locaux techniques) est négligeable (environ 0,03 ha, soit 0,4 % de la surface). Un impact modéré est lié aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) qui modifient la structure de la végétation sur une bande de 5 à 50 mètres autour du parc.
- Modification fonctionnelle : Le projet entraîne une ouverture des milieux : les zones arbustives supprimées (ronciers, fourrés) évolueront vers une végétation herbacée sous les panneaux.

1.5.4.3. Les mesures ERC.

Le projet intègre un panel complet de 28 mesures environnementales (voir p.37-40 du résumé non-technique et le chapitre Impacts et Mesures de l'étude d'impact p. 302-336).

Les mesures d'Évitement (E) :

- Évitement total des zones à enjeux modérés : Le design du parc a été modifié pour exclure les boisements de chênes pubescents, les talus arborés et les haies, préservant ainsi les sites de reproduction de la faune.

- Balisage préventif : Avant le chantier, les zones sensibles conservées seront matérialisées physiquement pour interdire l'accès aux engins.

Les mesures de Réduction (R) :

- Calendrier de travaux adapté : Le chantier démarrera impérativement en septembre-octobre pour éviter les périodes de reproduction et d'hibernation les plus sensibles.
- Clôture perméable : La clôture sera de type « grillage à mouton » et surélevée de 5 à 10 cm pour permettre le passage de la petite faune (reptiles, petits mammifères). Les poteaux seront bouchés pour éviter de piéger les oiseaux ou chauves-souris.
- Dispositifs d'éloignement : Des barrières anti-intrusion temporaires seront posées durant le chantier pour empêcher les amphibiens et reptiles de pénétrer dans les zones de travaux.
- Gestion écologique du couvert : Entretien par pâturage ovin extensif ou fauche tardive (après mi-septembre). L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit.
- Lutte contre les espèces envahissantes : Nettoyage des engins de chantier et utilisation de semences locales pour éviter la propagation de plantes invasives comme le Sénéçon du Cap.

Les mesures d'accompagnement et de suivi (A) :

- Aménagements favorables : Installation de 8 nichoirs pour oiseaux et de 4 gîtes artificiels pour reptiles (pierriers) afin d'augmenter la capacité d'accueil du site.
- Suivi écologique sur 10 ans : Un expert écologue suivra l'évolution des populations (chiroptères, reptiles, oiseaux, insectes) aux années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 pour vérifier l'efficacité des mesures. Aucune mesure de compensation n'est prévue.

1.6. Présentation de l'étude cynégétique.

L'étude d'impacts cynégétiques, réalisée en janvier 2026 par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard (FDC30), analyse les conséquences du projet de parc photovoltaïque. Deux sociétés sont concernées : l'Amicale de Sernhac (280 ha chassables) et la St Hubert de Lédénon (950 ha chassables). Elles poursuivent l'objectif d'un équilibre agro-sylvo-génétique par un recensement et une politique de prélèvement adaptée des espèces.

Les deux sociétés de chasse comptent environ 50 chasseurs chacune, en majorité des chasseurs de grand gibier (en battue, à l'affut et à l'approche au grand gibier dans le cadre de la protection des cultures et de la prévention des dégâts, la pratique de la chasse individuelle au petit gibier devant soit avec ou sans chien d'arrêt et la chasse au poste fixe aux migrateurs terrestres étant plus réduite.

Cette étude s'appuie sur les prélèvements locaux effectués par les deux sociétés concernant la grande faune (sangliers et chevreuils) et la petite faune sédentaire (perdrix rouges, faisans, lièvres et lapins de garenne) et sur la modélisation des déplacements de la grande faune (Méthode ViaFauna).

1.6.1. Les impacts du projet.

Ce projet entraîne des impacts, dont l'importance sera réduite avec le respect et l'application de mesures.

Les flux de la grande faune, déjà fortement contraints par l'autoroute A9 et le réseau ferré, ne seront pas soumis à un obstacle majeur supplémentaire, à condition que la **fonctionnalité des passages sur lesquels se concentrent les passages soit maintenue.**

En revanche, le projet crée de nouveaux impacts :

- La perte de territoire : Le projet entraîne une réduction définitive de 4,12 ha de surface chassable pour la société de Sernhac. Cet impact est jugé faible à modéré compte tenu de la taille totale des territoires communaux et de la qualité des territoires de chasse concernés.
- L'effet barrière : La clôture du parc modifiera localement les trajets de la faune et pourrait favoriser la création de « zones de remise » (refuges) pour les sangliers, en particulier, qui génèrent déjà de nombreux dégâts.

- L'équilibre agro-sylvo-cynégétique devrait être maintenu, le projet ne devrait pas augmenter les dégâts agricoles, car aucune culture sensible n'est introduite dans l'emprise.

L'impact du projet sur le lapin de garenne est à prendre en compte, car, sur la commune de Sernhac, l'espèce n'est pas identifiée comme ESOD (Espèce Classée Susceptible d'Occasionner des Dégâts), selon l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025.

L'impact est jugé modéré, tant au niveau de l'habitat que de l'alimentation de l'espèce. En effet, le projet évite les zones d'habitat favorables à la reproduction, constituées de talus et de fourrés et seulement 2,34 ha de zones de friches, pour l'alimentation de l'espèce sont impactés par le projet. En outre, des passages avec les parcelles adjacentes ont été prévus. Ainsi, l'incidence est jugée **faible à très faible** et aussi pour la période de chantier.

Pendant la phase d'exploitation de la centrale, les impacts inventoriés sont :

- Le maintien du milieu : L'entretien du parc par pâturage ovin ou fauche tardive favorise le maintien d'un couvert herbacé entre et sous les panneaux, ce qui préserve des zones d'alimentation pour la petite mammalofaune.
- L'effet refuge : Le parc pourrait créer une zone de remise (refuge) où la pression de chasse est nulle. Cela peut favoriser un cantonnement des lapins et une augmentation locale des effectifs, augmentant potentiellement le risque de dégâts sur les cultures agricoles avoisinantes. Néanmoins, la clôture du parc permettra le libre passage des lapins.
- Le risque ferroviaire : La création de zones de remise à proximité de la voie ferrée (non clôturée) pourrait augmenter les risques de collision pour la faune sauvage., qui apparemment s'est adaptée aux dangers de l'autoroute
- La forte baisse, voire l'absence de prélèvements du Lièvre d'Europe lors des campagnes récentes sur les deux communes peuvent également mettre en exergue la sensibilité de l'espace face aux pratiques agricoles et changements environnementaux. À l'inverse, les prélèvements plus élevés observés ponctuellement pour le Faisan commun et le Lapin de garenne (notamment en 2023/2024) traduisent des opérations de régulation ciblées en plaine face aux risques de dégâts sur les cultures, et des efforts de repeuplement en garrigues.

1.6.2. L'étude propose plusieurs types de mesures pour atténuer ces impacts.

- Réduction : Installation d'une clôture adaptée permettant le passage de la petite faune (mailles spécifiques) et entretien des abords pour assurer la visibilité des structures par le grand gibier.
- Suivi : Mise en place d'un suivi de la fonctionnalité des passages à faune et de l'occupation des zones de lisière par les animaux.
- Compensation : Possibilité d'actions directes comme le lâcher de gibier de repeuplement (perdrix) ou l'aménagement de points d'eau, ou le versement d'une dotation financière à la société de chasse locale pour l'amélioration des milieux.

En conclusion, la FDC30 juge le projet **compatible avec les enjeux cynégétiques et agricoles** du territoire, tout en recommandant une coordination étroite entre les acteurs locaux pour gérer les zones de refuge potentielles.

1.7. Présentation de l'étude hydraulique.

1.7.1 L'état initial du site. Les écoulements naturels se font du Nord vers le Sud. La zone d'implantation potentielle (ZIP) Ouest présente une structure en terrasses assez planes favorables à l'infiltration, tandis que la ZIP Est est quasi plane.

Le site n'est pas situé en zone inondable par débordement de cours d'eau. En revanche, la ZIP Ouest est concernée par un phénomène de **ruissellement pluvial indifférencié** (cartographie EXZECO), où les eaux provenant du Nord peuvent s'accumuler dans les points bas.

Il n'existe actuellement aucun ouvrage de gestion des eaux pluviales sur le site.

1.7.2. Les incidences durant la phase de chantier.

Le projet n'imperméabilise que **0,4 % de la surface totale** (environ 173 m²), correspondant aux postes techniques et aux réserves installées.

La circulation des engins peut créer des ornières favorisant le ruissellement et l'érosion. Pour limiter cet impact, le constructeur prévoit le rebouchage systématique des ornières et l'utilisation d'engins à basse pression.

L'incidence sur la modification du régime des eaux est jugée **modérée** durant les travaux en raison de la modification temporaire du couvert végétal.

1.7.3. Incidences durant la phase d'exploitation.

Les panneaux photovoltaïques ne sont pas considérés comme une surface imperméabilisée car ils sont surélevés et non jointifs : l'eau s'écoule entre les modules et tombe sur un sol qui reste enherbé, ce qui permet le maintien de l'infiltration.

Le projet privilégie un ruissellement naturel et une infiltration *in situ*. L'impact sur les débits d'eaux pluviales est jugé **faible** en exploitation.

Les talus existants sont préservés et maintenus, assurant la pérennité du fonctionnement hydraulique actuel.

1.7.4. Mesures de gestion des eaux pluviales (Mesures de réduction).

Pour compenser l'aménagement et respecter la doctrine de la DDTM du Gard, des ouvrages spécifiques sont prévus :

- **ZIP Ouest** : Création de **noues** (fossés d'infiltration) sur chaque terrasse, se rejetant dans un **bassin de gestion** final. Le rejet vers le fossé départemental sera régulé par un ouvrage d'ajutage.
- **ZIP Est** : Installation de deux noues se rejetant dans le milieu naturel par surverse.

Un suivi visuel a minima tous les 4 ans et un curage régulier des noues et du bassin sont prévus pour éviter tout colmatage.

En conclusion, l'étude hydraulique démontre que le projet n'engendrera **aucune aggravation des inondations** à l'aval, grâce à la topographie plane du site et à la mise en place de ces structures de rétention et de régulation.

1.7.5. Les mesures de réduction (MR) et de suivi (MS).

Les mesures de réduction (MR) visent à limiter les perturbations du régime hydrologique et les risques de pollution durant les différentes phases du projet.

La mesure MR1 vise à la réduction du risque de pollution par :

- La mise à disposition de kits anti-pollution (sable, absorbants) sur le site.
- L'interdiction de stockage d'hydrocarbures sur site, sauf dans des cuves à rétention intégrée sur la base vie.

La mesure M2 établit des bonnes pratiques de circulation :

- Limitation du tassement : Utilisation d'engins à basse pression et de mini-engins pour préserver la perméabilité du sol.
- Gestion des ornières : Rebouchage systématique des ornières pour éviter la concentration des eaux de ruissellement et la création de sites de ponte temporaires pour les amphibiens.
- Pistes enherbées : Les pistes de circulation internes resteront perméables (non imperméabilisées).

La mesure MR 3 porte sur la gestion quantitative des eaux pluviales par :

- Infiltration à la source : Le projet privilégie l'infiltration *in situ* pour ne pas aggraver le ruissellement.
- Création de noues : Des fossés d'infiltration (noues) seront aménagés sur chaque terrasse de la ZIP Ouest et sur la ZIP Est pour casser la vitesse d'écoulement et favoriser l'infiltration.
- Bassin de gestion : Un bassin d'une capacité de 386 m³ récupérera les eaux des noues de la ZIP Ouest avant un rejet régulé vers le fossé départemental.
- Ouvrages de régulation : Les rejets seront contrôlés par un dispositif d'ajutage avec clapet anti-retour et enrochement pour éviter l'érosion du talus de sortie.

Les Mesures de suivi (MS) permettent de vérifier l'efficacité des mesures de réduction et d'entretenir les ouvrages hydrauliques. Sont prévues :

La surveillance des ouvrages (MS 2) :

- Contrôle initial : Vérification du bon fonctionnement (absence de fuites ou d'érosion) dès la première mise en eau après un épisode pluvieux.
- Entretien trimestriel : Inspection des ouvrages de régulation pour s'assurer de l'absence de colmatage sur la canalisation de rejet.
- Entretien annuel : Ramassage des détritiques et nettoyage des orifices d'ajutage.
- Curage périodique : Curage des noues, fossés et du bassin au moins tous les 4 ans pour éviter leur colmatage.
- Suivi visuel : Contrôle régulier durant le chantier et l'exploitation pour prévenir tout phénomène d'érosion.

La Coordination environnementale (MS 1) :

- Un coordinateur environnemental réalisera des visites régulières (environ tous les 15 jours durant les 4 mois de chantier) pour vérifier le respect des emprises et des dispositifs de protection des eaux.
- Carnet d'entretien : Un dossier de suivi sera tenu à jour par l'exploitant, incluant les contrôles réalisés et les factures d'entretien sur les 5 dernières années.

Grâce à ces mesures, l'impact résiduel du projet sur le débit des eaux pluviales et sur la qualité des eaux est jugé très faible. D'après cette étude, les incidences du projet sur l'écoulement des eaux sont

globalement jugées **faibles à modérées** avant mesures, et deviennent **très faibles** après la mise en œuvre des dispositifs de gestion prévus.

1.8. Composition du dossier d'enquête publique.

1. Actes administratifs et de procédure

1. Dossier de l'enquête publique (18/11/2025 au 02/12/2025) sur l'aliénation d'un chemin communal au lieu-dit « Les Croses ».
2. Arrêté municipal n°2026/52 (27 avril 2026) : Prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 26 mai au 26 juin 2026.
3. Décision du Tribunal Administratif de Nîmes (7 avril 2026) : Désignant M. Bertrand Manonviller comme commissaire enquêteur.
4. Notification de désignation : Courrier adressé au commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif.
5. Délibérations du Conseil Municipal :
 - 16 mai 2023 : Approbation de la révision générale du PLU.(voir doc 1).
 - 13 août 2025 : Engagement de la procédure de Déclaration de Projet emportant MEC du PLU.
 - 16 décembre 2025 : Portant bilan de la concertation.

2. Documents de Mise En Compatibilité (MEC) du PLU.

Ces pièces constituent le « Sous-dossier 2 » du dossier de déclaration de projet :

6. Rapport de présentation (octobre 2025) : Il expose l'objet de la MEC, la procédure suivie et les justifications des modifications.
7. Règlement écrit : Version modifiée (octobre 2025) intégrant notamment les dispositions spécifiques à la zone N (secteurs Nph pour le projet photovoltaïque).
8. Règlement graphique : Comprend les plans de zonage n°4.2.1, n°4.2.2 et n°4.2.3 modifiés pour inclure les deux entités du projet.
9. Notices de présentation : Présentation de l'opération d'intérêt général (Sous-dossier 1) présentation DP MEC PLU (sous-dossier 2).

3. Études environnementales

10. Étude d'impact sur l'environnement (juin 2025) : Document complet de plus de 500 pages analysant les incidences du projet sur le milieu physique, naturel, humain et paysager.
11. Résumé non technique de l'étude d'impact (juin 2025) : Document de synthèse destiné à l'information du public.
12. Dossier du producteur Melvan sur le projet (12 p.).
13. Étude cynégétique : Commandée par le porteur de projet (Melvan).
14. Étude hydraulique : Mentionnée comme étant en cours lors de l'examen des avis pour assurer la compatibilité avec le PLU et la doctrine du Gard.

4. Avis et consultations.

15. Procès-Verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA (27 janvier 2026) : Compte-rendu des échanges avec les Personnes Publiques Associées.
 - Avis écrits des organismes consultés (souvent annexés au PV) :
 - Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (2 décembre 2025).
 - Avis de la commune de Bezouce (16 décembre 2025).
 - Avis de la Chambre d'Agriculture (5 février 2026).
 - Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) émis le 23 décembre 2025.

16. Échanges de courriels techniques : - avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) concernant l'insertion paysagère et la proximité de l'aqueduc.

-

5. Plans techniques.

17. Plan d'implantation de la centrale photovoltaïque : Mentionné comme pièce obligatoire du dossier d'enquête.
18. Plans cadastraux et états parcellaires : Identifiant les parcelles concernées et les modalités de maîtrise foncière (bail emphytéotique ou acte de vente).

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE.

Cette enquête publique a été précédée par la délibération du Conseil Municipal du 13 août 2025 pour l'engagement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de la commune de Sernhac, par l'enquête publique (18/11/2025 au 02/12/2025) sur l'aliénation d'un chemin communal au lieu-dit « Les Croses. » et par la Concertation publique, 3 au 19 novembre 2025, sur la DPMEC, concernant le parc photovoltaïque « Les Croses » (2 avis favorables non-motivés).

16 décembre 2025 : Portant bilan de la concertation.

2.1. Arrêté d'ouverture de l'enquête.

Conformément à l'arrêté municipal n°2026/52 du 27 avril 2026, de mise à l'enquête publique de « la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sernhac, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol « Les Croses », la période de l'enquête publique est fixée du 26 mai au 26 juin 2026, soit 32 jours consécutifs.

2.2. Désignation du commissaire-enquêteur.

Le 7 avril 2026, le Tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Bertrand Manonviller comme commissaire enquêteur, et monsieur Guy Frémaux comme commissaire enquêteur suppléant, par la décision E26000030/30, afin de procéder à l'enquête publique ayant pour objet : « la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sernhac, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol « Les Croses ».

2.3. Rencontres et concertation avec la mairie de Sernhac, visite des lieux, entretien avec le responsable du projet.

Le 23 avril 2026, j'ai rencontré Mme Dupret, DGS, à la mairie de Sernhac pour fixer les modalités de l'enquête.

Le 12 mai 2026, j'ai visité des lieux en présence de M. Abellan, adjoint au maire, et de madame Lola Durand, de la société Melvan, porteuse du projet.

Le 26 mai, j'ai rencontré madame Manon Lopès, directrice du projet de la centrale, de la société Melvan, lors de la première permanence. J'ai eu, ensuite, des échanges par mail ou par téléphone avec madame Lopès pour demander des éclaircissements sur des aspects du dossier.

2.4. Information du public et publicité.

L'avis de l'enquête publique a été publié dans la presse locale plus de 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours suivant le début de l'enquête dans Objectif Gard et le Midi Libre (7 mai et). Il a été affiché en mairie et sur les lieux de l'enquête (voir annexes n°).

Le dossier d'enquête publique était consultable en mairie, pendant les heures d'ouverture dans la salle prévue pour les permanences ou à l'accueil, et sur le site internet de la mairie, dans la rubrique urbanisme.

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

3.1. La consultation du public : permanences, registre papier, boîte mail.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 26 mai 2026, à 9 heures au vendredi 26 juin 2026, à 17 heures, soit trente-deux jours consécutifs.

Le public pouvait consulter le dossier de l'enquête sur le site internet de la mairie de Sernhac ou directement à la mairie, soit sur l'ordinateur mis à la disposition du public, soit sur papier.

J'ai ouvert, complété avec les mentions habituelles et signé le registre des avis du public (un cahier de 96 pages que j'ai numérotées et paraphées), le premier jour de l'enquête et que j'ai clos le vendredi 26 juin, à 17 heures, en présence de Madame Clarisse Dupret, qui l'a signé et y a apposé le cachet de la mairie.

Madame Dupret m'a remis le dossier d'enquête à l'issue de la dernière permanence.

Le public pouvait faire connaître ses observations :

- lors des permanences qui ont eu lieu le mardi 26 mai, de 9h à 12 h, le mercredi 10 juin de 9h. à 12 h., et le vendredi 26 juin de 14h à 17h.

- par lettre adressée au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie,

- par mail à l'adresse mail spécialement créée « bertrand.manonviller@mairie-sernhac.fr » sur la messagerie outlook.fr., à laquelle le commissaire enquêteur avait un accès direct.

Les permanences avaient lieu dans la salle du conseil de Sernhac et il n'y eut aucune personne le mardi 26 mai, de 9h à 12 h, le mercredi 10 juin de 9h. à 12 h., et une seule, le vendredi 26 juin à 16h30, qui a laissé une observation à la fin de l'échange que nous avons eu.

3.3. Les autres consultations : mails, courriers.

Le commissaire-enquêteur n'a reçu aucun courrier papier à la mairie et seulement quatre mails.

3.4. Clôture de l'enquête et modalités du transfert des dossiers et registres.

À l'issue de la dernière permanence, j'ai récupéré le dossier d'enquête auprès de madame Dupret, selon les formes légales.

4. BILAN ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS.

1. Généralités sur le déroulement de l'enquête publique.

Le procès-verbal de synthèse des avis des personnes publiques et des observations du public a été remis le lundi 29 juin, à 16h30, en mairie de Sernhac à Clarisse Dupret, secrétaire de mairie, et Manon Lopès de la société Melvan.

Les avis du public se limitent au nombre de cinq : un avis déposé, lors de la dernière permanence, sur le registre des observations et quatre mails. Aucun courrier papier, adressé au commissaire-enquêteur n'est arrivé à la mairie de Sernhac.

Ainsi, il apparaît clairement que le projet de centrale photovoltaïque « des Croses » suscite peu d'intérêt au sein de la population locale - mais c'est un phénomène courant- malgré toutes les alertes sur le réchauffement climatique, en cet été caniculaire, et toutes les déclarations politiques sur la nécessaire « transition énergétique ».

2. Les observations et avis.

La D.P.M.E.C. du P.L.U. de Sernhac a reçu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe d'Occitanie, le 23 décembre 2025, après la consultation de l'A.R.S. et de la D.D.T.M., le 24 novembre 2025.

2.1. Observations des Personnes Publiques Associées.

Les P.P.A. ont émis des observations, pendant la consultation organisée par NEOSOLUS Environnement, en juin 2025, lors de la rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, et, le 27 janvier 2026, lors de la réunion d'examen conjoint organisée par la mairie de Sernhac. Ces avis se trouvent aux pages 458-460 de l'étude d'impact de juin 2025

2.1.1. Avis des PPA dans l'étude d'impact sur l'environnement (juin 2025).

- Absence de retour de la part :

- de l'ARS Occitanie,
- du CAUE du Gard,
- du service environnement de Nîmes Métropole et du SCoT Sud Gard auxquels le projet fut présenté par Melvan.
- de la DREAL Occitanie.
- de la fédération de chasse locale et l'Association de chasse locale.
- de la DIRCAM (Direction de la Circulation Aérienne Militaire).
- de Gard Tourisme.

- Observations fournies par :

-A1. Le Conseil Départemental du Gard (service développement et cadre de vie, eau et valorisation du patrimoine naturel) informe que les parcelles concernées par le projet ne comportent pas d'éléments restrictifs à sa mise en œuvre.

Réponse du Maître d'Ouvrage : il reprend les pages de l'étude d'impact démontrant la cohérence et la pertinence du projet et la demande de la commune de Sernhac de requalifier les parcelles de la zone du projet.

C.E. : Le choix de ce site présente une grande cohérence et constitue une mise en valeur.

-A2. Le Conseil Régional d'Occitanie (DITEE, DELTAA) ne se prononce pas sur le fond du projet et donne des informations et conseils généraux.

Le Maître d'ouvrage et la commune prennent acte de ces conseils.

C.E. : je constate les échanges entre la commune, le maître d'ouvrage et ces organismes comme le montrent les pièces jointes en annexe du rapport.

-A3. La DDTM du Gard a fourni deux avis de la part :

- du Service Eau et Risques qui invite à s'adresser au SATSU de la DDTM pour le projet ENR.
- du Service Economie Agricole qui conseille de s'adresser à la DRAAF Occitanie et le site géoservices de l'IGN pour les données cartographiques et statistiques.

CE : ces éléments ont été pris en considération dans le cadre de l'élaboration du projet.

-A4. La DRAC Occitanie (UDAP du Gard), le 27/06/2024 et en février 2025, constate l'impact visuel sur un paysage classé remarquable du fait de l'étendue du parc photovoltaïque, de l'aspect et de la hauteur des panneaux solaires. Ce projet porterait atteinte au site et à la qualité de ses paysages remarquables. L'Architecte des Bâtiments de France ne donnera pas son accord sur une aussi vaste étendue et conseille de reprendre le projet sur étendue plus réduite et correspondant aux zones de terrain invisibles de la zone de protection au titre des abords de l'aqueduc romain de Nîmes.

Réponse du Maître d'ouvrage concernant l'impact visuel du projet :

Une étude paysagère a été réalisée dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact du projet. Des photomontages et des mesures paysagères d'accompagnement sont proposées à partir de la page 342 du dossier de l'étude d'impact.

De ces analyses, il ressort en page 358 du dossier d'étude d'impact :

- Depuis l'autoroute A9 :
 - o L'entité est très fortement perçue à hauteur du pont autoroutier sur la route RD205 et la voie ferrée. Avec, la mise en place de la haie en limite nord-ouest, les effets visuels seront réduits voire supprimés.
 - o Des vues immédiates sur l'entité ouest sont à prévoir. Il s'agira de vues partielles rythmées par les îlots de végétation qui bordent l'axe autoroutier.
- Depuis la route RD205, les effets visuels concernent essentiellement l'entité ouest, l'entité est étant infime peu visible. Il s'agira de vues immédiates présentant des effets visuels bruts modérés à forts.
- Il a également été question d'examiner les modalités de perception de l'entité est depuis la voie rurale de desserte d'une exploitation agricole isolée. Les vues seront ouvertes sur le projet lorsque la route longe le projet à l'est.

Les autres secteurs à enjeux visuels modérés à majeurs sont hors influence visuelle du projet photovoltaïque. Ce constat a été fait dès le stade de l'état initial.

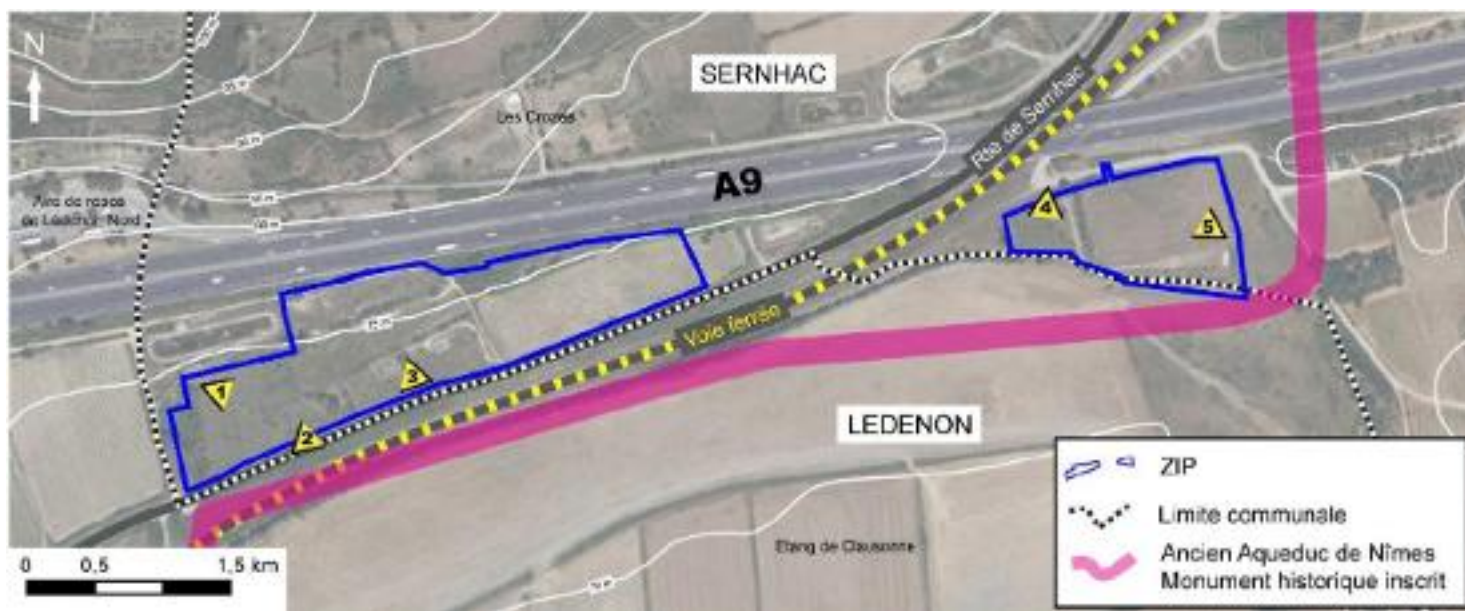
LES EFFETS VISUELS DU PROJET SONT DONC GLOBALEMENT FAIBLES. L'intégralité du tssu bâti est hors influence visuelle. De même, les éléments de patrimoine recensés ne sont pas concernés par des vues sur le projet photovoltaïque.

- Pour la route RD205, la plus exposée à des vues sur l'entité ouest, la mise en place de la haie en limite sud permettra de réduire considérablement les effets visuels.
- Pour l'autoroute A9, il s'agit de séquences visuelles très courtes dans le temps de parcours eu égard de la vitesse des automobilistes ».

Des mesures de réduction ont également été entreprises. Les dispositifs techniques (postes de livraison/transformation) et séparatifs (clôtures, portail) s'approcheront des teintes caractéristiques des paysages alentours. Cette contenance visuelle permettra d'apprécier visuellement le projet comme appartenant à un ensemble cohérent.

Le porteur de projet a souhaité consulter à nouveau les Architectes des Bâtiments de France à l'issue du volet paysager de l'étude d'impact.

Monsieur Antoine Paolet, chef du service des Architectes des Bâtiments de France, a indiqué que,



compte tenu de l'implantation du projet sur des délaissés en frange d'autoroute et des mesures paysagères envisagées par le porteur de projet, celui-ci ne ferait pas l'objet d'une opposition de la part des ABF. (voir mail en Annexe du 12 mars 2026 de M. Paolet).

Concernant l'ancien Aqueduc de Nîmes

L'ancien l'aqueduc évolue en souterrain de Sernhac jusqu'à Nîmes. Le tracé protégé passe immédiatement au sud de la ZIP qui est donc concernée par la servitude de protection des 500 m. En revanche, l'ouvrage étant enterré, il n'y a pas de risques avérés de covisibilité. Cependant le projet est soumis à un prédiagnostic archéologique, comme le confirme Monsieur Benoit Ode, archéologue à la DRAC Occitanie, dans un mail, du 7 mars 2025, à la société Melvan (en Annexe). Ce prédiagnostic interviendra préalablement à la phase chantier du projet et n'est pas de nature à remettre en cause la faisabilité du projet. Cette étape, intégrée au calendrier prévisionnel du projet, est pleinement compatible avec le planning envisagé et ne constitue pas un facteur bloquant pour sa réalisation.

C.E. : je confirme les réponses de la DRAC et de l'UDAP du Gard. De plus, j'ai contacté deux fois. M. Blanc, remplaçant de M. Paoletti, qui ne m'a pas répondu (voir mails en annexe).

- **A5. L'INAO Occitanie** précise que la zone du projet est dans des aires géographiques d'Appellations d'Origine Protégée et d'Indications Géographiques protégées. Cependant, les terrains du projet n'étant pas déclarés en parcelles agricoles et certainement jamais remis en culture, c'est son impact paysager à proximité de parcelles classées en « Costières de Nîmes », dont il faut tenir compte et pour lequel il faut consulter les organisations professionnelles concernées.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le projet se situe en effet et à proximité de parcelles classées en appellation « Costières de Nîmes ».

La commune souhaite toutefois souligner que le vignoble d'appellation est déjà bordé par l'autoroute A9, infrastructure qui constitue d'ores et déjà un élément structurant et une rupture visuelle majeure dans le paysage. L'implantation de la centrale photovoltaïque dans cet espace déjà marqué par la présence de l'autoroute ne créera donc pas de nouvelle atteinte significative au paysage viticole environnant.



La commune souhaite en outre souligner que des éléments naturels existants permettent d'ores et déjà de masquer efficacement le projet vis-à-vis du vignoble, notamment une haie dense présente le long de la voie sans issue qui contourne l'entité est.



Le porteur de projet prévoit en complément la mise en place de 500 ml de haies paysagères supplémentaires (400 ml sur l'entée ouest et 100 ml sur l'entée est), comme indiqué page 293 de l'étude d'impact. L'ensemble de ces dispositifs, combinées aux écrans végétaux déjà existants, permettra de limiter significativement l'impact visuel du projet à proximité des parcelles classées en « Costières de Nîmes ».

Le C.E. : Les mesures prises et l'implantation du projet font que l'impact visuel demeure très faible.

-A6. Le SDIS (Vallée du Rhône) rappelle que seule la limite nord-ouest du projet est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage. Néanmoins, cette zone ayant connu un incendie important et étant soumise à des départs de feu récurrents, le SDIS demande l'installation d'une citerne de 120m³ sur la zone du projet.

Réponse du Maître d'ouvrage : le projet de centrale photovoltaïque au sol « Les Croses » a été conçu en concertation étroite avec les services du SDIS 30 afin d'intégrer dès la phase de conception les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le risque incendie. Dans ce cadre, plusieurs échanges par mails (18 et 31 mars 2025 en annexe) ont été menés avec Monsieur Christophe Bollon, Lieutenant, responsable de la cellule brûlage dirigé du SDIS 30. À l'issue de ces échanges, les dispositifs suivants ont été intégrés au projet :

- L'emprise clôturée sera entretenue, par pâturage ovin. Des patchs arbustifs seront conservés dans l'enceinte du parc ;
- 2 panneaux d'affichage des consignes de sécurité (avec plan des installations, dangers de l'installation, numéros d'urgence, ...) respectant une typologie d'affichage avec lettres blanches sur fond rouge ;
- Un chemin de service à l'intérieur (cf. paragraphe « 3.6.1. « Voies de circulation au sein de la centrale » de l'étude d'impact (page 34)) ;
- 2 citernes de 120 m³ et 60 m³ et bénéficieront d'aires d'aspersions ;
- Un portail adapté aux dispositifs d'ouverture des sapeurs-pompiers (clé polycroise) ;
- L'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- Installation d'une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure sera visible et identifiée par la mention "Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneaux encore sous tension" en lettres blanches sur fond rouge ;
- 2 extincteurs appropriés aux risques répartis dans les locaux techniques ;
- Prise en compte des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) et du guide des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt : un débroussaillage dit de « gabari » est demandé par le SDIS.
- Le SDIS demande l'installation de deux citernes de 120m³ dans la zone du projet pour faire face aux départs de feu..

Le C.E. : ces différentes mesures permettent d'assurer la compatibilité du projet avec les exigences de sécurité incendie formulées par le SDIS 30, d'autant plus importantes en ce moment où un incendie a ravagé 500 ha dans la commune voisine de Lédénon.

2.1.2. Les avis des P.P.A. lors de la réunion d'examen conjoint (27/01/2026).

- **Avis des P.P.A. excusées :**

-A7. Avis favorable sans observation, de la commune de Bezouze.

-A8. Avis favorable sans observation de la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat** ;

-A9. **La Chambre d'Agriculture du Gard**, par courriel, du 27 janvier 2026, de Mme Shania Simon, émet un avis favorable pour la partie ouest du projet et avis défavorable pour la partie est, dont la parcelle C 1426 (superficie de 1670 m2), est toujours pâturée par des ovins, bien qu'elle ne soit plus déclarée à la PAC par l'exploitant, qui se serait trompé dans sa déclaration. Cette parcelle est, en outre, déclarée Surface non-exploitée depuis 2018 (courriels de Mme Sylvie Lapscher, Unité PAC, DDTM 30 des 27 et 29/10/2025). La Chambre d'Agriculture demande des mesures d'accompagnement.

Réponse du Maître d'ouvrage : La commune souligne que le dépôt du dossier est antérieur à l'entrée en vigueur du document cadre. Elle partage toutefois l'objectif de cohérence avec celui-ci. C'est pourquoi, le projet répondra prochainement à l'item 14 : « Le site est situé dans un secteur délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité ».

Le projet figure en grande partie dans le document cadre du Gard. Deux parcelles n'y figurent toutefois pas pour les raisons suivantes :

- Parcelle n°1457 section OC : Cette parcelle n'apparaît pas dans le document cadre car elle ne faisait pas partie de l'implantation initialement envisagée par le porteur de projet. Le propriétaire prévoyait à l'origine de déplacer son potager sur la parcelle n°1457. Cependant, l'étude d'impact environnemental a mis en évidence une pollution significative. En conséquence cette parcelle a été intégrée à l'emprise du projet en phase finale de conception.
- Parcelle n°1426 section OC : Cette parcelle n'apparaît pas dans le document cadre car au moment de son élaboration elle était encore déclarée à la PAC. L'exploitant agricole a depuis reconnu une erreur de tracé dans sa déclaration. La parcelle n'est désormais plus déclarée à la PAC. (voir mails en annexe).

- ***Concernant la mesure d'accompagnement agricole :***

Le porteur de projet et la Chambre d'Agriculture du Gard se sont rencontrées le lundi 2 février 2026 afin d'échanger sur le projet. Il a été convenu que, dans l'hypothèse où la parcelle n°1426 serait intégrée à l'emprise du projet, le porteur de projet mettra en œuvre une mesure d'accompagnement agricole en compensation. Cette disposition tient compte du fait que la Chambre d'Agriculture du Gard considère que cette parcelle est bien déclarée au titre de la PAC (malgré le mail de la DDTM30 qui a indiqué que cette déclaration est une erreur).

- ***Concernant l'entretien du site par un éleveur ovins :*** La commune a mis en relation la société Élevage Dombry et le porteur de projet pour signer une promesse de convention pour l'entretien de la végétation de la centrale photovoltaïque des Croses. Thibault Dombry intervient déjà sur le projet photovoltaïque de la société Néoen, situé sur la commune de Sernhac, pour lequel il assure l'entretien régulier du site. Dans ce cadre, Thibault Dombry était à la recherche d'un terrain supplémentaire afin de mettre en place un pâturage tournant, en

complément de la centrale photovoltaïque de Néoen. Le site des Croses représente ainsi une opportunité cohérente pour développer son activité. La complémentarité entre les deux sites permettra une gestion plus souple et optimisée du cheptel, en facilitant l'organisation du pâturage et la rotation des animaux en fonction des disponibilités et des ressources fourragères.

C.E. : L'ensemble de ces éléments témoigne de la volonté du porteur de projet d'apporter une réponse concrète aux réserves exprimées par la Chambre d'Agriculture du Gard, notamment quant au devenir agricole du site. La convention avec T. Dombry a été signée et figure en annexe, ainsi que les différents mails, auxquels il est fait référence.

-A 10. Avis favorable de la DDTM 30, assorti des observations suivantes :

- Sur la hauteur des panneaux solaires (art. N3.2) qui doit être, selon le permis de construire, de 3m et non de 3.5m, comme le prévoit le projet (M. Lacarrau).
 - Sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (art. N3.3), qui doivent être de 15 m par rapport à la RD30 et de 100 m par rapport à l'autoroute, ce qui peut entraîner une adaptation du PLU ou une adaptation du projet.
 - Sur la règle concernant l'aspect extérieur des constructions et clôtures (art. N.4.1), afin que la couleur verte du grillage soit supprimée.
 - Sur le traitement environnemental et paysager (art. 5), M. Lacarrau suggère de retirer toute référence au % de couvert végétal dans le règlement du secteur Nh.
 - De modifier le règlement concernant le stationnement des véhicules en zone Nph (art.N 6.1).
 - De demander une étude hydraulique, afin de prendre en compte et de réaliser les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux. (art. N.8.3). Cette exigence est confirmée par M. Dumas du CD 30.
 - De respecter les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage), qui demeurent marginales pour le projet.
 - De rappeler clairement « l'absence d'atteinte au caractère paysager de la commune » dans le rapport de présentation DP MEC PLU.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le porteur de projet a pris connaissance des observations formulées par la DDTM du Gard relatives aux dispositions du règlement de la zone Nph. Les éléments de réponse et les ajustements prévus sont présentés ci-après :

Concernant l'article N 3.2. - Hauteur des constructions : « la hauteur des constructions et des installations de panneaux solaires est fixée à 3 mètres maximum ».

Le porteur de projet a bien pris note de cette disposition. La hauteur des constructions et des installations photovoltaïques prévues dans le cadre du projet n'excédera pas 3 mètres.

Concernant l'article N 3.3. - Hauteur des constructions : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : « les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 100 m par rapport à l'autoroute et de 15 m par rapport à la départementale ».

Les installations photovoltaïques ne sont pas considérées comme des constructions et le poste de livraison est un élément accessoire au projet. Toutefois, afin de prendre en compte l'observation formulée, le porteur de projet procédera à une modification des plans d'implantation afin de positionner le poste de livraison à une distance minimale de 15 mètres.

Concernant l'article N 4.1. - Aspect extérieur des constructions et clôtures : « les clôtures doivent être constituées d'un grillage vert d'une hauteur maximale de 2,50 mètres surélevé de 0,15 mètres par rapport au sol après travaux ».

Le porteur de projet a prévu, pour l'éleveur local, une clôture de type « grillage à mouton » avec des poteaux bois d'une hauteur de 2 m. Cette règle sera donc à modifier pour supprimer la couleur verte du grillage (voir règlement écrit du secteur Nph).

Concernant l'article N 5 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.

Il a été convenu de ne plus faire référence au % de couvert végétal ni à l'intervention d'un expert car cela est très aléatoire dans les faits. Ces dispositions seront donc retirées du règlement applicable au secteur Nph.

Extrait du règlement écrit :

Dans les secteurs Nph :

Les plantations et, si nécessaire, la (re)végétalisation du site seront réalisées conformément aux préconisations paysagères et environnementales en lien avec chaque projet. Le choix des espèces sera déterminé en fonction des particularités de chaque site. **par un expert et privilégiera des espèces locales. Le couvert végétal ne pourra être inférieur à 80 % de la surface de projet.**

Concernant l'article N 6.1. - Stationnement des véhicules motorisés : « il est exigé 2 places de stationnement, à raison de 25 m² par emplacement ».

Le projet ne prévoit pas la création de deux places de stationnement, cette disposition devra être modifiée afin de préciser que le stationnement sera non réglementé dans le secteur Nph.

Extrait du règlement écrit :

Dans le secteur Nph :

Il est exigé 2 places de stationnement, à raison de 25 m² par emplacement. Non réglementé.

Concernant l'article N 8.3. - Eaux pluviales : « les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales »

Le projet a fait l'objet d'une étude hydraulique depuis la réunion PPA, à l'issue de laquelle des aménagements adaptés ont été intégrés au projet afin de garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

C.E. : Ces modifications sont actées dans le règlement du PLU, ainsi que la hauteur des panneaux photovoltaïques.

-A11. Pas d'opposition du CD 30 (M. Dumas), à condition d'aménager les accès des entités est et nord et que ses observations sur l'écoulement des eaux pluviales soient prises en compte.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les accès des entités est et nord

La phase chantier va engendrer la circulation de camions et d'engins de chantier. L'accès au sein du site se fera via les pistes et chemins d'exploitation. La circulation des véhicules devrait générer peu de poussière. Une période de pic aura lieu lors de l'acheminement des modules et structures sur site, durant environ 3 mois. En termes, d'estimation de trafics, ils pourront être de l'ordre de :

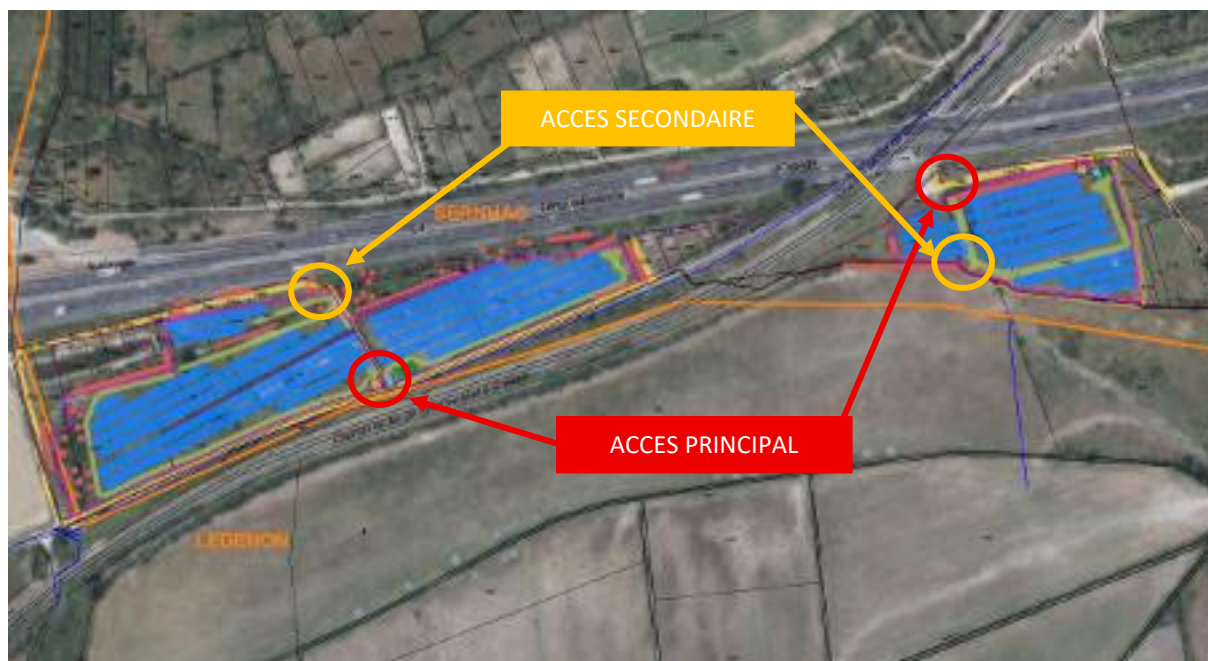
- 12 à 15 camions de 35 à 44 t pour l'acheminement des modules,
- 6 à 8 camions de 35 à 44 t pour l'acheminement des structures acier,
- 2 camions de 50 t par local technique,

En dehors de cette période, le trafic sera plus réduit. La majeure partie du temps, aucun passage de gros transports n'aura lieu.

Le trafic associé aux véhicules légers se fera en fonction des personnes présentes sur le chantier : une moyenne estimée de 5 à 10 véhicules par jour environ peut être retenue. Ainsi, le volume de trafic est estimé à 25 camions et une centaine de véhicules sur la durée du chantier (4 mois) dont au moins 2 véhicules de plus de 50 t (livraison des postes de transformation/livraison) avec certains jours des pics pouvant atteindre potentiellement 10/20 véhicules maximum.

La RD205 ne fera l'objet d'aucun travail spécifique. Elle ne subira aucune modification (élargissement, aménagement supplémentaire...).

Chaque entité disposera de 2 accès : un accès principal et un accès secondaire avec chacun un portail répart comme suit.



Concernant l'écoulement des eaux pluviales

Dans le département du Gard, la DDTM a réalisé une adaptation de la doctrine concernant les eaux pluviales dans le cadre des projets photovoltaïques. La DDTM a mis en place différents critères à remplir pour savoir si un projet est soumis ou non à la rubrique 2.1.5.0. Le projet a donc fait l'objet d'une étude hydraulique qui a permis de fixer les enjeux du projet d'un point de vue hydraulique. Il en ressort que le projet n'entre pas dans les critères entraînant la soumission à la rubrique IOTA 2.1.5.0. Cependant, la DDTM du Gard a précisé qu'une mesure compensatoire est à réaliser, même si le projet ne conduit pas à une déclaration loi sur l'eau, afin de garantir la gestion des eaux pluviales au plus près des aménagements.

Par conséquent, plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales seront mis en place afin de garantir une bonne gestion des eaux pluviales au sein du projet de parc photovoltaïque. Ils seront répartis sur les deux entités de la ZIP Ouest et de la ZIP Est.

C.E. : La société Melvan a répondu aux demandes du CD 30.

2.2. Synthèse des observations du public.

- Quatre mails de :

-O1. icpe@vigilance.fr, le 29 mai et le 3 juin, qui s'inquiétait de ne pas pouvoir accéder au dossier d'enquête public sur le site de la mairie de Sernhac.

C.E. : Je leur ai répondu les deux fois après en avoir informé la mairie et vérifié l'accessibilité au dossier d'enquête. Je n'ai plus reçu d'autre demande de la part de cet interlocuteur.

- O2. OBSERVATION DE L'ASSOCIATION « UZES PONT-DU-GARD DURABLE »

Monsieur Simonet, président de l'association « Uzès Pont-du-Gard Durable » note que le projet de la société Melvan est incompatible avec le PLU, mais que ses impacts sont modérés sur l'environnement et les paysages car ce projet n'est en aucun cas comparable à d'autres projets gardois de centrales photovoltaïques déraisonnables.

Il accorde un avis favorable de principe, mais ce projet lui semble peu opportun au regard du contexte économique français très défavorable aux énergies renouvelables. Il demande à surseoir à la réalisation du projet, jusqu'à ce que la reprise de la consommation électrique nationale le permette.

Réponse du maître d'ouvrage : Avec une production annuelle estimée de 7 575 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique de 6 452 habitants, cette centrale photovoltaïque fournira une électricité locale et bas carbone permettant de couvrir les besoins d'un habitant sur 41 au sein de la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, participant ainsi directement à la résilience énergétique locale. Au-delà de sa contribution énergétique, le projet représente une opportunité économique substantielle pour le territoire, avec des retombées fiscales estimées à 961 241 € sur les 30

ans d'exploitations (32 041 €/an). Ces recettes, issues notamment de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), constitueront une ressource pérenne pour le territoire.

	Département	Commune	EPCI	Région
/an	9 028 €	7 540 €	15 193 €	280 €
Total	270 844 €	226 210 €	455 778 €	8 410 €
Soit total/an 32 041 €		Soit total/exploitation 961 241 €		

Sur le plan opérationnel, le planning prévisionnel du projet prévoit un démarrage des travaux en 2028, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'issue de la présente procédure.

C.E. : Le projet de la société Melvan est un projet mesuré et répond aux dispositions en matière environnementale et de biodiversité. Quant au contexte économique français en matière d'énergies renouvelables, la situation présente est incertaine sur le plan énergétique et va vers un renforcement de la production des énergies renouvelables. En outre, M. Simonnet considère le prix actuel de l'électricité, alors que la centrale photovoltaïque ne sera pas mise en service avant 2028.

O- 3 société de chasse de Sernhac, en la personne de J.F. Navarro, avec qui j'avais échangé par téléphone quelques jours auparavant.

M. Navarro demande à ce que la société de chasse soit prise en considération dans l'élaboration du projet de la société Melvan et demande la signature d'un protocole, entre la mairie de Sernhac, la société de chasse et la société chasse, afin de fixer les mesures de compensation énoncées par le F.D.C. 30 (Fédération de chasse du Gard), car le projet entraîne une réduction de 4 ha du territoire de chasse et des contraintes nouvelles pour la société de chasse de Sernhac. La signature du protocole déterminera l'avis favorable sur le projet.

O4 - Une observation sur le registre d'enquête publique, le vendredi 26 juin 2026, à 16h30, de la part de monsieur J.F. Navarro de la société de chasse de Sernhac.

C.E. : cette observation est l'aboutissement de la discussion avec madame Manon Lopès et moi-même, pendant la dernière demi-heure de la permanence. Le protocole d'accord entre la société de chasse, Melvan et la mairie a été relu et corrigé, afin de rassurer M. Navarro sur les engagements de la société Melvan et le déroulement de la procédure d'indemnisation. Cette observation témoigne de la satisfaction de m. Navarro sur les engagements de la mairie et de la société Melvan.

OBSERVATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Monsieur Manonviller, commissaire enquêteur souhaite que la commune corrige le règlement écrit concernant le caractère de la zone Nph en précisant le nombre d'entités concernées par cette modification.

Le porteur de projet a bien pris note de la demande du commissaire enquêteur. Le règlement écrit sera modifié afin de préciser le nombre d'entités concernées par la zone Nph, comme suit :

Des secteurs ~~un secteur~~ Nph, correspondant **aux 3 entités** ~~à l'unité~~ de production d'électricité d'origine photovoltaïque ~~existant~~.

C.E. : j'acte cette modification.

CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

Le projet de centrale photovoltaïque de la société Melvan ne rencontre pas d'opposition, mais a posé une série de problèmes, qui demandent des modifications nécessaires et négociées entre les différentes parties concernées, ce qui s'est fait dans un dialogue constructif. La société Melvan, en la personne de Manon Lopès, s'est montré attentive et réactive aux demandes des différentes personnes publiques. La société Melvan a acté les modifications nécessaires, a passé des conventions, avec la CA30 et M. Dhombry, et un protocole qui figurent en annexe.

Pour ma part, je réitère la demande que j'ai faite à madame Montès, vendredi 26 juin, de corriger le règlement écrit concernant le caractère de la zone N en précisant le nombre d'entités concernées par cette modification.

TITRE II. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

1.1. Rappel du cadre et de l'objet de l'enquête.

1.1.1. Le Cadre juridique et administratif : la DPMEC : Déclaration de Projet et Mise En Conformité du PLU).

C'est une procédure (article L.300-6), lancée pour la réalisation d'un projet, permettant de déclarer d'intérêt général une action ou opération d'aménagement et la mise en compatibilité simple et accélérée de certains documents d'urbanisme, le P.L.U. dans le cas présent, ou de planification qui n'avaient pas prévu ce projet.

1.1.2. La DP MEC de la commune de Sernhac.

Disposant déjà d'une première centrale photovoltaïque sur son territoire (au nord de l'A9), la commune a décidé de poursuivre le recours aux énergies renouvelables par la construction d'une seconde centrale pilotée par la société Melvan.

Ainsi, la commune a engagé la procédure de Déclaration de Projet (DP) emportant Mise En Compatibilité (MEC) du PLU par Délibération du Conseil Municipal du 13 août 2025 pour permettre la réalisation du projet d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Croses », au sud de l'autoroute A9, classé en zone agricole « A » (entité Est) et « Ap » (entité Ouest) dans le PLU en vigueur.

Il s'agit d'une zone délaissée en friche, au sud de la commune, Le site est composé plus précisément de deux entités (Ouest et Est), à proximité de l'A9, séparées par la voie ferrée ; l'entité ouest correspond à un délaissé agricole en état de friche et l'entité Est correspond à un ancien terrain de sport abandonné et en friches, appartenant en partie à la commune.

Le parc photovoltaïque occupera une surface clôturée totale d'environ 4,12 hectares (environ 2,89 ha pour l'entité Ouest et environ 1,23 ha pour l'entité Est).

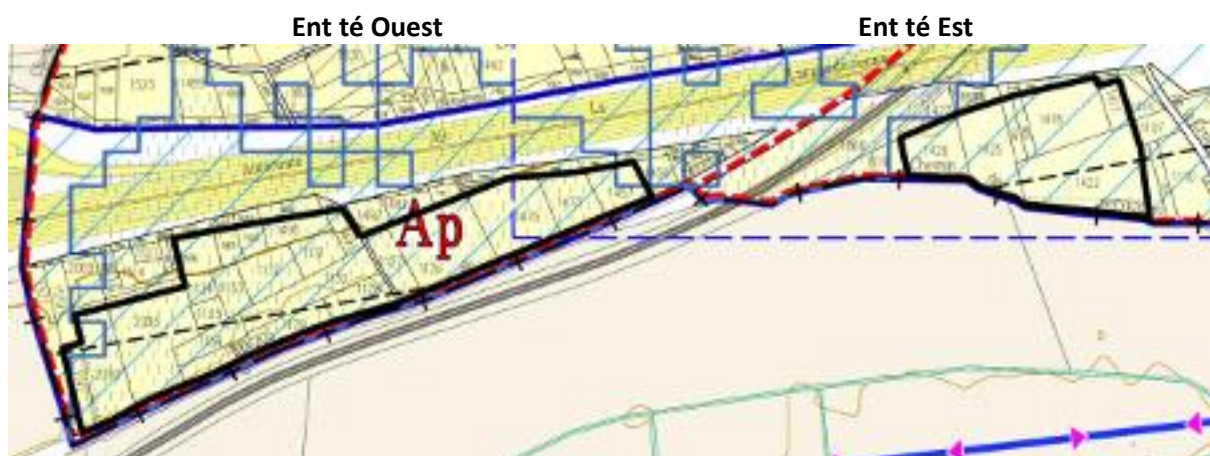
La procédure engagée a pour objet de reclasser les parcelles actuellement classées en zone agricole « A » dans un zonage « Nph » permettant la réalisation du projet, ce qui nécessite de modifier :

- le règlement graphique (les plans de zonage) qui constitue la pièce n°4.2 du PLU, afin de faire apparaître les deux nouveaux secteurs Nph (zonage Naturel photovoltaïque) créés au droit du périmètre des deux entités du projet situées actuellement en zones A et Ap.

- le règlement écrit de la zone naturelle, et plus précisément du « caractère de la zone N », afin de ne pas faire référence uniquement à l'unité de production d'origine photovoltaïque existante au nord de l'A9, mais aussi à celle, comprenant deux entités, projetée au lieu-dit « Les Croses » au sein du zonage Nph.

- Mise à jour du « caractère de la zone N » pour mentionner ce nouveau projet en plus de la centrale existante au nord de l'A9.
- Modification de l'article N5 relatif au traitement paysager afin de l'ajuster aux spécificités du projet (couvert végétal composé de 66 % de graminées et 34 % d'espèces sauvages, avec moins de 20 % de sol nu).

Situat on au sein de la zone A et du secteur Ap concernés par la MEC par Déclarat on de Projet sur le plan de zonage du PLU actuel (avant la DP MEC PLU) :



Extrait du zonage après Mise En Compat bilité du PLU.

Une modif cat on de surface d'environ 4,12 ha se fait ainsi entre les zones A (-4,12 ha, dont 2,89 ha en Ap et 1,23 ha en A) et N (+4,12 ha en Nph) du PLU.



Le projet photovoltaïque au sol « **Les Croses** » est porté par la société **MELVAN** (via sa filiale Flexol Les Croses), le maître d'ouvrage, et s'inscrit dans une démarche de production d'énergie décarbonée, en valorisant des terrains délaissés situés entre l'autoroute A9 et une voie ferrée.

1.2. Actions préalables à l'ouverture de l'enquête.

- 16 mai 2023 : Le PLU de Sernhac a reçu approbation de sa révision générale par délibération.
- 20 mars 2024, délibération du conseil municipal sur le zonage Nph concernant la ZIP « les Croses ».
- 30 mai 2025 : Demande de permis de construire.
- 25 juin 2025 : Étude d'impact sur l'environnement (502 p.) et résumé non technique (42p.) réalisées par Néosolus Environnement (Montpellier).
- 13 août 2025 : Prescription de la MEC en conseil municipal.
- Octobre 2025. Rapport MEC (ADELE-SFI Urbanisme Nîmes).
- 3-19 novembre 2025 : Concertation publique sur la DPMEC, concernant le parc photovoltaïque « Les Croses » (2 avis favorables non-motivés).

- 18 novembre-2 décembre 2025, Enquête publique pour « l'aliénation d'un chemin communal ».
- 23 décembre 2025 : Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe demande d'avis reçue le 20 novembre 2025.
- 27 janvier 2026 : réunion d'examen conjoint des P.P.A.
- 2 février 2026 : Rencontre et accord entre la société MELVAN et la Chambre d'agriculture du Gard sur le maintien d'une activité pastorale sur les parcelles concernées par le projt.
- 7 avril 2026, Désignation par le Tribunal Administratif (décision N°E26000030/30) de M. Bertrand Manonviller, en qualité de commissaire enquêteur et de M. Frémaux, comme suppléant.
- 23 avril 2026 : rencontre avec Mme Dupret, DGS, à la mairie de Sernhac pour fixer les modalités de l'enquête.
- 12 mai 2026 : visite des lieux en présence de M. Abellan, adjoint au maire, et de madame Lola Durand, de la société Melvan, porteuse du projet.
- 26 mai : rencontre avec madame Manon Lopès, directrice du projet de la centrale, de la société Melvan, lors de la première permanence.
- 26 mai- 26 juin 2026 : déroulement de l'Enquête publique.

2. AVIS SUR L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

L'enquête publique a été organisée selon les dispositions légales et s'est déroulée du mardi 26 mai 2026, à 9 heures, au vendredi 26 juin 2026, à 17 heures. À l'issue de l'enquête, j'ai récupéré le dossier d'enquête en présence de Mme Dupret.

2.1. Avis sur l'information du public.

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse légale plus de 15 jours avant le début de l'enquête et dans les huit jours suivant le début de l'enquête, dans le Midi Libre et Objectif Gard (voir en annexe) et sur le site internet municipal, avec le dossier d'enquête, qui était aussi consultable en mairie pendant les heures d'ouverture. L'affichage en mairie et sur les lieux de l'enquête a été fait et est attesté par Maître Lucie Chauvenet, huissier de justice à Anduze (Gard), mandaté par la société MELVAN (SAS FLEXOL les CROSES, le 7 mai, le 26 mai et le 29 juin 2026 (voir annexe).

2.2. Avis sur le déroulement de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions :

- J'ai ouvert, complété avec les mentions habituelles et signé le registre des avis du public (un cahier de 96 pages que j'ai numérotées et paraphées), le premier jour de l'enquête et que j'ai clos le vendredi 26 juin, à 17 heures, en présence de Madame Clarisse Dupret, qui l'a signé et y a apposé le cachet de la mairie. Madame Dupret m'a remis le dossier d'enquête à l'issue de la dernière permanence.
- Le public pouvait faire connaître ses observations :
 - lors des permanences qui ont eu lieu, dans la salle du conseil de la mairie de Sernhac, le mardi 26 mai, de 9h à 12 h, le mercredi 10 juin de 9h. à 12 h., et le vendredi 26 juin de 14h à 17h.
 - par lettre adressée au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie,

- par mail à l'adresse mail spécialement créée « bertrand.manonviller@mairie-sernhac.fr » sur la messagerie outlook.fr., à laquelle le commissaire enquêteur avait un accès direct.

- Les échanges avec la mairie de Sernhac, M. Gaël Dupret, le maire rencontré lors de la dernière permanence, et Mme Dupret, la DGS, ont toujours été très positifs. J'ai rencontré à plusieurs reprises Madame Manon Lopès, chef du projet de la société Melvan, qui a toujours répondu rapidement à mes demandes.

Les échanges avec le public ont été réduits comme cela apparaît dans le procès-verbal de synthèse des avis et des observations (voir la partie I, p .17 ou annexes).

3. AVIS ET OBSERVATIONS SUR LE CONTENU DU PROJET DE DP MEC.

Le projet de centrale photovoltaïque de la société Melvan ne rencontre pas d'opposition, mais a posé une série de problèmes, qui demandent des modifications nécessaires et négociées entre les différentes parties concernées, ce qui s'est fait dans un dialogue constructif avec la société Melvan, en la personne de Manon Lopès, attentive et réactive aux demandes des différentes personnes publiques.

3.1 Avis des PPA. lors de la réunion d'examen conjoint (27/01/2026).

Avis des P.P.A. excusées :

- avis favorable sans observation, de **la commune de Bezouze**.
- avis favorable sans observation de la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat** ;
- **La Chambre d'Agriculture du Gard**, par courriel, du 27 janvier 2026, de Mme Shania Simon, émet un avis favorable pour la partie ouest du projet et avis défavorable pour la partie est, dont la parcelle C 1426 (superficie de 1670 m²), est toujours pâturée par des ovins, bien qu'elle ne soit plus déclarée à la PAC par l'exploitant, qui se serait trompé dans sa déclaration. Cette parcelle est, en outre, déclarée Surface non-exploitée depuis 2018 (courriels de Mme Sylvie Lapscher, Unité PAC, DDTM 30 des 27 et 29/10/2025). La Chambre d'Agriculture demande des mesures d'accompagnement.

Avis des PPA présentes :

- Avis favorable sans commentaire du **Scot Sud Gard**.
- Avis favorable de **la DDTM 30**, assorti **des observations suivantes** :
 - Sur la hauteur des panneaux solaires (art. N3.2) qui doit être, selon le permis de construire, de 3m et non de 3.5m, comme le prévoit le projet (M. Lacarrau).
 - Sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (art. N3.3), qui doivent être de 15 m par rapport à la RD30 et de 100 m par rapport à l'autoroute, ce qui peut entraîner une adaptation du PLU ou une adaptation du projet.
 - Sur la règle concernant l'aspect extérieur des constructions et clôtures (art. N.4.1), afin que la couleur verte du grillage soit supprimée.
 - Sur le traitement environnemental et paysager (art. 5), M. Lacarrau suggère de retirer toute référence au % de couvert végétal dans le règlement du secteur Nh.
 - De modifier le règlement concernant le stationnement des véhicules en zone Nph (art.N 6.1).

- De demander une étude hydraulique, afin de prendre en compte et de réaliser les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux. (art. N.8.3). Cette exigence est confirmée par M. Dumas du CD 30.
 - De respecter les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage), qui demeurent marginales pour le projet.
 - De rappeler clairement « l'absence d'atteinte au caractère paysager de la commune » dans le rapport de présentation DP MEC PLU.
- **Pas d'opposition du CD 30** (M. Dumas), à condition d'aménager les accès des entités est et nord et que ses observations sur l'écoulement des eaux pluviales soient prises en compte.

3.2 Observations du public.

- Quatre mails de :

- icpe@vigilance.fr, le 29 mai et le 3 juin, qui s'inquiétait de ne pas pouvoir accéder au dossier d'enquête public sur le site de la mairie de Sernhac. Je leur ai répondu les deux fois après en avoir informé la mairie et vérifié l'accessibilité au dossier d'enquête. Je n'ai plus reçu d'autre demande de la part de cet interlocuteur.

- La société de chasse de Sernhac, en la personne de J.F. Navarro, avec qui j'avais échangé par téléphone quelques jours auparavant.

M. Navarro demande à ce que la société de chasse soit prise en considération dans l'élaboration du projet de la société Melvan et demande la signature d'un protocole, entre la mairie de Sernhac, la société Melvan et la société chasse, afin de fixer les mesures de compensation énoncées par la F.D.C. 30 (Fédération de chasse du Gard), car le projet entraîne une réduction de 4 ha du territoire de chasse et des contraintes nouvelles pour la société de chasse de Sernhac. La signature du protocole déterminera l'avis favorable sur le projet.

- Henri Simonet, président de l'association « Uzège Pont-du-Gard Durable, qui regroupe 14 associations locales à vocation environnementale, soit 700 adhérents au total, le jeudi 25 juin 2026.

Monsieur Simonet note que le projet de la société Melvan est incompatible avec le PLU, mais que ses impacts sont modérés sur l'environnement et les paysages, car ce projet n'est en aucun cas comparable à d'autres projets gardois de centrales photovoltaïques déraisonnables. Il accorde **un avis favorable de principe**, mais ce projet lui semble peu opportun au regard du contexte économique français très défavorable aux énergies renouvelables. Il demande à surseoir à la réalisation du projet, jusqu'à ce que la reprise de la consommation électrique nationale le permette.

- Une observation sur le registre d'enquête publique, le vendredi 26 juin 2026, à 16h30, de la part de monsieur J.F. Navarro de la société de chasse de Sernhac. Cette observation est l'aboutissement de la discussion avec madame Manon Lopès et moi-même, pendant la dernière demi-heure de la permanence. Le protocole d'accord entre la société de chasse, Melvan et la mairie a été relu et corrigé, afin de rassurer M. Navarro sur les engagements

de la société Melvan et le déroulement de la procédure d'indemnisation. Cette observation témoigne de la satisfaction de monsieur Navarro sur les engagements de la mairie et de la société Melvan.

4. BILAN ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

4.1. Bilan sur le projet.

4.1.1. Les enjeux du projet.

Ce projet présente un intérêt général en encourageant le recours aux énergies renouvelables, mais il pose aussi le problème de la compatibilité des projets de centrales photovoltaïques au sol avec le maintien des espaces agricoles, cynégétiques et avec la préservation de la biodiversité.

Ainsi, les mesures E.R.C. et les accords avec les autres usagers des espaces agricoles et naturels occupent une place essentielle, afin que cet espace s'intègre le mieux possible dans l'environnement local, pris au sens d'un espace fonctionnant avec des interactions complexes entre un milieu physique et biologique et une société humaine, porteuse d'une histoire, d'une culture et générant des aménagements permanents. Ce projet de centrale des Croses nous plonge autant dans l'antiquité romaine que dans le vol du chiroptère, le pâturage des brebis ou la pratique de la chasse, en lisière de l'A9.

Plus généralement, ce projet pose une réflexion sur les biens collectifs inaliénables, comme l'eau, l'air, le sol, l'énergie solaire, dont l'exploitation est confiée à des entreprises privées. Mais cette réflexion n'entre pas dans le cadre de cette enquête publique.

4.1.2. Le Projet Photovoltaïque « Les Croses » est en cohérence avec les documents de planification supérieurs.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs :

- du **SRADDET Occitanie** (« Devenir une région à énergie positive, dont la production d'EnR »),
- du **SCOT du Sud du Gard**, dont l'un des objectifs du D.O.O. (Document d'Orientations et d'Objectifs). Est de « devenir une région à énergie positive » en 2050 et de multiplier par cinq la production d'énergie photovoltaïque (chap. A8, p.32).
- du **PCET (Plan Climat Energie Territorial) du Gard**, dont le point 2 est d' « encourager le développement des énergies propres » ;
- du **PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de Nîmes Métropole** dont l'un des objectifs stratégiques est « Vers une énergie positive en 2050 » (voir le sous axe 3 « Massifier et diversifier la production énergétique locale, respectueuse de l'environnement, mais dont l'Axe 7 est : « Préserver les terres agricoles et développer une agriculture résiliente et à haute valeur environnementale », ce qui constitue une contrainte supplémentaire pour les projets de parcs photovoltaïques.

Ce projet respecte les schémas de gestion des eaux (SDAGE et SAGE), car il n'altère pas les dispositions relatives à la protection des milieux aquatiques et à la gestion des risques d'inondation.

4.1.3. Un projet en application de la loi APER et en concertation avec la municipalité.

Le site du projet est constitué de terrains en friches, à proximité de l'A9 et de la voie ferrée. Ces terrains sont en dehors de l'agglomération (entités est et ouest) et présentent un fort potentiel productif pour l'énergie solaire.

Ainsi, ce projet, auquel s'associe pleinement la municipalité de Sernhac, représente une opportunité de valoriser un site anciennement pollué et sans mise en valeur agricole possible, en dehors du pâturage, tout en participant aux objectifs de production d'énergie renouvelable fixés par l'État,

En outre, ce projet de centrale photovoltaïque générera des revenus fiscaux pour la commune et Nîmes-Métropole, tout en créant une activité économique directe ou induite.

4.1.4. La dispense de demande de dérogation pour les espèces protégées.

En application de l'ar. 411-1 et 411-2 du Code de l'Environnement, la dispense de demande de dérogation est justifiée, si le porteur de projet démontre dans l'étude d'impact que l'état des espèces faunistiques et floristiques n'est pas remis en cause par ce projet grâce à la mise en place de mesures adaptées au site.

L'étude d'impact a mis en évidence les incidences très faibles voire nulles, de ce projet selon les thématiques abordées. En outre, ce projet concerne une superficie de 4 hectares et ne porte atteinte à aucun espace classé Natura 2000, à aucun espace naturels ou forestier, ou à des zones humides. Des mesures d'évitement, de réduction et de suivi sont précisément énumérées dans l'étude d'impact et la société Melvan s'est clairement engagée à les respecter.

Au plan paysager, des aménagements paysagers sont prévus pour intégrer ce projet et limiter l'impact visuel. Concernant la biodiversité, l'incidence du projet a été qualifiée de négligeable à faible. Des mesures sont toutefois prévues pour ajuster le périmètre du projet et l'emprise du chantier en phase travaux. Des aménagements sont aussi prévus pour la clôture, ainsi que la plantation d'une haie qui aura un double effet, sur le paysage et sur les enjeux écologiques. Le maître d'ouvrage s'est aussi engagé sur des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, pendant le chantier et après le chantier par la mise en place d'un suivi écologique.

L'étude Hydraulique (en page 17 du rapport) montre les incidences faibles du projet sur les écoulements.

4.1.5. Un projet mené en concertation avec les personnes publiques.

La société Melvan a adapté le projet aux observations des personnes publiques DDTM, CD 30 et de la Chambre d'Agriculture du Gard, afin que l'entité est garde sa fonction de pâturage, par la signature d'une convention avec l'éleveur Thibaud Dombry.

De même, un protocole a été signé entre la mairie de Sernhac, monsieur J.F. Navarro de la société de chasse et la société Melvan, afin de dédommager la société de chasse de la réduction de son territoire de chasse.

Enfin, la société Melvan a suivi les prescriptions du SDIS 30 en matière de protection des risques d'incendie.

4.2. L'Avis du commissaire-enquêteur.

4.2.1. Le Bilan sur les conditions de l'enquête publique.

Arrivé à la fin de l'enquête, il apparaît que le projet de centrale photovoltaïque « les Croses », objet de la DP MEC sur la commune de Sernhac ne suscite pas d'opposition fondamentale, mais a nécessité une série de rectifications et d'engagements nécessaires, demandées par le public et les personnes publiques associées. La société Melvan s'est engagée très clairement en ce sens.

Je peux rendre mon avis sereinement, car :

- Le dossier d'enquête était complet, clair, bien rédigé et a traité toutes les thématiques environnementales.
- Les conditions de publicité de l'enquête ont été respectées,
- Dans son mémoire en réponse, le Maître d'ouvrage a répondu clairement et précisément aux questions posées par le public et le commissaire enquêteur, en s'engageant sur les modifications et les demandes du public et des P.P.A.
- L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et constructif,
- J'ai pu visiter les lieux avec la responsable du projet de la société Melvan et M. Abellan, adjoint au maire,
- Les rencontres avec le maire, M. Gaël Dupret, la DGS, madame Clarisse Dupret, et madame Lopès de la société Melvan ont été courtoises et constructives.
- La dispense de demande de dérogation pour les espèces protégées est justifiée.

4.2.2. L'avis du commissaire enquêteur.

Je donne un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Sernhac, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol « Les Croses ».

Bertrand MANONVILLER, commissaire enquêteur

le 17 juillet 2026.



III ANNEXES DU DOSSIER D'ENQUÊTE.

Sommaire :

1. <u>Publicité de l'enquête</u>	p.40
- Avis d'enquête publique (1 page).	
- Annonces légales parues dans la presse (4 pages).	
- Procès verbal de constat d'huissier sur la publicité de l'enquête (13 pages).....	
	p.45.
2. <u>Mémoire en réponse du maître d'ouvrage</u>.....	p.57
3. <u>Courriers et mails</u>.....	p.62
- Mail de L'association Uzège Pont-du Gard Durable.	
- Mails avec l'UDAP du Gard.	
- Mails avec la fédération de chasse du Gard.	
- Échanges de mails Chambre d'Agriculture du Gard / Melvan/ Mairie de Sernhac	
4. <u>Protocoles et conventions</u>.....	p.72.
- Convention entre CA du Gard et la Société Melvan.	
- Convention entre la société Melvan et l'exploitant agricole Thibaud Dhombry.....	
	p.82.
- Protocole entre la société de chasse de Sernhac, la mairie de Sernhac et	
	p.94
la société Melvan .	

1. Publicité de l'enquête

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 27/04/2026 intervenant l'enquête publique relative à la déclaration de projet important avec ses conséquences sur l'Etat Local d'Orléans.

Il sera procédé du 26 juin 2026 au 26 juin 2026, soit pendant 32 jours à une enquête publique sur la déclaration de projet important avec ses conséquences sur l'Etat Local d'Orléans.

A l'issue de l'enquête publique le Plan Local d'Orléans, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, du rapport et des conclusions de la commission enquête publique sera soumis par délibération du Conseil Municipal de Sernhac, sous la responsabilité de Monsieur Guyl DE PRET, Maire.

Conformément à la décision du président du Tribunal Administratif de NANTES, Monsieur MAISONNEUVE LEBLANC, en date du 04/04/2026 et l'arrêté N°2026-04-0001 du 04/04/2026 en qualité de commissaire enquêteur pour Sernhac.

Il est ouvert à la discussion du public en matière de N°2026-04-0001, selon les dates indiquées ci-dessous :

- le mardi 26 juin 2026 de 14h00 à 17h00
- le mercredi 27 juin 2026 de 14h00 à 17h00
- le jeudi 28 juin 2026 de 14h00 à 17h00

La durée relative à l'enquête prévue à l'article 1 sera tenue à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du 26 juin 2026 au 26 juin 2026, inclus au matin de N°2026-04-0001.

L'information sera mise en ligne sur le site de la commune sous réserve d'avis.

Il comprend :

- la description sommaire du projet et de son objet
- la notice de présentation
- l'étude d'impact environnemental
- le schéma de territoire
- Les avis émis lors de la consultation des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées
- le plan de l'installation

Chaque partie pourra consulter la notice et consulter préalablement aux observations sur le registre d'enquête ou les adresser par courrier à l'adresse indiquée ci-dessous, soit par lettre au Maire de SERNHAC, 25 rue des Bourgeois, 45100 SERNHAC, à l'attention de la commission enquêteur qui les versera au dossier de l'enquête.

Après avoir recueilli l'avis du public, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête d'une durée maximale de 15 jours.

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur pour les observations reçues les 26 jours après la clôture de l'enquête et les documents annexes.

La commission enquêteur examinera les observations reçues et les avis du public et pourra, si elle le juge utile, se réunir.

Elle établira un rapport qui relatant le déroulement de l'enquête et devra faire une liste des observations qui ont été prises en compte, ainsi que des réponses apportées au public, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressés et des conclusions retenues.

La commission enquêteur doit adresser au maire, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, un rapport et un fascicule avec son avis et les conclusions de la commission enquêteur. Il est transmis une copie au Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission enquêteur sera adressée, par le maire, aux journaux, au Préfet du département de l'Orléans.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission enquêteur et les avis du public, ainsi que les documents de la commission enquêteur, sous réserve d'avis, pendant un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Il sera procédé par les soins de la mairie à l'impression d'un avis au public, d'informations d'enquête dans deux exemplaires diffusés dans le département de l'Orléans, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, c'est-à-dire dans les journaux portant au plus tard la date du 26 juin 2026 et à une de rigueur, dans les premiers jours de l'enquête, dans les journaux à paraître sous le 27/06/2026 et le 04/07/2026.

Dans l'ensemble des communes d'Orléans, il est ouvert à la consultation de la commission (12) ainsi que sur le site internet de la commune à la rubrique urbanisme (www.sernhac.fr).

L'avis au public est publié, par voie d'affichage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant tout le durée de l'enquête.

Tous les avis et documents annexes seront respectivement publiés par un exemplaire des journaux et un exemplaire d'affichage dans la commune.

Le commissaire enquêteur du dossier N°2026-04-0001, Monsieur MAISONNEUVE LEBLANC, qui aura personnellement le dossier pour valider les documents.

Toute personne en contact le commissaire, à Sernhac, devra une copie de l'avis au public.

- Annonces légales parues dans la presse (4 pages).



[illegible]



RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les articles en date du 27/04/2020 précisent l'enquête publique relative à la
 obligation de programmation mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme
 (en date du 25/04/2020 et 26/04/2020) qui perdent 10 jours à une enquête
 publique sur la détermination des projets aménageurs mais en compatibilité du plan
 local d'urbanisme.

À l'issue de l'audience publique du Plan Local d'Urbanisme, l'investisseur pourra par la suite, sous réserve de la suite, du report et des conclusions du commissaire enquêteur (pour le projet de délibération du Conseil Municipal de Semur aux responsabilités dévolues) tout COMPTET, faire
Contenement à la décision du président du Tribunal administratif par M. MAEST
Monsieur MAEST (N° 114 128) est chargé en date du 01/04/2008 de
12803030000 suite du commissaire enquêteur pour mener l'enquête
suivante.

Il est interdit de le reproduire ou de le publier en France ou à l'étranger sans la permission écrite de l'éditeur.

—In June 2008, 2009, and 2010, 4–12 noon

—la marmitta 10 per 2209 del 1933 e 1934

19 June 2016 12:08 PM (GMT+8)

Le dossier relatif à l'enquête présentée à l'article 1 sera versé à la disposition du public, pendant 10 jours consécutifs du 26 mai 2020 au 30 juin 2020 inclus en vertu de la loi 18/2004.

L'abonnement au *Journal* est en ligne sur le site de la Conférence

1. *Integration of the data from*
2. *the various sources of data.*

© 2000 Blackwell Science Ltd

Any change must be made at least 14 days before the start

1. A group of people who share a common interest or goal.

• Trade subject to government control

© 2000 Blackwell Science Ltd
Journal of Internal Medicine 247: 395–402

Les arts liés lors de la consultation des services de l'État et des Partis
de l'opposition

—he says he's not interested

Chaque jour, j'ai pris connaissance du dossier et j'ai imaginé les différentes interventions que j'allais devoir faire sur le terrain. J'ai aussi pu aller voir les lieux de la manifestation.

Après avoir reçu l'avis du maire le commissaire enquêteur procède par deux fois à des visites, pendant l'absence d'une durée maximale de 15 jours.

A l'expiration du délai de franchise prévu à l'article 1, le négociant devra signer ou le commissionnaire ou le porteur la reconnaissance d'achat de la lettre avec le versement des intérêts et des commissions.

L'association s'oppose à toutes les mesures de restriction de la circulation au regard de l'épidémie et entend toute personne qui lui apporte une aide morale.

Il s'agit d'un rapport qui recense et classifie des techniques et décrit l'ère des sciences informatiques qui ont été produites (pour cela on a une liste de points particuliers à l'usage d'élaborer, notamment aux demandes de richesses multiples de documents, qui ont été analysés et adaptés à des conclusions finales).

Le commissaire-shérif doit adresser au maire, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'incident, son rapport sur les conclusions auxquelles il est parvenu après avoir interrogé l'ensemble des témoins concernés.

Un copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adresser par la même voie aux directeur du Port de département du CAPE.

La police pourra connaître le rapport d'avis conclusifs à la fin de et à la présentation de toutes les nouvelles structures, ainsi que sur le site internet de la communauté mais sera soumis au respect de la loi à compter de la date de publication de la loi.

[illegible]

L'ensemble des points de l'adhésion répartis sur l'ensemble de la commune (1/2) sera tout au plus réparti de la commune à la commune d'adhésion.

Les églises situées sur voie d'affranchissement la commune, toutes pour la même destination de l'église et pendant toute la durée de sa vie.

La paternité responsable du drame est M. Goffi (D.314). Mais il est tout responsable au départ de l'acte des deux personnes.

Tutte persone in buona compagnia. E non frega niente una cosa del genere. Soltanto un uomo.

midilegales
L'ESPRESSO DELLA LEGALITÀ

ENCLOSURE
Rue de Mal de Gelle - 10150 Saint Jean de Vedas Cedex
Tél : 036 012 209
Fax : 036 012 209 0005
N° Périodique : 036012209

evolv.me

- Procès verbal de constat d'huissier sur la publicité de l'enquête.

Lucie CHAUVENET
Commissaire de Justice
Section Huissier de Justice
18, Rue du Luxembourg – BP 5
30140 ANDUZE

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE SEPT MAI
ET LE VINGT-SIX MAI
ET LE VINGT-NEUF JUIN

A LA REQUETE DE :

La **S.A.S FLEXOL LES CROSES**, Société par Actions Simplifiée Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le n° 844 031 392, dont le siège social est situé 77-79, Boulevard Alexandre Martin à (45000) ORLEANS, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège

LEQUEL M'A PREALABLEMENT EXPOSE :

Que par arrêté municipal, délivré par le Maire de la commune de SERNHAC, en date du 27 Avril 2026, une enquête publique a été prescrite sur le projet de déclaration de projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Qu'elle doit être réalisée pendant 32 jours, à compter du 26 Mai 2026.

Que pour satisfaire aux dispositions des articles R.123-7 à R.123-23 du Code de l'Environnement et plus généralement aux mesures de publicité en vue de l'information du public, la société requérante a affiché deux panneaux informatifs, sur sites, objets des travaux, sur les parcelles cadastrées Section C n° 1128 et n° 1427 ; que cet avis d'enquête publique a également été affiché à la Mairie de SERNHAC.

Que par conséquent, pour la défense de ses intérêts et la sauvegarde éventuelle de ses droits, la S.A.S FLEXOL LES CROSES me requerrait à l'effet de procéder à toutes constatations utiles relatives à l'affichage effectif de ces avis d'enquête publique, sur site, ainsi qu'à la Mairie de SERNHAC, et de celles-ci dresser tel procès-verbal que de droit.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

1

Je soussignée, Lucie CHAUVENET, Commissaire de Justice à la résidence d'ANDUZE, y demeurant 18, Rue du Luxembourg,

Certifie m'être transportée, le 07 Mai 2026, à 11 heures 50 et suivantes, ainsi que de besoin, sur site, Lieudit Les Crozes, puis à la Mairie au 25, Rue des Bourgades à (30210) SERNHAC

Où là étant,

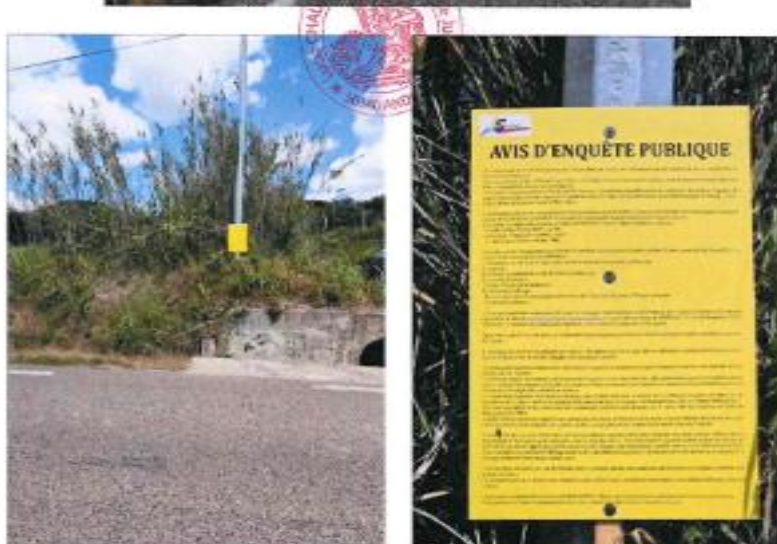
J'ai alors procédé aux constatations suivantes :

En possession de coordonnées GPS, je me rends donc dans un premier temps à l'emplacement du premier panneau localisé selon les coordonnées suivantes : 43.901594,4.538484, au bord de la parcelle cadastrée Section C n° 1128.

Là étant, à 11h50, au bord de la Route Départementale D205, je note la présence d'un panneau au fond jaune, fixé sur un poteau électrique, et sur lequel le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » apparaît, en caractères gras majuscules. Le reste des informations est écrit en caractères noirs minuscules.

Ce panneau est visible et lisible de la voie publique, de façon permanente.





Je me rends dans un second temps à l'emplacement du second panneau localisé selon les coordonnées GPS suivantes : 43.902768,4.543687, au bord de la parcelle cadastrée Section C n° 1427.

A 12h10, je constate qu'un panneau, comportant les mêmes caractéristiques que celles précédemment énoncées, est fixé sur un poteau en bois, planté dans un talus en bord de voie publique.

Ce panneau est visible et lisible de la voie publique, de façon permanente.



En arrivant sur la place de la Mairie de SERNHAC, je note à droite, la présence d'un tableau d'affichage.

En m'approchant, je note que parmi les arrêtés et les autres informations de la Mairie, une feuille A4, de couleur jaune, porte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » et porte sur le projet relatif à l'arrêté ci-dessus mentionné.

Cet affichage figure également sur la porte d'entrée de la Mairie.

Ces affiches sont visibles et lisibles de la voie publique, de façon permanente.

J'ai alors procédé aux constatations suivantes :

En possession de coordonnées GPS, je me rends donc dans un premier temps à l'emplacement du premier panneau localisé selon les coordonnées suivantes : 43.901594,4.538484, au bord de la parcelle cadastrée Section C n° 1128.

Là étant, à 10h45, au bord de la Route Départementale D205, je note la présence d'un panneau au fond jaune, fixé sur un poteau électrique, et sur lequel le titre, « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » apparaît, en caractères gras majuscules. Le reste des informations est écrit en caractères noirs minuscules.

Ce panneau est visible et lisible de la voie publique, de façon permanente.



Je me rends dans un second temps à l'emplacement du second panneau localisé selon les coordonnées GPS suivantes : 43.902768,4.543687, au bord de la parcelle cadastrée Section C n° 1427.

A 10h50, je constate qu'un panneau, comportant les mêmes caractéristiques que celles précédemment énoncées, est fixé sur un poteau en bois, planté dans un talus, en bord de voie publique.

Ce panneau est visible et lisible de la voie publique, de façon permanente.



En arrivant sur la place de la Mairie de SERNHAC, je note à droite, la présence d'un tableau d'affichage.

En m'approchant, je note que parmi les arrêtés et les autres informations de la Mairie, une feuille A4, de couleur jaune, porte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » et porte sur le projet relatif à l'arrêtés ci-dessus mentionné.

Cet affichage figure également sur la porte d'entrée de la Mairie.

Ces affiches sont visibles et lisibles de la voie publique, de façon permanente.



Et à même demeure, requête, et élection de domicile que dessus,

Je soussignée, Lucie CHAUVENET, Commissaire de Justice à la résidence d'ANDUZE, y demeurant 18, Rue du Luxembourg,

Certifie m'être transportée, le 29 Juin 2026, à 14 heures 40 et suivantes, ainsi que de besoin, sur site, Lieudit Les Crozes, puis à la Mairie au 25, Rue des Bourgades à (30210) SERNHAC

Où là étant,

J'ai alors procédé aux constatations suivantes :

1

En possession de coordonnées GPS, je me rends donc dans un premier temps à l'emplacement du premier panneau localisé selon les coordonnées suivantes : 43.901594,4.538484, au bord de la parcelle cadastrée Section C n° 1128.

Là étant, à 14h40, au bord de la Route Départementale D205, je note la présence d'un panneau au fond jaune, fixé sur un poteau électrique, et sur lequel le titre, « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » apparaît, en caractères gras majuscules. Le reste des informations est écrit en caractères noirs minuscules.

Ce panneau est visible et lisible de la voie publique, de façon permanente.



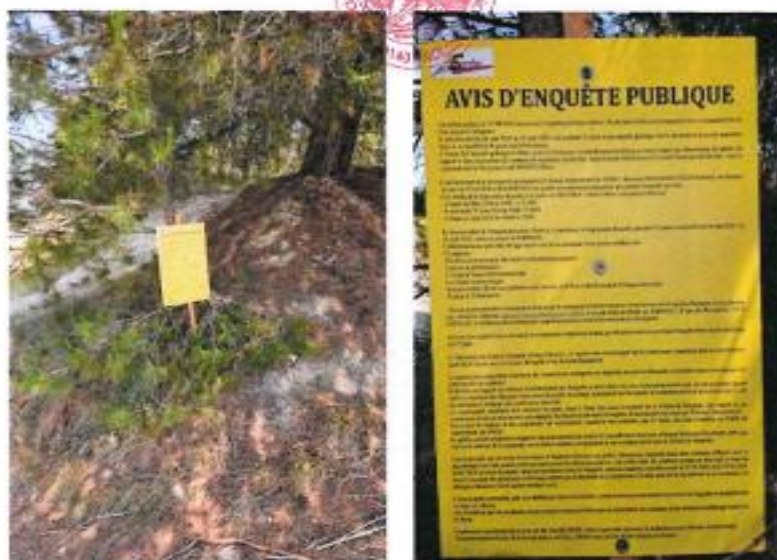


Je me rends dans un second temps à l'emplacement du second panneau localisé selon les coordonnées GPS suivantes : 43.902768,4.543687, au bord de la parcelle cadastrée Section C n° 1427.

A 14h45, je constate qu'un panneau, comportant les mêmes caractéristiques que celles précédemment énoncées, est fixé sur un poteau en bois, planté dans un talus, en bord de voie publique.

Ce panneau est visible et lisible de la voie publique, de façon permanente.

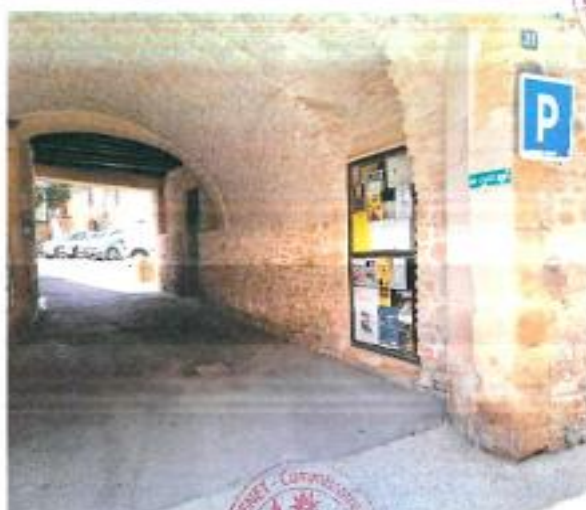




En arrivant sur la place de la Mairie de SERNHAC, je note à droite, la présence d'un tableau d'affichage. En m'approchant, je note que parmi les arrêtés et les autres informations de la Mairie, une feuille A4, de couleur jaune, porte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » et porte sur le projet relatif à l'arrêté ci-dessus mentionné.

Cet affichage figure également sur la porte d'entrée de la Mairie.

Ces affiches sont visibles et lisibles de la voie publique, de façon permanente.





Ma mission étant terminée, je me suis retirée en mon étude afin de rédiger le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit à ma requérante sus nommée et domiciliée.

Me Lucie CHAUVENET

2.Procès-verbal de synthèse des observations.

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES AVIS DES P.P.A., P.P.C. ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Enquête publique N° E2600030/30. Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DP MEC) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sernhac, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol « Les Croses ».

Du 26 mai 2026 à 9h00 au 26 juin 2026 à 17h00 suivant l'arrêté municipal du 27 avril 2026.

Autorité Organisatrice de l'Enquête : Commune de Sernhac.

Maître d'ouvrage : Société MELVAN (84 Avignon).

Commissaire-enquêteur : Monsieur Bertrand Manonviller.

Ce procès-verbal comprend six pages de synthèse. Il est signé et paraphé par M. Bertrand Manonviller, commissaire-enquêteur et remis en main propre à madame Manon Lopès et à monsieur Gaël Dupret.

3.1.1. Généralités sur le déroulement de l'enquête publique.

La municipalité a mis tous les moyens matériels et d'information pour que le public soit informé dans les conditions prévues par la loi.

Le public pouvait faire connaître ses observations :

- lors des permanences qui ont eu lieu le mardi 26 mai, de 9h à 12 h, le mercredi 10 juin de 9h à 12 h, et le vendredi 26 juin de 14h à 17h.

- par lettre adressée au commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie,

- par mail à l'adresse mail spécialement créée « bertrand.manonviller@mairie-sernhac.fr » sur la messagerie outlook.fr., à laquelle le commissaire enquêteur avait un accès direct.

Les permanences avaient lieu dans la salle du conseil de Sernhac. Il n'y eut aucune personne le mardi 26 mai, de 9h à 12 h, le mercredi 10 juin de 9h à 12 h, et une seule, le vendredi 26 juin de 14h à 17h.

Les avis du public se limitent au nombre de cinq : un avis déposé, lors de la dernière permanence, sur le registre des observations et quatre mails. Aucun courrier papier, adressé au commissaire-enquêteur n'est arrivé à la mairie de Sernhac.

Ainsi, il apparaît clairement que le projet de centrale photovoltaïque « des Croses » suscite peu d'intérêt au sein de la population locale—mais c'est un phénomène courant- malgré

toutes les alertes sur le réchauffement climatique, en cet été caniculaire, et toutes les déclarations politiques sur la nécessaire « transition énergétique ».

3.1.2. Les observations et avis.

La D.P.M.E.C. du P.L.U. de Sernhac a reçu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe d'Occitanie, le 23 décembre 2025, après la consultation de l'A.R.S. et de la D.D.T.M., le 24 novembre 2025.

2.1. Observations des Personnes Publiques Associées.

Les P.P.A. ont émis des observations, pendant la consultation organisée par NEOSOLUS Environnement, en juin 2025, lors de la rédaction de l'étude d'impact sur l'environnement, et, le 27 janvier 2026, lors de la réunion d'examen conjoint organisée par la mairie de Sernhac. Ces avis se trouvent aux pages 458-460 de l'étude d'impact de juin 2025

2.1.1. Avis des PPA dans l'étude d'impact sur l'environnement (juin 2025).

- Absence de retour de la part :

- de l'ARS Occitanie,
- du CAUE du Gard,
- du service environnement de Nîmes Métropole et du SCoT Sud Gard auxquels le projet fut présenté par Melvan.
- de la DREAL Occitanie.
- de la fédération de chasse locale et l'Association de chasse locale.
- de la DIRCAM (Direction de la Circulation Aérienne Militaire).
- de Gard Tourisme.

- Observations fournies par :

- **le Conseil Départemental du Gard** (service développement et cadre de vie, eau et valorisation du patrimoine naturel) informe que les parcelles concernées par le projet ne comportent pas d'éléments restrictifs à sa mise en œuvre.

- **Le Conseil Régional d'Occitanie** (DITEE, DELTAA) ne se prononce pas sur le fond du projet et donne des informations et conseils généraux.

- **La DDTM du Gard** a fourni deux avis de la part :

- du Service Eau et Risques qui invite à s'adresser au SATSU de la DDTM pour le projet ENR.
- du Service Economie Agricole qui conseille de s'adresser à la DRAAF Occitanie et le site géoservices de l'IGN pour les données cartographiques et statistiques.
- **La DRAC Occitanie** (UDAP du Gard), le 27/06/2024 et en février 2025, constate l'impact visuel sur un paysage classé remarquable du fait de l'étendue du parc photovoltaïque, de l'aspect et de la hauteur des panneaux solaires. Ce projet porterait atteinte au site et à la qualité de ses paysages remarquables. L'Architecte des Bâtiments de France ne donnera pas son accord sur une aussi vaste étendue et

conseille de reprendre le projet sur étendue plus réduite et correspondant aux zones de terrain invisibles de la zone de protection au titre des abords de l'aqueduc romain de Nîmes.

- **L'INAO Occitanie** précise que la zone du projet est dans des aires géographiques d'Appellations d'Origine Protégée et d'Indications Géographiques protégées. Cependant, les terrains du projet n'étant pas déclarés en parcelles agricoles et certainement jamais remis en culture, c'est son impact paysager à proximité de parcelles classées en « Costières de Nîmes », dont il faut tenir compte et pour lequel il faut consulter les organisations professionnelles concernées.

- **Le SDIS (Vallée du Rhône)** rappelle que seule la limite nord-ouest du projet est soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage. Néanmoins, cette zone ayant connu un incendie important et étant soumis à des départs de feu récurrents, le SDIS demande l'installation d'une citerne de 120m3 dans la zone du projet.

De cette première consultation, ressortent l'impact paysager du projet et les mesures de sécurité contre les incendies.

2.1.2. Les avis des P.P.A. lors de la réunion d'examen conjoint (27/01/2026).

Avis des P.P.A. excusées :

- avis favorable sans observation, de la commune de Bezouce.
- avis favorable sans observation de la **Chambre des Métiers et de l'Artisanat** ;
- **La Chambre d'Agriculture du Gard**, par courriel, du 27 janvier 2026, de Mme Shania Simon, émet un avis favorable pour la partie ouest du projet et avis défavorable pour la partie est, dont la parcelle C 1426 (superficie de 1670 m2), est toujours pâturée par des ovins, bien qu'elle ne soit plus déclarée à la PAC par l'exploitant, qui se serait trompé dans sa déclaration. Cette parcelle est, en outre, déclarée Surface non-exploitée depuis 2018 (courriels de Mme Sylvie Lapscher, Unité PAC, DDTM 30 des 27 et 29/10/2025). La Chambre d'Agriculture demande des mesures d'accompagnement.

Avis des PPA présentes :

- Avis favorable sans commentaire du **Scot Sud Gard**.
- Avis favorable de **la DDTM 30**, assorti des observations suivantes :
 - Sur la hauteur des panneaux solaires (art. N3.2) qui doit être, selon le permis de construire, de 3m et non de 3.5m, comme le prévoit le projet (M. Lacarrau).
 - Sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (art. N3.3), qui doivent être de 15 m par rapport à la RD30 et de 100 m par rapport à l'autoroute, ce qui peut entraîner une adaptation du PLU ou une adaptation du projet.
 - Sur la règle concernant l'aspect extérieur des constructions et clôtures (art. N.4.1), afin que la couleur verte du grillage soit supprimée.
 - Sur le traitement environnemental et paysager (art. 5), M. Lacarrau suggère de retirer toute référence au % de couvert végétal dans le règlement du secteur Nh.
 - De modifier le règlement concernant le stationnement des véhicules en zone Nph (art.N 6.1).

- De demander une étude hydraulique, afin de prendre en compte et de réaliser les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux. (art. N.8.3). Cette exigence est confirmée par M. Dumas du CD 30.
 - De respecter les OLD (Obligations Légales de Débroussaillage), qui demeurent marginales pour le projet.
 - De rappeler clairement « l'absence d'atteinte au caractère paysager de la commune » dans le rapport de présentation DP MEC PLU.
- **Pas d'opposition du CD 30** (M. Dumas), à condition d'aménager les accès des entités est et nord et que ses observations sur l'écoulement des eaux pluviales soient prises en compte.

3.2. Synthèse des observations du public.

- Quatre mails de :

- icpe@vigilance.fr, le 29 mai et le 3 juin, qui s'inquiétait de ne pas pouvoir accéder au dossier d'enquête public sur le site de la mairie de Sernhac. Je leur ai répondu les deux fois après en avoir informé la mairie et vérifié l'accessibilité au dossier d'enquête. Je n'ai plus reçu d'autre demande de la part de cet interlocuteur.

- La société de chasse de Sernhac, en la personne de J.F. Navarro, avec qui j'avais échangé par téléphone quelques jours auparavant.

M. Navarro demande à ce que la société de chasse soit prise en considération dans l'élaboration du projet de la société Melvan et demande la signature d'un protocole, entre la mairie de Sernhac, la société de chasse et la société chasse, afin de fixer les mesures de compensation énoncées par le F.D.C. 30 (Fédération de chasse du Gard), car le projet entraîne une réduction de 4 ha du territoire de chasse et des contraintes nouvelles pour la société de chasse de Sernhac. La signature du protocole déterminera l'avis favorable sur le projet.

- Henri Simonet, président de l'association « Uzège Pont-du-Gard Durable, qui regroupe 14 associations locales à vocation environnementale, soit 700 adhérents au total, le jeudi 25 juin 2026.

Monsieur Simonet note que le projet de la société Melvan est incompatible avec le PLU, mais que ses impacts sont modérés sur l'environnement et les paysages, car ce projet n'est en aucun cas comparable à d'autres projets gardois de centrales photovoltaïques déraisonnables. Il accorde **un avis favorable de principe**, mais ce projet lui semble peu opportun au regard du contexte économique français très défavorable aux énergies renouvelables. Il demande à surseoir à la réalisation du projet, jusqu'à ce que la reprise de la consommation électrique nationale le permette.

Une observation sur le registre d'enquête publique, le vendredi 26 juin 2026, à 16h30, de la part de monsieur J.F. Navarro de la société de chasse de Sernhac. Cette observation est l'aboutissement de la discussion avec madame Manon Lopès et moi-même, pendant la dernière demi-heure de la permanence. Le protocole d'accord entre la société de chasse, Melvan et la mairie a été relu et corrigé, afin de rassurer M. Navarro sur les engagements de la société Melvan et le déroulement de la procédure d'indemnisation. Cette observation témoigne de la satisfaction de m. Navarro sur les engagements de la mairie et de la société Melvan.

CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.

Le projet de centrale photovoltaïque de la société Melvan ne rencontre pas d'opposition, mais a posé une série de problèmes, qui demandent des modifications nécessaires et négociées entre les différentes parties concernées, ce qui se fait dans un dialogue constructif. La société Melvan, en la personne de Manon Lopès, s'est montré attentive et réactive aux demandes des différentes personnes publiques.

Pour ma part, je réitère la demande que j'ai faite à madame Montès, vendredi 26 juin, de corriger le règlement écrit concernant le caractère de la zone N en précisant le nombre d'entités concernées par cette modification.

À SERNHAC, LE LUNDI 29 JUIN 2026.

Bertrand MANONVILLER, commissaire-enquêteur.

Manon LOPÈS, société MELVAN.

GAËL DUPRET, maire de Sernhac.



3. Courriers et mails.

1 Mail de l'UPGD.

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquet e 30210 Cast Ilon-du-Gard

Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1° juillet 2010 sous le n° W 302007945

Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

Association UZEGE - PONT DU GARD DURABLE
protection de l'environnement - développement durable

ENQUÊTE PUBLIQUE SERNHAC N° E26000 30/30 26-26 juin 2026.



Castillon du Gard, le 23 juin 2026

Contribution à l'enquête publique pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DP MEC PLU) de la commune de Sernhac en vue de la construction du projet de parc photovoltaïque au sol « Les Crozes ».

Sommaire de notre contribution

1 Légitimité et compétence de notre association

2 Le projet et son site d'implantation

3 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

4 Contexte économique actuel des projets de parcs photovoltaïques

5 Nos conclusions et recommandations

1 Légitimité et compétence de notre association

L'association Uzège-Pont du Gard Durable (UPGD) regroupe quatorze associations locales à vocation environnementale et totalise plus de 700 adhérents.

Ces associations coordonnent leurs efforts en intervenant dans la vie publique locale, en priorité par la concertation, pour la mise en œuvre de leur Pacte pour le Développement Durable. La maîtrise de l'urbanisation, la sauvegarde des terres agricoles, la protection des paysages, des espaces naturels, de la biodiversité et du patrimoine, la réduction des rejets de gaz à effet de serre et la préservation des ressources naturelles sont au cœur de leurs objectifs.

L'UPGD a été agréée au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement sur le territoire du Département du Gard par l'arrêté préfectoral n° 2014203-0005 du 22 juillet 2014, agrément renouvelé le 22 août 2019 par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004 et le 20 août 2024 par l'arrêté préfectoral n° 30-2024-08-20-00002. Notre association est donc légitime et compétente pour apporter sa contribution à l'enquête publique portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP MEC PLU) de la commune de Sernhac en vue de la construction du projet de parc photovoltaïque au sol « Les Crozes ».

Pour plus d'informations sur notre association, son Pacte pour le Développement Durable et ses actions, consulter notre site Internet : www.uzegepontdugarddurable.org.

2

Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraquette 30210 Castillon-du-Gard

Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945

Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

2 Le projet et son site d'implantation

Le projet se compose de deux entités Est (1,23 ha) et Ouest (2 ;95 ha) situées le long de l'autoroute A 9 et d'une voie ferrée, en zones classées agricoles (friches agricoles).

Il est donc incompatible avec le PLU de la commune.

Il aura une emprise totale de 4,18 ha pour une puissance crête envisagée de 4,83 MWc et une productions annuelle estimée de 7.317 MWh par an. Le raccordement électrique sera enterré. Les impacts du projet sur l'environnement et les paysages peuvent être qualifiés de modérés. Malgré son implantation en zone agricole, nous ne sommes opposés au projet en raison de son environnement anthropisé.

3 Avis des Personnes Publiques Associées

Les avis émis par les principales PPA (MRAe, SCoT, Département et DDTM), sur le projet de parc solaire de Sernhac sont globalement favorables.

4 Contexte économique actuel des projets de parcs photovoltaïques

La France est entrée dans une situation de surcapacité électrique, qui va inévitablement se prolonger au moins jusqu'en 2027 ou 2028. La consommation reste inférieure de 20 térawat heures (TWh) à celle d'avant la pandémie de Covid-19 en raison de gains d'efficacité et de sobriété, et du contexte économique. En parallèle, la production bas carbone

a augmenté grâce au rétablissement de la production nucléaire et au rythme plus rapide de déploiement des renouvelables, en particulier du solaire. La situation pose de nouveaux défis à RTE : plus que la pointe hivernale, ce sont les périodes conjuguant forte production (solaire par exemple) et faible consommation (en milieu de journée) qui deviennent difficiles à gérer et nécessitent de déployer de nouveaux mécanismes de pilotage du réseau. Sur le plan économique, le symptôme le plus visible de ce déséquilibre est celui des prix négatifs. Liés en

3
Association Uzège - Pont du Gard Durable (UPGD) – 4, chemin de la Baraque 30210 Castillon-du-Gard

Association d'Intérêt Général déclarée en Préfecture du Gard le 1^{er} juillet 2010 sous le n° W 302007945

Agréée environnement le 22 juillet 2014 par arrêté préfectoral n° 2014203-005
renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 30-2019-08-22-004

général à une surabondance d'électricité, ils surviennent de plus en plus fréquemment. En 2024, ils ont représenté 359 heures (4 % du temps), soit le double de l'année précédente, et les pertes liées à ces prix ont atteint 80 millions d'euros au premier semestre 2024, selon la Commission de la régulation de l'énergie (CRE). Pour la présidente de la CRE, Emmanuelle Wargon, « il faut tenir compte du décalage du côté de la demande en électricité et ajuster à la baisse le rythme de développement des énergies renouvelables ».

Plus globalement, le coût du soutien aux énergies renouvelables électriques est passé de 2,6 milliards d'euros en 2024 à 5,3 milliards d'euros en 2025, et la CRE table sur au moins 6,8 milliards d'euros en 2026. Cependant, compte tenu de l'évolution des prix de l'énergie, les projections pour 2028 vont jusqu'à 10 milliards d'euros, ce qui devient insoutenable.

Dans la perspective de ce contexte économique devenant encore plus défavorable, le développement du solaire ne semble pas opportun actuellement. A tout le moins, il ne doit pas être une priorité. Il convient donc de s'interroger sur l'intérêt et l'opportunité de réaliser, maintenant, le projet de parc photovoltaïque de Senhac, même si sa dimension (4,18 ha) apparaît plus raisonnable que d'autres projets démesurés envisagés dans le Gard.

5 Nos conclusions et recommandations

Considérant :

- la localisation du projet sur des friches agricoles situées le long de l'autoroute A9 et d'une voie ferrée
- sa dimension limitée, en comparaison de certains projets gardois déraisonnables
- les impacts modérés du projet sur le milieu naturel, l'environnement et les paysages
- les avis favorables des PPA,

nous donnons un avis favorable de principe au projet.

Cependant, compte tenu du contexte économique français actuellement très défavorable au développement des projets photovoltaïques, nous demandons de surseoir à la réalisation du projet de parc solaire Sernhac, jusqu'à ce que la reprise de la consommation électrique française le permette.

Pour l'UPGD, Henri Simonet

Président du conseil d'administration

Mails entre l'UDAP GARD et le commissaire Enquêteur.

Annexe : échanges avec l'UDAP GARD.

udap.gard

25 juin 2026 15:46 (il y a 2 j)

À moi, BLANC, MARTY, ARION, PAOLETTI

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je fais suite à notre échange téléphonique relatif à votre demande du mardi 19 mai et qui n'a pas reçu de réponse, aussi j'ajoute monsieur Olivier Blanc en copie, l'Architecte des Bâtiments de France référent sur le secteur, l'enquête arrivant à son terme demain.

Je vous remercie de votre compréhension et je reste à votre disposition

Bien à vous

Alicia JUAN
Assistante Administrative
 DRAC Occitanie
 UDAP 30
 6 Rue du MAIL
 CS 40044
 30020 NÎMES
Tél : 04.66.29.01.53 – 07 63 14 95 85
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

De : Bertrand Manonviller <bertrand.manonviller1@gmail.com>

Envoyé : jeudi 25 juin 2026 15:13

À : udap.gard <udap.gard@culture.gouv.fr>

Objet : Re:

Bonjour madame,
 je vous recontacte au sujet du projet de centrale photovoltaïque de Sernhac, pour lequel je vous avais contactée le 20 mai. M. Olivier Blanc ne m'ayant pas répondu, je voulais savoir s'il partageait la même position que m. Paoletti qui ne s'opposait pas au projet à condition de respecter les contraintes paysagères.
 Je vous remercie de votre attention.
 B. Manonviller commissaire- enquêteur, 06 83 40 92 19.

Le mer. 20 mai 2026 à 16:22, udap.gard <udap.gard@culture.gouv.fr> a écrit :
 Bonjour monsieur,

J'ai transmis votre demande à l'architecte en charge du secteur, monsieur Olivier Blanc.

Si vous n'avez pas de retour dans deux jours merci de me rappeler

Bien à vous

Alicia JUAN
Assistante Administrative
 DRAC Occitanie
 UDAP 30
 6 Rue du MAIL
 CS 40044
 30020 NÎMES
Tél : 04.66.29.01.53 – 07 63 14 95 85
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Annexe : échanges avec l'UDAP GARD.

udap.gard

25 juin 2026 15:46 (il y
a 2 j)

À moi, BLANC, MARTY, ARION, PAOLETTI

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je fais suite à notre échange téléphonique relatif à votre demande du mardi 19 mai et qui n'a pas reçu de réponse, aussi j'ajoute monsieur Olivier Blanc en copie, l'Architecte des Bâtiments de France référent sur le secteur, l'enquête arrivant à son terme demain.

Je vous remercie de votre compréhension et je reste à votre disposition

Bien à vous

Alicia JUAN

Assistante Administrative

DRAC Occitanie

UDAP 30

6 Rue du MAIL

CS 40044

30020 NÎMES

Tél : 04.66.29.01.53 – 07 63 14 95 85

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

6 Rue du MAIL

CS 40044

30020 NÎMES

Tél : 04.66.29.01.53 – 07 63 14 95 85

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Annexe : échanges avec l'UDAP GARD.

udap.gard

25 juin 2026 15:46 (il y
a 2 j)

À moi, BLANC, MARTY, ARION, PAOLETTI

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je fais suite à notre échange téléphonique relatif à votre demande du mardi 19 mai et qui n'a pas reçu de réponse, aussi j'ajoute monsieur Olivier Blanc en copie, l'Architecte des Bâtiments de France référent sur le secteur, l'enquête arrivant à son terme demain.

Je vous remercie de votre compréhension et je reste à votre disposition

Bien à vous

Alicia JUAN

Assistante Administrative

DRAC Occitanie

UDAP 30

ENQUÊTE PUBLIQUE SERNHAC N° E26000 30/30 26-26 juin 2026.



6 Rue du MAIL
CS 40044
30020 NÎMES
Tél : 04.66.29.01.53 – 07 63 14 95 85
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

De : Bertrand Manonviller <bertrand.manonviller1@gmail.com>
Envoyé : jeudi 25 juin 2026 15:13
À : udap.gard <udap.gard@culture.gouv.fr>
Objet : Re:

Bonjour madame,
je vous recontacte au sujet du projet de centrale photovoltaïque de Sernhac, pour lequel je vous avais contactée le 20 mai. M. Olivier Blanc ne m'ayant pas répondu, je voulais savoir s'il partageait la même position que m. Paoletti qui ne s'opposait pas au projet à condition de respecter les contraintes paysagères.
Je vous remercie de votre attention.
B. Manonviller commissaire- enquêteur, 06 83 40 92 19.

Le mer. 20 mai 2026 à 16:22, udap.gard <udap.gard@culture.gouv.fr> a écrit :
Bonjour monsieur,

J'ai transmis votre demande à l'architecte en charge du secteur, monsieur Olivier Blanc.

Si vous n'avez pas de retour dans deux jours merci de me rappeler

Bien à vous

Alicia JUAN
Assistante Administrative
DRAC Occitanie
UDAP 30
6 Rue du MAIL
CS 40044
30020 NÎMES
Tél : 04.66.29.01.53 – 07 63 14 95 85
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

Mails entre la société MELVAN et l'UDAP GARD.

De : PAOLETTI Antoine
Envoyé : mercredi 12 mars 2025 09:31
À : Manon LOPES <m.lopes@melvan.eu>
Cc : AERTS Laure (Chef de Service) - DDTM 30/SATGR/CSS <laure.aerts@gard.gouv.fr>; ODE Benoit <benoit.ode@culture.gouv.fr>
Objet : RE: Projet centrale photovoltaïque à Sernhac - Société Melvan

Bonjour Madame,
Je ne vois pas d'opposition de ma part à cette implantation dans des délaissés en frange d'autoroute, moyennant l'effort paysager que vous envisagez.

En revanche je mets ma collègue de la DDTM pour que vous puissiez recueillir son avis, ainsi que mon collègue du SRA responsables des sujets archéologiques sur l'agglomération de Nîmes, puisque le projet est collé à l'aqueduc.

Bien cordialement

Antoine PAOLETTI

Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat

Architecte des bâtiments de France

Chef de service

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard

2, Rue Pradier, 30000 NÎMES

Tél. 04 66 29 50 18

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie

De : Manon LOPES <m.lobes@melvan.eu>

Envoyé : mercredi 12 mars 2025 08:57

À : PAOLETTI Antoine <antoine.paoletti@culture.gouv.fr>

Cc : BERGERON Brigitte <brigitte.bergeron@culture.gouv.fr>

Objet : RE: Projet centrale photovoltaïque à Sernhac - Société Melvan

Bonjour,

Sauf erreur de ma part, je n'ai toujours pas reçu de retour de votre part.

Pourriez-vous me transmettre votre avis sur le projet ?

Nous avons finalisé la première version du design en intégrant un maximum de haies paysagères afin de limiter l'impact visuel. Avec les haies conservées et celles ajoutées, la centrale devrait être bien dissimulée.

N'hésitez pas à me faire part de votre avis sur le design, je suis preneuse de tout retour.

Bonne journée,

Bien cordialement,

De : Manon LOPES

Envoyé : lundi 20 janvier 2025 09:27

À : antoine.paoletti@culture.gouv.fr

Cc : brigitte.bergeron@culture.gouv.fr

Objet : RE: Projet centrale photovoltaïque à Sernhac - Société Melvan

Bonjour,

Je me permets de revenir vers vous, car je n'ai pas eu de retour concernant mon mail ci-dessous.

Pourriez-vous, s'il vous plaît, me faire part de vos recommandations concernant le design du projet avant le dépôt du permis de construire ?

Le lien WeTransfer est disponible jusqu'au 23 janvier. N'hésitez pas à le télécharger rapidement, car après cette date, il expirera : <https://we.tl/t-u1oyGhBL9r>

En vous remerciant par avance pour votre aide.

Je me tiens à votre disposition pour échanger de vive voix si besoin.

Bien cordialement,

De : Manon LOPES

Envoyé : vendredi 10 janvier 2025 12:31

À : antoine.paoletti@culture.gouv.fr

Cc : brigitte.bergeron@culture.gouv.fr

Objet : Projet centrale photovoltaïque à Sernhac - Société Melvan

Bonjour,

Suite à l'échange téléphonique avec Mme Bergeron, je me permets de vous contacter au sujet d'un projet de centrale photovoltaïque au sol « Les Croses » (3,93 ha) situé sur la commune de Sernhac (30 210).

Dans le cadre de l'étude paysagère réalisée pour ce projet, je souhaiterais connaître votre avis en amont du dépôt de la demande de permis de construire. Le projet se situe à proximité du tracé de l'ancien aqueduc de Nîmes, en souterrain. Le design du projet n'étant pas encore défini, nous souhaiterions l'adapter au mieux selon vos recommandations.

Vous trouverez grâce à ce lien : <https://we.tl/t-u1oyGhBL9r> les premiers éléments de l'étude paysagère, réalisée par un bureau d'études dans le cadre de l'étude d'impact environnementale. Aussi, pour plus de facilité, je vous ai joint un fichier au format SHP délimitant la zone d'implantation de notre projet.

Je me tiens à votre disposition pour échanger de vive voix si besoin.

Je vous remercie par avance pour votre retour et vous souhaite une belle journée.

Bien cordialement,

-Mail entre Fédération de chasse du Gard et le commissaire enquêteur.

enquête publique

←

RE: Projet centrale photovoltaïque à Sernhac - Société Melvan



ODE Benoit <benoit.ode@culture.gouv.fr>
À : Manon LCPES



Répondre



Répondre à tous



Transférer



ven. 07/05/2025 14:13

fiche_DVRD.pdf 126 KB
noteexpl RAP en DVRD2023.pdf 85 KB

Bonjour Madame,
après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce territoire est en effet riche du point de vue de l'histoire et de l'archéologie. Le projet se situe à proximité immédiate de plusieurs sites archéologiques concernés enregistrés dans la Carte archéologique nationale, avec en particulier le tracé de l'aqueduc de Nîmes (sous-terrain) protégé au titre des Monuments Historiques.

Votre projet donne donc lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

C'est cet état des lieux du diagnostic archéologique, et en fonction des résultats, qu'une prescription, sur plan, de fouilles, et en conséquence des interventions, sera indiquée.

L'article R.523-14 du code du patrimoine donne au porteur du projet la possibilité de formuler une demande anticipée de prescription (cf. fiche jointe).
À compter de la réception de cette demande, la **DRAC** Occitanie, Service régional de l'archéologie, dispose d'un délai de 1 mois pour vous notifier cette prescription.

Lettre votre attention sur le fait que la demande de prescription anticipée de diagnostic peut entraîner le paiement de la retenuve d'archéologie préventive (aujourd'hui de 0,742 m²).

Ble est due pour tous travaux projetés.

Ble est calculée en prenant en compte la surface de la zone sur laquelle porte la demande à partir de 3000 mètres carrés en application de l'article L.524-7-II du code du patrimoine.

Je reste à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Cordialement,
Benoit Ode

Envoyé avec

Archéologie, Conservatoire du patrimoine
DRAC Occitanie, Service régional de l'archéologie

3, rue de la République - 31000 Toulouse - 05 61 23 11 11

Archéologie des Sociétés Méditerranéennes - UMR 5140
Université Paul Sabatier, 118 route de Narbonne - 31062 Toulouse Cedex 9

Tél. port. : 05 61 23 11 11
Tél. Bureau : 05 61 23 11 11



Bertran

d

Manonv

iller

Bonjour madame, menant l'enquête publique sur le parc Photovoltaïque de sernhac, je voulais connaître votre avis sur c
différait des co



Chargée de mission

À Camille, moi

3 juin 2026 11:29 (il y a 8 jours)

5 juin 2026 11:39 (il y a 6
jours)

ENQUÊTE PUBLIQUE SERNHAC N° E26000 30/30 26-26 juin 2026.



21_EP-030-213003171-20260730-57_2026-DE

Bonjour,

À la suite de l'analyse du projet et au regard des conclusions de l'étude d'impact cynégétique réalisée, nous n'émettons pas d'avis défavorable, sous réserve que l'ensemble des enjeux identifiés dans cette étude soit pleinement pris en considération lors de la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le secteur concerné.

Nous souhaitons toutefois attirer votre attention sur plusieurs points de vigilance :

- La création potentielle de zones de remises à proximité immédiate de l'emprise du parc et de l'autoroute avoisinante pourrait engendrer des habitats favorables au sanglier (refuge, reproduction, quiétude). Cette situation pourrait accroître les risques de présence de l'espèce et, par conséquent, les risques de dégâts aux cultures avoisinantes.
- Concernant la gestion du lapin de garenne, il conviendra de veiller à ce que les mesures de gestion cynégétique nécessaires puissent être mises en œuvre localement afin de répondre efficacement aux enjeux agricoles identifiés sur le secteur.

Aussi, nous tenons à vous informer que suite à l'apport d'éléments complémentaires à notre étude d'impacts cynégétiques auprès de la société MELVAN nous n'avons reçu aucun retour de leur part concernant la prise en compte de ces enjeux dans le cadre de leur projet d'aménagement.

Sous réserve de la prise en compte de ces éléments et que la société de chasse locale puisse bénéficier de mesures d'accompagnements et de compensation, nous ne formulons pas d'opposition au projet.

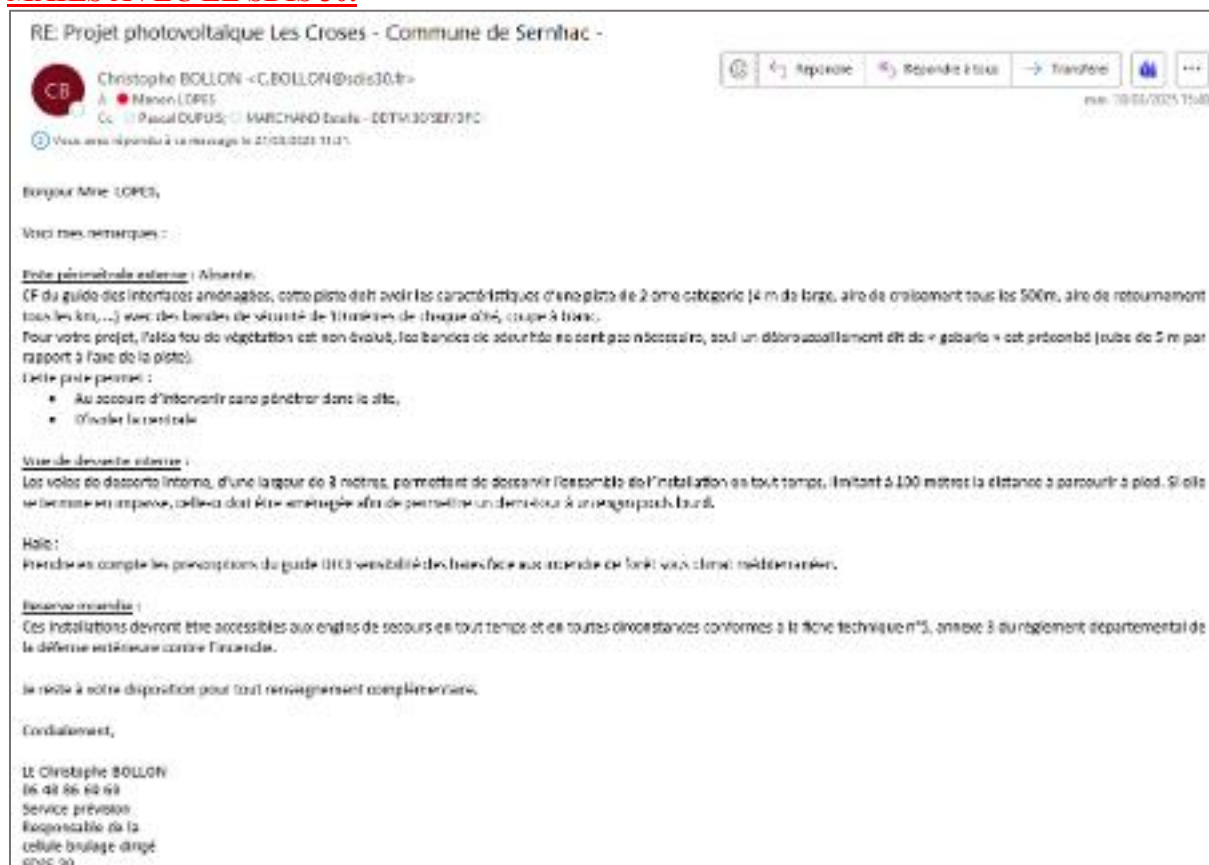
Cordialement,

Romane LAVERGNE

Chargée de missions

Fédération Départementale des Chasseurs du Gard
182 route de Sauve 30910 NIMES Cedex 2
04.66.62.11.11 - **Portable : 06.19.47.37.30**

MAILS AVEC LE SDIS 30.



Échanges de mails Chambre d'Agriculture du Gard / Melvan/ Mairie de Sernhac.

TR: Avis CA30 - MECPLU de Sernhac sur le projet PV au sol
 enquête publique

M

Manon LOPES

26 mai 2026
 20:54

À moi

Ci-dessous les échanges avec la Chambre d'Agriculture avec en pièce jointe le compte rendu de la réunion avec eux.

Cordialement,

Manon Lopes-Gaudin
 Responsable Projets

ENQUÊTE PUBLIQUE SERNHAC N° E26000 30/30 26-26 juin 2026.



21_EP-030-213003171-20260730-57_2026-DE

De : Shania SIMON <shania.simon@gard.chambagri.fr>

Envoyé : vendredi 6 février 2026 09:30

À : Gael Dupret <gael.dupret@mairie-sernhac.fr>; Manon LOPES <m.lopes@melvan.eu>

Cc : Sernhac Secretariat <secretariat@mairie-sernhac.fr>; Stéphane FILIPPA <s.filippa@adelesfi.fr>;

Matthieu TUSCH <m.tusch@melvan.eu>; Lola DURAND <l.durand@melvan.eu>; Guy MARJOLLET

<guy.marjollet@gard.chambagri.fr>; Norman GRAUBNER <norman.graubner@gard.chambagri.fr>;

Gaelle BOISMERY <gaelle.boismery@gard.chambagri.fr>

Objet : RE: Avis CA30 - MECPLU de Sernhac sur le projet PV au sol

Monsieur le Maire,

En tant que PPA, la Chambre d'Agriculture a été sollicitée sur la MECPLU de la commune de Sernhac. En cette qualité la Chambre d'Agriculture rend un avis simple.

Il y a eu plusieurs échanges de mails avec Madame Lopes ainsi qu'une rencontre avec deux de ces collègues de Melvan lundi après-midi dans les locaux de la Chambre d'Agriculture à Nîmes.

Notre avis est motivé par les points suivants :

Le cadre réglementaire nous a donné pour mission de rendre la cartographie du document cadre. Celle-ci a été rendue en novembre 2024. Ce classement répond à des critères définis nationalement que nous avons respecté. Il en est ressorti qu'aucune des parcelles des deux entités concernées par ce projet pouvaient faire l'objet du document cadre.

A réception de votre demande et après une analyse plus approfondie, l'entité Ouest pourrait intégrer la catégorie des "terres incultes ou non exploitées depuis plus de 10 ans », c'est pourquoi nous avons formulé un avis favorable la concernant. Il n'en est pas de même pour l'entité Est. Nous ne pouvons que rendre un avis défavorable sur la MECPLU de cette entité est.

L'ajout de ces parcelles au document cadre relève maintenant d'une décision de la DDTM.

Respectueusement,

Shania SIMON

Conseillère urbanisme et foncier

Pôle Territoire

De : Gael Dupret <gael.dupret@mairie-sernhac.fr>

Envoyé : mercredi 4 février 2026 15:45

À : Shania SIMON <shania.simon@gard.chambagri.fr>; Manon LOPES <m.lopes@melvan.eu>

Cc : Sernhac Secretariat <secretariat@mairie-sernhac.fr>; Stéphane FILIPPA <s.filippa@adelesfi.fr>;

Matthieu TUSCH <m.tusch@melvan.eu>; Lola DURAND <l.durand@melvan.eu>; Guy MARJOLLET

<guy.marjollet@gard.chambagri.fr>; Norman GRAUBNER <norman.graubner@gard.chambagri.fr>;

Gaelle BOISMERY <gaelle.boismery@gard.chambagri.fr>

Objet : Re: Avis CA30 - MECPLU de Sernhac sur le projet PV au sol

Ce message a été envoyé par un expéditeur externe. **Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes sauf si vous connaissez l'expéditeur.**

Madame Simon bonjour,

Je fais suite à vos échanges avec le porteur de projet "Melvan" et vous avoue être particulièrement surpris quant à votre avis "défavorable" sur la parcelle C1426.

Cette parcelle est communale, sauf erreur de ma part aucune autorisation (ni bail, ni fermage, ni autorisation écrite) n'a été donné par la commune à un agriculteur pour l'exploiter.

J'apprends par vos soins, qu'il y aurait un éleveur "ovin"...

De plus la DDTM me confirme que cette parcelle n'a pas fait pas l'objet de déclaration PAC.

Pouvez -vous m'indiquer comment est motivée votre "avis" ?

Car s'il s'agissait d'utiliser **sans autorisation** une parcelle communale dans le but d'empêcher la réalisation d'un projet porté par la commune je dois dire que je suis surpris.

Je vous remercie par avance pour votre retour.

Cordialement
Gael DUPRET

De : Shania SIMON <shania.simon@gard.chambagri.fr>

Date : vendredi, 30 janvier 2026 à 12:26

À : Manon LOPES <m.lobes@melvan.eu>

Cc : Sernhac Secretariat <secretariat@mairie-sernhac.fr>, Stéphane FILIPPA <s.filippa@adelesfi.fr>, Gael Dupret <gael.dupret@mairie-sernhac.fr>, Matthieu TUSCH <m.tusch@melvan.eu>, Lola DURAND <l.durand@melvan.eu>, Guy MARJOLLET <guy.marjollet@gard.chambagri.fr>, Norman GRAUBNER <norman.graubner@gard.chambagri.fr>, Gaelle BOISMERY <gaelle.boismery@gard.chambagri.fr>

Objet : RE: Avis CA30 - MECPLU de Sernhac sur le projet PV au sol

Bonjour Madame Lopes,

Comme demandé, nous pourrons, avec votre collègue, en discuter de vive voix lundi après-midi à 14h accompagné de Monsieur GRAUBNER et Monsieur MARJOLLET.

Bien cordialement,

Shania SIMON
Conseillère urbanisme et foncier
Pôle Territoire

De : Manon LOPES <m.lobes@melvan.eu>

Envoyé : vendredi 30 janvier 2026 09:59

À : Shania SIMON <shania.simon@gard.chambagri.fr>

Cc : Sernhac Secretariat <secretariat@mairie-sernhac.fr>; Stéphane FILIPPA <s.filippa@adelesfi.fr>; Gael Dupret <gael.dupret@mairie-sernhac.fr>; Matthieu TUSCH <m.tusch@melvan.eu>; Lola DURAND <l.durand@melvan.eu>

Objet : RE: Avis CA30 - MECPLU de Sernhac sur le projet PV au sol

Ce message a été envoyé par un expéditeur externe. **Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes sauf si vous connaissez l'expéditeur.**

Bonjour Madame Simon,

Je me permets de revenir vers vous, après avoir tenté de vous joindre à plusieurs reprises.

J'aimerais beaucoup pouvoir échanger avec vous au sujet du projet : serait-il possible de me rappeler svp ?

Je me permets de vous confirmer que le projet (partie ouest et partie est) figure bien dans le document cadre de la Chambre d'Agriculture. Cependant, la parcelle n°1426 section 0C n'y apparaît pas car au moment de l'élaboration du document cadre elle était encore déclarée à la PAC.

L'exploitant a depuis reconnu une erreur de tracé. La parcelle n'est désormais plus déclarée à la PAC. Vous trouverez ci-dessous un mail de la DDTM qui le confirme. Les documents en ligne (géoportail notamment) ne sont toutefois pas encore mis à jour.

Comme je vous le disais

également, nous avons signé une convention avec un éleveur local pour assurer l'entretien du site. Cet éleveur s'occupe déjà du parc photovoltaïque existant sur la commune et est basé à Meyne (le village voisin).

Ma collègue, qui est en copie de ce mail, a rendez-vous lundi à 14h avec Monsieur Graubner à la Chambre d'Agriculture. Si vous souhaitez échanger de vive voix, n'hésitez pas à venir la voir elle connaît très bien le projet et sera ravie d'en discuter avec vous.

Nous restons en attente de votre retour pour pouvoir finaliser le compte rendu de la réunion PPA de mardi et pouvoir l'envoyer à l'ensemble des participants.

Merci d'avance pour votre réponse,

Cordialement,

Manon Lopes-Gaudin
Responsable Projets

De : Manon LOPES

Envoyé : mercredi 28 janvier 2026 14:47

À : 'shania.simon@gard.chambagri.fr' <shania.simon@gard.chambagri.fr>

Cc : 'Sernhac Secretariat' <secretariat@mairie-sernhac.fr>; 'Stéphane FILIPPA' <s.filippa@adelesfi.fr>; 'Gael Dupret' <gael.dupret@mairie-sernhac.fr>; Matthieu TUSCH <m.tusch@melvan.eu>

Objet : RE: Avis CA30 - MECPLU de Sernhac sur le projet PV au s

Bonjour Madame Simon,

Je ne suis pas arrivée à vous joindre par téléphone.

Je souhaiterais échanger avec vous au sujet du projet des Croses et plus particulièrement concernant votre avis défavorable sur la partie ouest.

Auriez-vous quelques minutes à m'accorder cette semaine pour en discuter ?

Je vous remercie par avance pour votre retour.

Cordialement,

Manon Lopes-Gaudin
Responsable Projets

De : Manon LOPES

Envoyé : mardi 27 janvier 2026 18:14

À : shania.simon@gard.chambagri.fr

Cc : Sernhac Secretariat <secretariat@mairie-sernhac.fr>; Stéphane FILIPPA <s.filippa@adelesfi.fr>;
Gael Dupret <gael.dupret@mairie-sernhac.fr>; Matthieu TUSCH <m.tusch@melvan.eu>

Objet : RE: Avis CA30 - MECPLU de Sernhac sur le projet PV au sol

Bonjour Madame Simon,

Effectivement c'est dommage que vous n'ayez pas pu venir, nous aurions eu plaisir à échanger directement sur place.

Pour revenir sur votre remarque concernant la partie est, je souhaitais vous préciser quelques éléments :

- Concernant les 3 000 m² qui ont été déclarés à la PAC à partir de 2017, la DDTM – service économie agricole – nous a indiqué que l'exploitant avait reconnu une erreur de tracé. La parcelle a depuis été retirée de ses déclarations. Je vous transmets à ce sujet le contact de la personne en charge de ces questions : Madame Sylvie Lapscher - 04 66 62 63 78 - sylvie.lapscher@gard.gouv.fr.
- Concernant le pâturage ovin, le projet reste entièrement compatible avec cette activité. Une convention a d'ailleurs été signée avec l'éleveur pour qu'il puisse entretenir le site avec son cheptel. Le sujet est abordé pages 39, 323 et 413 de l'EIE.

Je me permets d'apporter une précision importante : le dépôt du dossier est antérieur à l'entrée en vigueur du document-cadre. Nous partageons toutefois l'objectif de cohérence avec celui-ci et notre projet y répond pleinement. À ce titre, il répondra prochainement à l'item 14 : « *Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité* ».

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous serais reconnaissante de bien vouloir réévaluer votre avis concernant la partie est du projet.

Restant bien entendu disponible pour tout complément d'information.

Cordialement,

Manon Lopes-Gaudin
Responsable Projets

De : Shania SIMON <shania.simon@gard.chambagri.fr>

Envoyé : mardi 27 janvier 2026 09:15

À : Sernhac Secretariat <secretariat@mairie-sernhac.fr>

Objet : Avis CA30 - MECPLU de Sernhac sur le projet PV au sol

Bonjour,

Dans un premier temps, je vous prie d'excuser mon absence à la réunion de cet après-midi.

Je vous prie également de prendre en compte les remarques et avis formulés par la Chambre d'Agriculture concernant cette demande de MEC PLU :

Au regard du document cadre en vigueur, les deux entités ne sont pas identifiées comme pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques au sol. Elles ne le seront que dans la version soumise à validation prochaine.

- Concernant l'entité Ouest, étant des terres agricoles délaissées, en friche, non déclarées à la PAC et non pâturées, le zonage agricole n'est plus en cohérence avec la réalité de l'occupation des sols. La Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable à la demande de MEC PLU sur l'entité Ouest** pour que le nouveau zonage soit du Nph.
- Concernant l'entité Est, les parcelles concernées forment une dent creuse d'une unité agricole et pâturée (au Sud). Malgré le fait qu'elles ne soient pas déclarées à la PAC, elles sont pâturées par des ovins.

Le document cadre est élaboré en collaboration entre la Chambre d'Agriculture et la DDTM, les critères qui ont permis de ne pas identifier ces parcelles comme pouvant recevoir des panneaux photovoltaïques sont toujours en vigueur. La Chambre d'Agriculture émet un **avis défavorable à la demande de MEC PLU sur l'entité Est** pour que le nouveau zonage soit du Nph ; et demande que le zonage agricole soit conservé pour perdurer le pâturage en place.

Bien cordialement,

Shania SIMON

Conseillère urbanisme et foncier

Pôle Territoire

B

4. Protocoles et conventions.

3.2.1. CONVENTION DE PARTENARIAT

MELVAN – CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD

ENTRE :

La société **MELVAN**, société par actions simplifiée au capital de 120 000 euros, ayant son siège social à ORLEANS (45000), 77/79 Bd Alexandre Martin immatriculée au Re-gistre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS sous le numéro 833.637.812,

Représentée aux présentes par son Directeur Territorial Sud Est M. TUSCH
Matthieu, dument habilité(e) à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de
pouvoir

Ci-après dénommée « MELVAN »,
d'une part,

ET

La **Chambre départementale d'agriculture du Gard**, située – 1120 route de
Saint-Gilles, 30932 Nîmes, représentée par sa Présidente, Madame Magali
Saumade,

Ci-après dénommée la « Chambre d'agriculture »,
d'autre part,

OBJET :

La présente convention vise à définir les conditions d'exécution des partenariats
que tiennent les deux signataires autour de solutions agrivoltaïques sur le
territoire agricole du département du Gard.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

**Les deux parties conviennent d'oeuvrer conjointement pour le
développement des énergies renouvelables agri-voltaïques dans le
respect des principes suivants :**

- La réversibilité des usages agricoles complets de la parcelle en fin de production
électrique
- La nécessité d'assurer un suivi des agriculteurs et des résultats agronomiques
- La garantie d'un gain pour la culture à l'échelle de la parcelle et/ou à l'échelle
de l'exploitation
- Une gestion de production d'énergies compatible avec la conduite agronomique
des cultures
- La garantie juridique d'une agriculture présente durant toute la durée de vie du
projet PV
- Le montant de la prestation d'entretien via la convention de co-activité agricole
sera reversé à l'exploitant en place sur les parcelles.
- La mise en place en partenariat des mesures compensatoires agricoles et/ou
environnementales dans le territoire concerné.

1) Les services rendus par la Chambre d'agriculture du Gard :

Accompagnement concernant les projets de centrales photovoltaïques
agricompatibles :

Dans le cadre du développement de ses projets photovoltaïques agricompatibles,
MELVAN est à la recherche de partenaires agricoles pouvant assurer l'entretien
de ses centrales par éco-pâturage.

La Chambre d'Agriculture du Gard s'engage à favoriser la mise en relation entre
MELVAN et les exploitant(s) agricole(s) intéressé(s), dont le profil est adapté
(proximité géographique du siège d'exploitant vis-à-vis de la centrale et activité
d'élevage ovin) pour assurer l'entretien des parcs par pâturage.

Dans ce cadre, une rémunération sera due par MELVAN au profit de l'exploitant
agricole partenaire, en contrepartie de la prestation de l'entretien de la centrale.
Or cas spécifique, il ne sera pas nécessaire de procéder à un appel à candidature
officiel.

Enfin, selon l'ampleur des projets, des conventions opérationnelles viendront
préciser le financement de ces missions.

Mise en relation avec des exploitants intéressés par l'agrivoltaïsme :

- ombrières photovoltaïques sur maraichage : la Chambre d'agriculture du Gard
s'engage à renseigner le plus précisément possible (contraintes techniques,

conditions de réussite... etc.) puis à mettre en relation MELVAN avec tout porteur de projet intéressé. Les contacts transmis seront soit des exploitations agricoles soit des entreprises du département, soit des propriétaires fonciers dans le Gard.

- ombrières photovoltaïques sur vergers/cultures pérennes : la Chambre d'agriculture du Gard s'engage à renseigner le plus précisément possible (contraintes techniques, conditions de réussite, taille minimale du verger de 3ha...

etc.) puis à mettre en relation MELVAN avec tout porteur de projet intéressé par un projet d'ombrières photovoltaïques sur des vergers/cultures pérennes existant(e)s ou à créer.

- ombrières photovoltaïques sur grandes cultures : la Chambre d'agriculture du Gard s'engage à renseigner le plus précisément possible (contraintes techniques, conditions de réussite, superficie du projet entre 3 et 10ha... etc.) puis à mettre en relation MELVAN avec tout porteur de projet intéressé par un projet d'ombrières photovoltaïques sur des grandes cultures existantes ou à créer.

- ombrières photovoltaïques sur élevage : la Chambre d'agriculture du Gard s'engage à renseigner le plus précisément possible (contraintes techniques, conditions de réussite, surface entre 1 et 10ha... etc.) puis à mettre en relation MELVAN avec tout porteur de projet intéressé par un projet d'ombrières photovoltaïques sur des pâtures existantes ou à créer.

Promotion interne et externe de l'agrivoltaïsme :

- la Chambre d'agriculture du Gard s'engage à sensibiliser ses conseillers de secteur et spécialisés, comme les membres élus de son Bureau, aux intérêts du développement photovoltaïque.

- la Chambre d'agriculture du Gard met à disposition ses agents sur les opportunités de développement de projets photovoltaïques et la recherche de foncier (en ayant consulté au préalable MELVAN lors de la sélection) à destination photovoltaïque pour transmettre à MELVAN les prospectus dont les critères répondront au cahier des charges. A cet effet, ils pourront être amenés, notamment, à présenter à MELVAN des coopératives locales ou d'autres collectifs.

- des réunions régulières sont mises en place avec MELVAN pour faire état des avancées enregistrées, des zones géographiques traitées et des contacts fructueux établis.

- à oeuvrer pour mettre en avant les produits MELVAN correspondants aux attentes définies dans le préambule dans le cadre du développement des filières émergentes : agrumes, avocats, raisins de table, etc...

La Chambre d'Agriculture apporte son soutien dans les repérages préalables qu'effectuera MELVAN : cartographie notamment dans le respect des règles de la RGPD

2) Les engagements de MELVAN :

- Privilégier la chambre d'Agriculture du Gard pour toutes les prestations complémentaires issues de cette convention dont les suivis agronomiques. Toute étude ou prestation nécessaire au projet, réalisé par la Chambre d'agriculture pour des fins liées au développement ou au suivi du projet, fera l'objet d'une juste rémunération dans des conditions discutées et arrêtées par les Parties.

- Mise à disposition d'informations pour la mise en relation et retour sur les résultats enregistrés :

MELVAN s'engage à mettre à disposition de la Chambre d'agriculture du Gard tout élément ou support aux fins d'informer les exploitants intéressés par l'agrivoltaïsme. MELVAN s'engage en outre à transmettre à la Chambre

d'agriculture du Gard toute information utile sur les suites données aux mises en relation engagées, avec mise à jour régulière du tableau de bord partagé.

- Mise à disposition d'informations pour la promotion de l'agrivoltaïsme : MELVAN s'engage à mettre à disposition de la Chambre d'agriculture du Gard tout élément ou support aux fins d'informer les conseillers de la Chambre d'agriculture du Gard, et à organiser, sur demande de la Chambre, des réunions d'information et/ou des visites techniques à cet effet.

- Contrepartie financière :

En contrepartie des services rendus et des moyens déployés par la Chambre d'agriculture du Gard, MELVAN s'engage à verser 5 000 euros HT/an à la Chambre d'agriculture du Gard. Ce forfait inclut : 5 rencontres annuelles à la demande de MELVAN dédiées à la réalisation de points d'avancements de ses projets et sa stratégie sur le département ainsi qu'une ligne directe pour tout conseil/besoin de suivi/informations complémentaires.

La Chambre d'agriculture du Gard se positionnera également comme apporteur d'affaire, ce que MELVAN accepte, sur sollicitation d'éventuel(s) exploitant(s). En contrepartie de ce service, MELVAN s'engage à verser à la Chambre d'agriculture du Gard, un montant de 300€ HT par affaire apportée.

La rémunération sera due si la mise en relation aboutit à la signature d'une promesse de bail entre MELVAN et l'exploitant et sur présentation d'une facture par la Chambre d'Agriculture du Gard.

La Chambre d'agriculture du Gard se réserve le droit d'identifier, selon ses propres critères, des projets photovoltaïques cohérents et en adéquation avec les volontés de l'exploitant(e) demandeur ainsi qu'avec la réglementation en vigueur.

3) Durée de la convention :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties ci-dessous et restera valable pour une durée d'un (1) an.

4) Litige :

La présente convention est régie par les lois et règlements de la République Française.

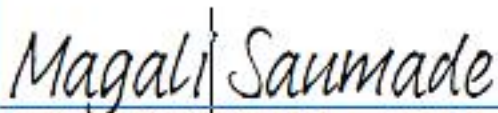
5) Notifications :

Pour les besoins de la présente convention, les Parties élisent domicile de leurs adresses respectives indiquées en tête des présentes.

6) Confidentialité :

Les Parties reconnaissent expressément que toutes les informations transmises dans le cadre de la Convention, devront rester confidentielles et chaque Partie s'engage par conséquent à ne pas les communiquer à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

La Chambre d'Agriculture s'engage, également, à s'abstenir de communiquer à tous tiers, sans l'autorisation écrite préalable de MELVAN, toutes informations techniques, financières et/ou commerciales concernant l'installation photovoltaïque ainsi que les résultats agricoles obtenus, ceci afin que la société MELVAN ne subisse pas de préjudice commercial.

A Nîmes, le 16/04/2026	A Avignon, le 10/04/2026
Pour la Chambre départementale d'agriculture du Gard,	Pour MELVAN,
La Présidente, Magali Saumade	Le Directeur Territorial Sud Est, Matthieu Tusch
 Magali Saumade (Apr 16, 2026 12:03:20 GMT+2)	

3. Convention entre la société Melvan et l'exploitant agricole Thibaud Dhombry.

Projet photovoltaïque Les Croses

PROMESSE DE CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DE LA VEGETATION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE LES CROSES PAR PÂTURAGE

MELVAN, société par actions simplifiée au capital de 136 893 euros, domiciliée 77-79, Boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 833 637 812, représentée par Monsieur Matthieu Tusch, en sa qualité de Directeur Territorial, dûment habilité aux fins des présentes,

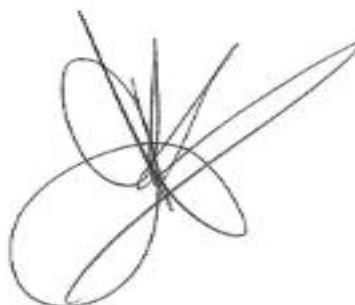
Ci-après dénommée le « Prêteur »,

ET

Monsieur DOMBRY Thibault, résidant au 5 chemin des Prés 30 840 Meynes, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« Exploitant » ou l'« Emprunteur »

Ci-après dénommés ensemble « les Parties ».



1

Projet photovoltaïque Les Crozes

Préambule :

Le Prêteur a pour activité la production d'électricité par l'utilisation d'énergies renouvelables. Le Prêteur des Terrains est titulaire d'une Promesse de bail sur les terrains visés, dans le but de lui permettre de :

- De développer, installer et exploiter une centrale solaire (la « Centrale » ou l'« Activité de production d'électricité ») ;
- D'installer un Exploitant afin d'exercer une activité d'entretien du terrain sur lequel se trouve la Centrale de manière naturelle par le pâturage ovin (l'« Activité Agricole »).

Après réalisation favorable de diverses études (techniques, agronomiques, environnementales, juridiques, financières, etc.) et de la levée d'option du Prêteur dans les droits issus de la Promesse de bail, le Prêteur signera avec le Propriétaire devant notaire un bail emphytéotique, lui conférant des droits réels sur les parcelles situées sur la commune de Sernhac (30), ci-après désigné le ou les « Terrain(s) ».

En vertu du Futur bail, le Prêteur sera titulaire de droits réels lui permettant de prêter le Terrain et ainsi conclure une convention de prêt à usage permettant à l'Exploitant d'entretenir le terrain.

C'est dans ce cadre que les Parties sont convenues de conclure une promesse de convention de prêt à usage contenant les différents droits et obligations, contraintes et engagements pris par le Prêteur et l'Exploitant pour leur permettre une parfaite compatibilité des Activité Agricole et Activité de production d'électricité en parfaite synergie (la « Promesse de convention »).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES

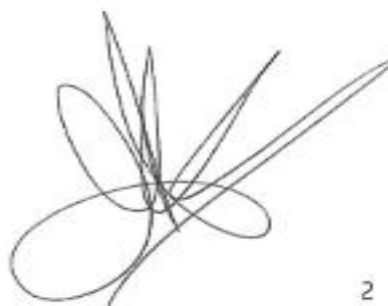
Par les présentes, le Prêteur consent et s'oblige à prêter conformément aux articles 1875 à 1879 du Code civil à titre personnel, à l'Exploitant, qui accepte, le(s) bien(s) ci-après désigné(s), afin d'entretenir le terrain par son Activité Agricole d'élevage (le « Prêt »).

L'exploitant possède des ovins et souhaite continuer à développer son activité. Pour cela, il recherche des terrains supplémentaires pour le pâturage.

Ainsi, l'Exploitant acquerra la jouissance partagée et temporaire d'une durée équivalente à celle du Futur Bail (minimum 30 ans), du Terrain dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TERRAIN

Il convient de se reporter à l'Annexe 1 pour l'identification de l'assiette foncière objet de la Convention (le « Terrain »).



2

Projet photovoltaïque Les Crozes

ARTICLE 3 – DUREE

3.1. Durée de la Promesse de Convention

La Promesse est conclue pour une durée (le « Délai de Validité ») de quarante-huit (48) mois pleins et successifs et entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties.

Cette durée se prolonge automatiquement si les autorisations administratives en cours d'instruction ne sont pas encore obtenues, définitivement et irrévocablement, ou si aucun financement externe n'est encore accordé pour la construction de la Centrale, dans la limite de vingt-quatre (24) mois pleins et successifs supplémentaires. Le Bénéficiaire s'engage à informer le Propriétaire de ladite prolongation dans les meilleurs délais.

Avant la fin de ce délai supplémentaire, les Parties conviennent de se revoir afin de déterminer les conditions d'une éventuelle prolongation supplémentaire.

3.2. Durée de la Future Convention

La présente convention sera consentie pour une durée minimale d'exploitation de 5 ans.

La Convention prendra fin de plein droit à son échéance. Toutefois, les Parties pourront décider d'un commun accord six (6) mois avant l'échéance, de proroger la durée de la Convention, sans que celle-ci ne puisse excéder la durée de 40 ans.

Toutefois, elle prendra immédiatement fin en cas de décès ou arrêt d'exploitation de l'Exploitant sans reprise quel qu'en soit le motif, et les biens prêtés devront être alors restitués au Prêteur dans un délai de six (6) mois à compter du décès ou arrêt d'exploitation.

ARTICLE 4 – LOYER

En contrepartie de l'activité d'entretien du terrain effectué, l'Exploitant touchera une indemnisation annuelle fixée à hauteur de 500 euros par hectare.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Obligations de l'Exploitant

La Future Convention est consentie sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions spécifiques suivantes que l'Exploitant sera tenu d'exécuter, à peine de résiliation immédiate du prêt :

- L'Exploitant assurera, au moyen de ses ovins, un entretien sur les Terrains mis à disposition. Les Parties conviennent d'un entretien comprenant au minimum un passage au printemps et un passage à l'automne, après la mise en place de la Centrale.
- L'Exploitant n'aura pas de recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes, erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- L'Exploitant s'oblige expressément à n'utiliser le Terrain prêté qu'à l'usage de pâturage. La nature de l'Activité agricole réalisée pourra être modifiée comme bon semble à l'Exploitant sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensauvagement des modules photovoltaïques. Ainsi, l'Exploitant s'engage à ne pas procéder à la plantation de haies ou de culture, ou encore à la construction ou la mise en place d'équipements

3

Projet photovoltaïque Les Crosses

- agricoles, autres que ceux prévus dans le cadre du dossier de déclaration préalable ;
- L'Exploitant doit veiller en bon père de famille à la garde, à la conservation et à la bonne exploitation du Terrain objet du Prêt ; il doit s'opposer à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en prévient immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- L'Exploitant doit se servir personnellement du Terrain prêté ; il ne peut le confier à des préposés et ne doit les utiliser que pour l'usage ci-dessus défini ;
- L'Exploitant s'engage, pendant toute la durée de la Future Convention, à ne rien faire qui pourrait impacter l'Activité de production d'électricité du Prêteur, et, plus généralement, qui pourrait porter atteinte aux droits du Prêteur.

5.2. Obligations du Prêteur

Le Prêteur s'engage, pendant toute la durée de la Future Convention :

- A ne rien faire qui pourrait impacter défavorablement l'Activité Agricole, et, plus généralement, qui pourrait porter atteinte aux droits de l'Exploitant ;
- A organiser la maintenance et l'exploitation de sa centrale photovoltaïque de façon compatible avec les enjeux de l'Activité Agricole ;
- A consulter l'Exploitant dans le cadre du développement du Projet, afin de s'assurer de la Synergie entre les deux activités envisagées (photovoltaïques et pâturage) ;
- A financer des équipements agricoles nécessaires sur la centrale afin de faciliter l'activité de l'Exploitant dans une limite de 2 500 euros.

ARTICLE 6 – LES MODALITES D'INTERVENTION

6.1. L'activité du Prêteur

L'activité du Prêteur consistera en l'exploitation d'une Centrale solaire photovoltaïque au sol, spécialement conçue pour être compatible avec l'activité de pâturage exercée par l'Exploitant.

6.2. L'activité de l'Exploitant

L'Exploitant viendra exercer sur le Terrain une activité d'entretien de manière naturelle par le pâturage ovin.

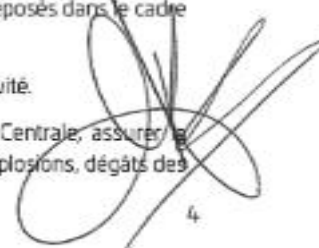
ARTICLE 7 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'Exploitant et le Prêteur demeurent propriétaires de leurs propres actifs et installations nécessaires à leurs Activité Agricole d'une part et Activité de production d'électricité d'autre part.

Pendant la durée de la Future Convention, le Prêteur est le seul responsable des accidents ou dommages qui pourront résulter du fait de l'exécution des travaux de construction de sa Centrale photovoltaïque ainsi que de la présence de ses personnels et préposés dans le cadre de l'exploitation de celle-ci.

Le Prêteur s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à son activité.

Il devra notamment assurer sa responsabilité civile d'exploitant de la Centrale, assurer la Centrale contre les dommages qui pourraient lui être causés (incendie, explosions, dégâts des



Projet photovoltaïque Les Crozes

eaux et autres risques).

L'Exploitant devra être titulaire d'une couverture d'assurance responsabilité civile pendant toute la durée de la Convention.

L'Exploitant Agricole sera tenu responsable des éventuels dégâts occasionnés sur la Centrale Photovoltaïque de son fait ou de celui de ses préposés ou animaux. Il devra être assuré en conséquence.

L'Exploitant Agricole demeure seul responsable du dépôt, obtention ou maintien de toutes déclarations ou autorisations le cas échéant nécessaires à l'exercice de son Activité Agricole (régime ICPE par exemple ou, de façon générale, toutes autres déclarations ou autorisations relatives à son Activité).

Il est toutefois convenu que le projet sera conçu de façon à être compatible avec l'activité d'élevage. Les différentes mesures d'aménagement (enterrement des câbles, espacement entre les panneaux, aménagements d'aires dégagées pour la restauration...) seront convenues en concertation avec l'exploitant.

Le Propriétaire devra assurer sa responsabilité civile de propriétaire du Terrain pendant toute la durée du Bail.

Pour les besoins des assurances, les Parties acceptent d'ores et déjà toute clause, classique en pareille matière, de renonciation à recours réciproque et de renonciation à recours entre leurs assureurs.

ARTICLE 8 – RESILIATION – RESTITUTION

8.1. Résiliation

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations au titre de la Future Convention, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de trois (3) mois à compter d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, la Partie non-défaillante pourra résilier de plein droit la Future Convention.

En pareille hypothèse aucune indemnité n'est due de part et d'autre.

8.2. Restitution

Au terme de la Future Convention, pour quelque cause que ce soit, l'Exploitant sera tenu de restituer le Terrain objet du prêt dans l'état où il se trouve au moment de la restitution.

ARTICLE 9 – CHANGEMENT DE COCONTRACTANT

9.1. Substitution du Prêteur

En cas de modification dans la qualité du Prêteur, ce dernier s'engage à obtenir l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit d'exécuter la Future Convention, au profit de l'Exploitant, l'écrit ainsi dressé devant impérativement comporter la mention d'un engagement de garantie de bonne exécution donné par l'actuel Prêteur.



Projet photovoltaïque Les Grose

9.2 Substitution de l'Exploitant

Dans le cas où l'Exploitant cesse son activité, ce dernier devra le notifier au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception ou par courriel électronique, dans un délai de douze (12) mois avant la date de son départ effectif.

Les Parties conviennent d'ores et déjà que dans le cas où l'Exploitant viendrait à cesser son activité, ce dernier s'engage à trouver un nouvel exploitant pour lui succéder à compter de la date de son départ effectif.

Dans ce cas, l'Exploitant informera le Prêteur de l'identité du nouvel exploitant qui lui succèdera par LRAR afin qu'un avenant à la Future Convention soit régularisé et que les Activités Agricoles et Activité de production d'électricité demeurent pérennes.

La personne substituée est tenue de reprendre l'intégralité des droits et engagements de l'Exploitant, au titre des présentes.

Dans tous les cas, l'Exploitant remplaçant devra exercer une activité similaire à l'Exploitant actuel afin de garantir la bonne exécution de la coactivité.

9.3 Sous-contrat

Tout sous-prêt est interdit.

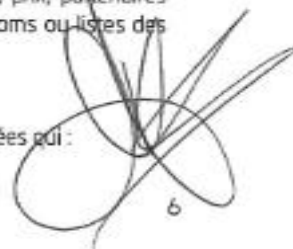
Par ailleurs, l'Emprunteur ne pourra pas conclure un bail sur le Terrain objet de la Future Convention, ni en accorder la jouissance à un tiers.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Tel qu'il est utilisé dans les présentes, le terme « Information Confidentielle » désigne toutes les informations confidentielles ou exclusives communiquées par le Preneur quel que soit le support utilisé pour cette transmission (papier, dessin, supports lisibles par ordinateur, etc.) ou la forme de cette transmission (écrite, orale ou visuelle) portant sur le développement et la construction de son Projet. Information Confidentielle inclut donc, sans caractère limitatif :

- 1) les informations financières ;
- 2) les plans d'affaires ;
- 3) les informations sur les produits éventuellement fabriqués par la partie divulgateur, ou sur toute activité de recherche et développement ; et
- 4) tout matériel tangible incluant une quelconque des Informations Confidentielles ci-dessus, y compris tous les documents, registres, listes, notes, données, croquis, dessins, disques informatiques, fichiers ou dossiers, mémorandums, conceptions, modèles, comptes, documents de référence, échantillons, équipement, secrets commerciaux, prix, partenaires stratégiques, plans de commercialisation, plans stratégiques ou autres, noms ou listes des clients, opportunités de projets, et similaire.

Toutefois, l'Information Confidentielle n'inclut pas les informations ou données qui :



Projet photovoltaïque Les Crozes

i) sont déjà légalement en la possession de la partie destinataire lors de leur divulgation ;

ii) font, à ce jour ou par la suite, partie du domaine public, en vertu d'une publication, n'étant pas soumises à un droit d'auteur ou autre protection, sauf en raison d'une faute de la partie destinataire ;

iii) sont légalement communiquées par un tiers autorisé à divulguer de telles informations, sans aucune restriction et sans violer la présente Promesse ou tout autre contrat ; ou

iv) sont indépendamment développées par la partie destinataire, sans ingénierie inverse ou action similaire.

Les Parties s'engagent chacune à ce qui suit :

(a) il/elle utilisera l'Information Confidentielle communiquée dans le cadre de la Promesse uniquement tel qu'il/elle y est autorisé(e) en vertu de la présente Promesse ;

(b) ni elle/lui l'un quelconque de ses affiliés, agents, représentants, ou ayant-droit ne divulguera à un quelconque tiers, ni n'utilisera au bénéfice d'un quelconque tiers toute Informations Confidentielle communiquée dans le cadre de la présente Promesse ; et

(c) il/elle s'efforcera au mieux d'éviter que toute Information Confidentielle communiquée dans le cadre de la présente Promesse ne soit révélée à une quelconque personne ou entité autre que les personnes qu'il/elle emploie, qui ont besoin de connaître une telle information afin d'exécuter leurs obligations en vertu de la présente Promesse et toute démarche nécessaire au bon développement du Projet.

Chacune des Parties ne divulguera à l'autre Partie que l'Information Confidentielle nécessaire dans le cadre du développement du Projet.

Toutes Informations échangées entre les Parties seront présumées être Confidentielles sans qu'il soit besoin d'y apposer une quelconque marque ou annotation.

La présente clause restera en vigueur pour une durée de deux (2) ans suivant le terme de la Promesse.

ARTICLE 11 – DIVERS

11.1. Frais

Les frais du présent acte et de ses suites, y compris le coût d'une copie exécutoire pour le prêteur, seront supportés et acquittés par le Prêteur qui s'y oblige.

11.2. Domicile

Pour l'exécution des présentes de ses suites, les parties font éléction de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs, visé lors de leur identification.



11.3. Divisibilité – Modification – Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs des stipulations de la Future Convention devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

11.4. Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que dans le cas où la Convention serait signée par voie électronique, elle constituera l'original du document, lequel prévaudra entre les Parties. Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement constitue une preuve ayant la même valeur probante qu'une signature manuscrite sur papier.

En conséquence, les Parties reconnaissent que la Convention est valablement exécutoire, et les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité, la force exécutoire, ou la valeur probante de la version électronique de la présente Convention. Ces dispositions s'appliquent à toute modification future de la Convention que les Parties pourraient être amenées à signer par voie électronique.

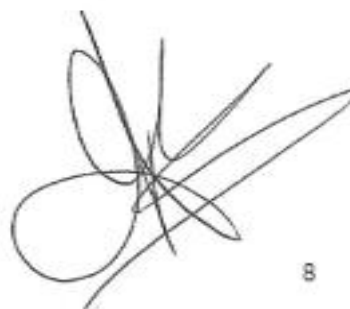
11.5. Information droits informatique et liberté

Conformément au Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016*, vous pouvez accéder aux données vous concernant en présentant votre demande à l'une des adresses ci-après.

Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification, l'effacement des données vous concernant ou vous opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données vous pouvez nous contacter par écrit :

- Par voie électronique :
- Par voie postale : Société Melvan
120 Rue Jean-Marie Tjibaou
84 000 Avignon



8

Projet photovoltaïque Les Crozes

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL¹.

ANNEXES:

Annexe 1 - Identification des Terrains

Pour le Prêteur	Pour l'Exploitant
Fait le 19/11/2025 A Avignon 	Fait le 11/12/2025 A 

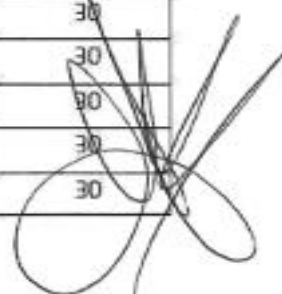
¹ <https://www.cnil.fr/fr/celexercice-droits-perso-nnels>

Projet photovoltaïque Les Croses

ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DU TERRAIN

Sur la commune de Sernhac :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	COMMUNE	Contenance (m2)	DEPARTEMENT
oc	1126	Les Croses	Sernhac	3 410	30
oc	1127	Les Croses	Sernhac	970	30
oc	1128	Les Croses	Sernhac	1 070	30
oc	1129	Les Croses	Sernhac	1 110	30
oc	1130	Les Croses	Sernhac	2 020	30
oc	1131	Les Croses	Sernhac	895	30
oc	1132	Les Croses	Sernhac	1 300	30
oc	1133	Les Croses	Sernhac	720	30
oc	1134	Les Croses	Sernhac	440	30
oc	1135	Les Croses	Sernhac	480	30
oc	1136	Les Croses	Sernhac	880	30
oc	1137	Les Croses	Sernhac	795	30
oc	1142	Les Croses	Sernhac	820	30
oc	1417	Les Croses	Sernhac	445	30
oc	1418	Les Croses	Sernhac	2 520	30
oc	1421	Les Croses	Sernhac	330	30
oc	1422	Les Croses	Sernhac	4 555	30
oc	1425	Les Croses	Sernhac	2 250	30
oc	1426	Les Croses	Sernhac	1 670	30
oc	1457	Les Croses	Sernhac	1 240	30
oc	1473	Les Croses	Sernhac	1 525	30
oc	1475	Les Croses	Sernhac	2700	30
oc	1493	Les Croses	Sernhac	490	30
oc	1495	Les Croses	Sernhac	875	30
oc	1502	Les Croses	Sernhac	430	30
oc	1503	Les Croses	Sernhac	485	30
oc	1506	Les Croses	Sernhac	880	30
oc	1701	Les Croses	Sernhac	508	30
oc	2093	Les Croses	Sernhac	2 123	30
oc	2095	Les Croses	Sernhac	3 641	30



10

Projet photovoltaïque Les Crozes

oc	DNC	Les Crozes	Sernhac	249	30
Total				41 826	



11

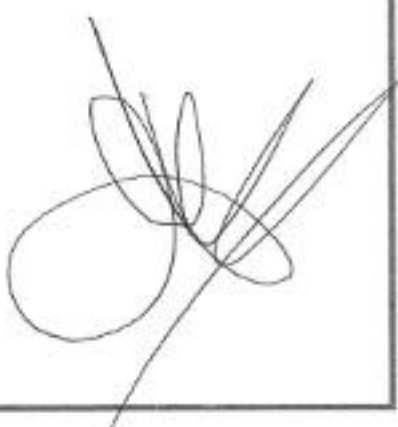
Promesse de convention d'entretien par le pâturage V2

Final Audit Report 2026-11-20

Created:	2025-11-19
By:	Manon Lopes (m.lopes@melvan.eu)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBGAABAATN:ToAQAUJ1EXpmcWT2ppKwHh-SK

"Promesse de convention d'entretien par le pâturage V2" History

-  Document created by Manon Lopes (m.lopes@melvan.eu)
2025-11-19 - 2:59:22 PM GMT
-  Document emailed to Matthieu Tusch (m.tusch@melvan.eu) for signature
2025-11-19 - 2:59:28 PM GMT
-  Email viewed by Matthieu Tusch (m.tusch@melvan.eu)
2025-11-20 - 9:21:50 AM GMT
-  Document e-signed by Matthieu Tusch (m.tusch@melvan.eu)
Signature Date: 2025-11-20 - 9:22:47 AM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2025-11-20 - 9:22:47 AM GMT





Adobe Acrobat Sign

- 4. Protocole entre la la société Melvan et la société de chasse.

PROTOCOLE D'ACCORD

ENQUÊTE PUBLIQUE SERNHAC N° E26000 30/30 26-26 juin 2026.

REÇU EN PREFECTURE
 le 05/08/2026
 Application agréée E-legalite.com

21_EP-030-213003171-20260730-57_2026-DE

ENTRE

La commune de Sernhac, située 25 rue des Bourgades, 30210 Sernhac.

Représentée par Monsieur DUPRET Gaël en sa qualité de Maire, dûment autorisé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 20/03/2024,

Agissant en qualité de plein propriétaire,

Ci-après dénommée la « Commune »

D'une Part

ET

La société de chasse « Amicale de Sernhac » association de Chasse agréée, domiciliée à Sernhac, 20 chemin de la gare, sous le numéro : W302005846.

Représentée par son Comptable Monsieur NAVARRO Jean-François, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l' « Association »

D'autre Part

ET

En présence de la Société Melvan, société par actions simplifiée, au capital de 146 353,00 Euros, sise 77/79 boulevard Alexandre Martin 45000 Orléans, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 833 637 812.

Représentée par Monsieur TUSCH Matthieu (Directeur Territorial Sud-Est), dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Société »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune et la Société ont signé une promesse de bail emphytéotique en date du 12 juillet 2024 (ci-après « La Promesse ») en vue d'y permettre l'implantation, l'exploitation, l'entretien d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Croses » dont les références cadastrales figurent en annexe des présentes (Annexe 1 & Annexe 2).

La Commune et l'Association ont signé un bail de chasse le 1er septembre 2009 d'une durée de trois années, reconductible tacitement par période de trois ans portant sur l'ensemble des terrains appartenant à la commune suivant une liste annexée au bail. Ledit bail de chasse prévoit notamment qu'en cas de location partielle ou totale, le bail sera résilié de plein droit.

Il est rappelé que la Société a sollicité, en janvier 2026, la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard (FDC30) pour obtenir des éléments sur les activités cynégétiques et la faune sauvage concernées par ce projet, pour prendre en considération l'ensemble des enjeux liés à l'activité de chasse.

En alternative à la mise en œuvre directe des actions, il a été proposé que la Société verse à l'Association une dotation financière dédiée à vocation cynégétique et environnementale.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1

La Société informera l'Association SIX (6) mois avant la date du début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception (« LRAR »). Le bail de chasse signé entre la Commune et l'Association prendra alors fin seulement en ce qui concerne les terrains référencés sur la liste en annexe des présentes.

Article 2

A titre de mesure compensatoire, la Société s'engage à verser à l'Association une indemnité unique et forfaitaire de QUATRE MILLE (4 000) euros.

Cette somme permettra à l'Association de réaliser, sous le contrôle et l'accompagnement technique de la FDC30, des actions en faveur de la petite faune de plaine et de l'amélioration de la qualité des milieux.

À réception de la lettre recommandée avec accusé de réception visée ci-avant, l'Association pourra adresser une facture par mail à : facturation@melvan.eu

Les règlements sont effectués par virement bancaire à 45 jours à compter de la date d'émission de la facture au profit de la SPV Les Croises.

Ils seront effectués sur le compte bancaire dont le RIB sera joint à la facture.

Article 3

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de signature par les Parties et prendra fin lors du versement de la somme définie à l'article 2.

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux, un exemplaire pour chacune des Parties,

Fait en TROIS (3) exemplaires originaux, un exemplaire pour chacune des Parties,

Pour la Commune	Pour l'Association	Pour la Société
Monsieur DUPRET Gaël	Monsieur NAVARRO Jean-François	Monsieur TUSCH Matthieu
Le 06/07/2026 A Sernhac	Le 06/07/2026 A Sernhac	Le 06/07/2026 A Avignon
 Gaël Dupret (JUL 6, 2026 10:20:21 GMT+2)	 Jean-François Navarro (JUL 7, 2026 09:20:30 GMT+2)	

